



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Berne, le 15 octobre 2008

**Révision de la loi sur la protection des marques et des indications de
provenance et de la loi pour la protection des armoiries publiques et au-
tres signes publics**

Rapport rendant compte des résultats de la consultation

Table des matières

1	Contexte	3
2	Procédure de consultation	3
3	Synthèse des résultats	3
3.1	Indication de la provenance des produits	3
3.2	Indication de la provenance des services	6
3.3	Croix suisse et armoiries de la Suisse	6
3.4	Registre des indications géographiques	7
3.5	Nouvelles marques de garantie / collective	8
3.6	Autres points de la révision	8
3.7	Autres propositions	8
4	Résultats détaillés	9
4.1	Indication de la provenance des produits	9
4.2	Indication de la provenance des services	27
4.3	Croix suisse et armoiries de la Suisse	28
4.4	Registre des indications géographiques	37
4.5	Nouvelles marques de garantie / collective	40
4.6	Autres points de la révision	45
4.7	Autres propositions	47
5	Consultation	48

Annexes

Annexe 1	Liste des abréviations des participants à la consultation
Annexe 2	Liste des participants à la consultation

1 Contexte

Les entreprises sont de plus en plus nombreuses à utiliser, en rapport avec leurs produits ou services, des désignations comme « Suisse », « qualité suisse », « made in Switzerland » ainsi que la croix suisse. Les utilisations abusives se multiplient toutefois. Face à cette évolution, la réglementation actuelle n'est plus satisfaisante. Premièrement, le droit en vigueur règle de façon trop générale les conditions devant être réalisées pour pouvoir utiliser la désignation « Suisse ». Deuxièmement, il n'est plus justifié plus d'interdire l'apposition de la croix suisse sur des produits mais d'en permettre l'utilisation pour des services. Troisièmement, les abus ne sont pas poursuivis de façon assez rigoureuse en Suisse et à l'étranger.

Les postulats Hutter (06.3056 - « Protection de la marque Suisse ») et Fetz (06.3174 – « Renforcer la marque Made in Switzerland ») ont chargé le Conseil fédéral d'exposer au Parlement de quelles manières la désignation « Suisse » pourrait être mieux protégée et, en particulier, d'examiner et de présenter les mesures, notamment législatives, qui pourraient être prises pour renforcer la protection de l'indication de provenance « Suisse ».

Dans un rapport du 15 novembre 2006 intitulé « Protection de la désignation « Suisse » et de la croix suisse », le Conseil fédéral a proposé d'adopter diverses mesures pour une protection plus efficace de la désignation « Suisse » et de la croix suisse et notamment d'élaborer un projet de révision destiné à modifier la loi sur la protection des marques et des indications de provenance et la loi pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics.

La révision législative « Swissness » poursuit un double objectif : d'une part, renforcer la protection de la désignation « Suisse » et celle de la croix suisse sur le plan national et à l'étranger, pour autant que cela soit judicieux et possible ; d'autre part, donner à la définition de la désignation « Suisse » et à celle de la croix suisse plus de clarté, de transparence et de sécurité juridique.

2 Procédure de consultation

Dans une décision du 28 novembre 2007, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police d'organiser une consultation sur un avant-projet de révision de la loi sur la protection des marques et des indications de provenance et de la loi pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics.

Ouverte le 28 novembre 2007, la procédure de consultation s'est achevée le 31 mars 2008. Au total, 126 réponses ont été reçues, dont 122 prises de position matérielles.

3 Synthèse des résultats

3.1 Indication de la provenance des produits

Huit cantons (LU, UR, OW, NW, SO, AR, AI, BS), le PDC, le PRD, l'UDC, les associations faîtières des communes et des villes (Association des Communes, UVS), une partie des associations des milieux économiques (Centre patronal, FH, FER, ASA, TVS, Gastrosuisse, UPSV, FSV) et des professionnels du droit (ACBIS, E.C.), les milieux du tourisme (FST, Suisse Tourisme), Swiss AG, Wenger et le TCS soutiennent foncièrement l'avant-projet de révision en sa forme actuelle. Selon eux, la désignation « Suisse » et la croix suisse – qui font référence notamment à la qualité, à la fiabilité et à la précision – sont d'une très grande importance pour l'économie suisse. Une protection forte et crédible est nécessaire afin d'empêcher les abus et d'éviter leurs effets négatifs sur l'image de la place économique suisse. Le projet représente une solution de compromis qui tient compte aussi bien des intérêts des entreprises ayant un lien étroit avec la Suisse que de celles qui ont un rapport plus éloigné avec celle-ci. Les mesures qui y sont prévues sont appropriées et dans l'intérêt public (PDC).

Seize cantons (BE, ZH, SZ, ZG, BL, SH, SG, AG, TG, TI, NE, GE, VS, GR, VD, JU), le PS (qui renvoie à la prise de position de la FPC), le SAB, les associations de protection des consommateurs (acsi, kf, FPC), une partie des associations des milieux économiques (economiesuisse, Swissmem, USAM, fial, KOS, Switzerland Cheese, PROMARCA, Publicité Suisse, SWISS LABEL, SwissBanking, IG Swiss Made, Proviande, Gallosuisse, UMS, ASEFOR, swisscofel, FEA, SAA, CVAM, Forum PME), des milieux agricoles (USP, AGRIDEA, AOC-IGP, Uniterre, PSL, Prométerre, AgorA, VBF, BIO SUISSE, SOV), de l'organisation syndicale USS, des professionnels du droit (AROPI, INGRES, LES, ASAS, AIPPI, ASCPI, ACSOEB, FSA, D.L. D.B., S.M., I&P), les chambres de commerce (CCIS, Ha-Ba), l'ACCS, la CFC, ainsi que des entreprises (Coop, MGB, Emmi AG, Juvena), saluent l'objectif du Conseil fédéral visant à donner à la définition de la désignation « Suisse » plus de clarté, de transparence et à favoriser ainsi la sécurité juridique, mais critiquent sur un ou plusieurs points la définition de la provenance (voir, ci-dessous, lettres a – e).

Deux participants à la procédure de consultation (Trybol, Pack Easy) critiquent expressément l'ensemble de la règle définissant la provenance, sans toutefois contester les objectifs poursuivis par le Conseil fédéral.

Les points essentiels qui se dégagent des prises de position des participants à la procédure de consultation peuvent être résumés comme suit :

- a) *Relation entre la règle définissant la provenance et le droit des denrées alimentaires* : de nombreux participants à la procédure de consultation ont discuté de la relation entre les critères définissant la provenance d'un produit (loi sur la protection des marques) et la définition du pays de production selon les règles du droit des denrées alimentaires. Dix cantons (ZH, SZ, ZG, BL SH, SG, AG, TG, TI, GE) et une partie des associations des milieux économiques (USAM, economiesuisse) proposent d'exclure désormais les denrées alimentaires du champ d'application de la règle définissant la provenance ancrée dans la loi sur la protection des marques. L'argument principal est que la déclaration de provenance du droit des denrées alimentaires est aujourd'hui indépendante de tout critère de valeur. Or, l'avant-projet – qui introduit un tel critère – a ainsi pour effet de faire dépendre la déclaration de provenance des variations de prix de la matière première. D'autres participants sont d'avis que l'avant-projet représente un progrès, notamment pour une meilleure protection des objets usuels (NE) et que la définition de la provenance doit être prévue dans la loi sur la protection des marques et non pas dans le droit des denrées alimentaires. D'aucuns estiment enfin que la coexistence entre la disposition définissant la provenance et les règles sur les denrées alimentaires est possible.
- b) *Relation entre la règle définissant la provenance et les règles d'origine non préférentielle* : deux cantons (GR, VD) et deux autres participants à la procédure de consultation demandent que le critère de 60% du prix de revient prévu dans l'avant-projet soit harmonisé avec le critère de valeur de 50% des règles d'origine non préférentielle. De façon plus générale, les CCIS requièrent que les deux réglementations soient harmonisées afin d'éviter les conséquences négatives de règles différentes sur les entreprises. A l'opposé, d'autres participants soulignent que la question des règles d'origine doit bien être distinguée de celle des indications de provenance. La première réglemente une problématique douanière alors que la deuxième a pour objectif de protéger les consommateurs contre la tromperie. En raison de cette différence, la reprise d'un critère de 50% ne permettrait aucune harmonisation entre les deux réglementations.
- c) *Critères retenus pour définir la provenance* : la définition plus précise des indications de provenance a été largement saluée par les cantons et les partis politiques. Seuls quatre cantons (ZH, GR, NE et JU), ainsi que le PS (qui renvoie à la prise de position de la FPC) requièrent l'adaptation de plusieurs éléments de la définition. Sept cantons (SG, BE, VS, SZ, TI, ZG et GE) demandent de modifier celle-ci, chacun sur un point spécifique. La définition a été discutée surtout dans le cadre des associations des milieux économiques, des milieux agricoles, des associations de défense des consommateurs, des professionnels du droit et des entreprises privées. Certains organismes estiment les critères trop sévères et demandent un assouplissement afin que la définition retenue soit plus proche d'usages actuels fondés sur une production diversifiée. A l'opposé, d'autres sont d'avis

que les critères prévus dans l'avant-projet sont trop souples et requièrent un renforcement du lien entre un produit et le lieu de sa provenance afin de conserver une réelle crédibilité au « Swiss made » et d'éviter toute tromperie des consommateurs :

- La détermination du pourcentage approprié (plus ou moins que 60%) est controversée. Il est unanimement admis que les coûts de fabrication proprement dite (fabrication, assemblage) doivent être pris en compte dans le calcul du pourcentage. La très grande majorité des participants à la procédure de consultation est d'avis que les frais liés à des activités comme la recherche et le développement doivent être pris en compte dans le calcul et que ceux liés à l'emballage, au marketing et au service après-vente doivent en être exclus. La prise en compte dans le calcul du pourcentage des coûts d'acquisition de la matière première est discutée.
 - En ce qui concerne plus spécifiquement les *produits naturels*, le critère de la « croissance intégrale » (pour les produits végétaux) est jugé trop sévère par la majorité des participants s'étant exprimé sur la question. Le critère général du pourcentage est considéré comme inutile au regard du critère de la « croissance intégrale » ou vu le fait qu'il est difficile de déterminer un prix de référence.
 - S'agissant des *produits naturels transformés*, le critère de la transformation n'est pas contesté. Cependant, si des participants confirment qu'il est pertinent de retenir un critère général fondé sur un pourcentage du prix de revient, d'autres demandent de le remplacer par un critère basé sur la matière première (poids), celui-ci tenant mieux compte des spécificités des produits naturels transformés.
 - Concernant les *produits industriels*, le principal point donnant lieu au débat est le « lien physique minimum » devant exister entre le produit et le lieu de la provenance (une étape au moins de la fabrication doit être effectuée au lieu de la provenance).
 - La règle commentée dans le rapport explicatif régissant l'utilisation des désignations du type « Swiss design », « Swiss research », etc. est saluée sur le principe, mais suscite plusieurs discussions de détails (termes devant être appréhendés par la règle, opportunité de renforcer la protection de ces termes).
 - Enfin, une éventuelle flexibilité dans l'application des critères définissant la provenance a été largement débattue. C'est le cas notamment de la fiction selon laquelle une indication de provenance est exacte (il est donc possible de déroger aux critères spécifiques ancrés dans l'avant-projet) si elle correspond à la compréhension des milieux intéressés (consommateurs et branches économiques). Certains participants à la procédure de consultation estiment qu'il faut supprimer cette fiction ou la limiter à certains cas particuliers, dans la mesure où elle permet de contourner les critères qui définissent la provenance. D'autres demandent au contraire d'en retenir une interprétation large afin de permettre aux producteurs qui se fondent sur des usages actuels de continuer à utiliser la désignation « Suisse » sur leurs produits. Enfin, si certains jugent que la fiction constitue le cœur même de la règle contenant la définition de la provenance, d'autres restent sceptiques quant au bien fondé d'un critère basé sur la notion subjective de « compréhension des milieux intéressés ».
- d) *Principauté du Liechtenstein* : plusieurs entreprises et associations professionnelles de la Principauté du Liechtenstein utilisent aujourd'hui notamment la marque « Suisse Garantie », en ajoutant la mention suivante (ou une mention similaire) : « Fabriqué dans la Principauté du Liechtenstein avec des matières premières suisses ». Ces participants à la consultation craignent que le projet Swissness – qui prévoit notamment, pour les produits naturels transformés, que le processus de transformation doit avoir lieu en Suisse – ne permette plus une telle utilisation. Pour les produits naturels et naturels transformés, ils demandent que le projet Swissness les considère comme des producteurs suisses.

- e) *Autres mesures* : la majorité des participants soutient les mesures destinées à favoriser l'application de la règle définissant la provenance (possibilité pour le juge de renverser le fardeau de la preuve dans le cadre d'une procédure civile ; droit conféré à l'Institut de déposer une plainte pénale et d'être partie à la procédure).

3.2 Indication de la provenance des services

La totalité des cantons (excepté GR), les partis politiques, la quasi totalité des associations des milieux économiques, les associations de protection des consommateurs, une grande partie des professionnels du droit et une très large majorité des entreprises consultées saluent la disposition de l'avant-projet qui définit la provenance des services. A l'opposé, la FER s'oppose à la suppression du critère de la nationalité.

Certains participants à la procédure de consultation estiment qu'il est nécessaire de renforcer le critère de rattachement avec le lieu de la provenance. C'est le cas du canton des GR, du SAB, de SwissBanking et de Trybol qui proposent d'ajouter à l'exigence du siège social un critère supplémentaire. D'autres participants sont d'avis que le critère du domicile du dirigeant ancré dans la loi actuelle n'est pas suffisamment adéquat pour être maintenu (economiesuisse, SwissBanking, ASAS et D.J.) et qu'il convient d'analyser à nouveau la pertinence de ce critère.

3.3 Croix suisse et armoiries de la Suisse

20 cantons, quatre partis politiques (PDC, PRD, PS [qui renvoie à la prise de position de la FPC], UDC), economiesuisse, l'USAM, l'USP et l'USS, ainsi que la grande majorité des autres participants à la procédure de consultation, accueillent favorablement l'avant-projet et le soutiennent expressément. Tous les participants à la procédure de consultation s'accordent à dire que la loi pour la protection des armoiries en vigueur ne correspond plus à la réalité et qu'il n'existe plus de raisons suffisantes justifiant le maintien de la réglementation actuelle. Les grands axes de la révision visant à créer davantage de clarté et de sécurité juridique en matière d'utilisation de la croix suisse font également l'unanimité.

Pour l'essentiel, les avis exprimés en relation avec la croix suisse et les armoiries de la Suisse sont les suivants :

- a) *Suppression de l'actuelle inégalité de traitement entre les produits et les services quant à l'utilisation de la croix suisse.* La suppression de la délicate distinction entre utilisation licite de la croix suisse à des fins décoratives et utilisation illicite dans un but commercial emporte l'adhésion. De plus, la possibilité de désigner désormais non seulement les produits et les services suisses comme tels, mais aussi de les promouvoir en utilisant la marque la plus forte de Suisse, à savoir la croix suisse, est accueillie favorablement.
- b) *Distinction entre la croix suisse et les armoiries de la Suisse.* La grande majorité des participants salue la distinction prévue entre la croix suisse et les armoiries de la Suisse. Les armoiries étant exclusivement réservées à l'Etat, la croix suisse peut être mise à la disposition de l'économie de façon appropriée. La majorité des participants (OW, AG, GE, SAB, USP, USS, economiesuisse, USAM, AIPPI, FER, fial, PROMARCA, PSL, FPS, acsi, M.D., UPSV, HaBa, Gallo Suisse, Wenger) considère qu'il est opportun et pertinent que l'emploi des armoiries et des signes susceptibles d'être confondus avec celles-ci soit réservé à la seule collectivité concernée.

Certains participants à la consultation sont cependant d'avis que la Confédération ne devrait pas avoir le monopole absolu de l'emploi des armoiries de la Suisse. Ils soulignent que cette situation risque de créer des injustices dans les cas où un signe similaire aux armoiries s'est déjà imposé comme marque dans le commerce. A leur sens, il est en effet politiquement discutable que la protection des emblèmes suisses se fasse au détriment d'emplois et d'entreprises en Suisse, si l'on songe au fait que ces dernières ont contribué de façon essentielle à la bonne réputation de la qua-

lité suisse et de notre pays. SZ, OW, le PDC, le PRD, l'UDC, economiesuisse, l'USAM, l'ACSPI, la FH, la FST, SWISS LABEL, le TCS, IG Swiss made, Victorinox, le CAS, le PDC du canton de SZ, I&P demandent dès lors que les entreprises qui utilisent les armoiries ou des signes similaires depuis des décennies déjà dans leur logo bénéficient d'un droit de poursuivre l'utilisation, mais à des conditions strictes.

- c) *Qualité pour agir de la collectivité.* Les associations des milieux économiques et les organisations de consommateurs sont majoritairement en faveur de l'extension de la qualité pour agir à la collectivité, notamment des nouveaux droits procéduraux attribués à l'IPI. Selon KOS et Switzerland Cheese, la collaboration avec l'IPI dans le cadre de la défense des droits sur le plan international est déjà très appréciée aujourd'hui, et la nouvelle réglementation donne la possibilité de renforcer cette collaboration entre l'économie et l'IPI. Le canton de SH souhaite limiter la qualité pour agir à l'IPI et demande que ce dernier se voie octroyer les moyens légaux d'exiger des entreprises concernées les preuves nécessaires.

D'aucuns critiquent toutefois l'extension de la qualité pour agir et rejettent notamment la qualité de partie attribuée à l'IPI (FSA, FROMARTE). Ils estiment qu'il n'est pas approprié de donner à ce dernier, qui accomplit des actes officiels au nom de l'Etat, les moyens d'engager des poursuites judiciaires. En effet, en matière de droit des signes distinctifs, l'IPI est l'autorité qui décide quels signes peuvent être enregistrés à titre de marque et, dans le cadre de la procédure d'opposition, il agit comme autorité judiciaire. Ils sont d'avis que les positions que l'IPI a défendues en faisant valoir des droits en justice devraient pouvoir lui être opposées lors de l'exercice de ses autres activités.

3.4 Registre des indications géographiques

23 cantons, quatre partis politiques (PDC, PRD, UDC et PS [qui renvoie à la prise de position de la FPC]), une partie des associations des milieux économiques (USAM, FER), une organisation syndicale (USS), des professionnels du droit (ASAS, ACSOEB, D.L., H.S) et des milieux agricoles (Prométerre, FUS) soutiennent globalement le registre, tenu par l'Institut, tel qu'il est prévu dans l'avant-projet de révision.

Parmi les avis exprimés spécifiquement au sujet de la création d'un registre des indications géographiques pour les produits, une majorité salue cette possibilité (SAB, economiesuisse, AIPPI, AGRIDEA, FH, FER, fial, PSL, TVS, H.S., HaBa, Gallo Suisse, USP, D.B.) ou ne voit pas de raison de s'y opposer (CVAM).

Un participant à la procédure de consultation rejette la création d'un nouveau registre (CCIS), alors que dix d'entre eux doutent de l'utilité d'un tel registre (VD, LES, INGRES, FSA, ASCPI, Centre patronal, FROMARTE, CVAM, B. AG, I&P). Les motifs de rejet ou de scepticisme invoqués sont principalement que les avantages liés au nouveau registre ne sont pas significatifs et que la création de ce registre risque de donner l'impression d'une protection à deux vitesses, l'une pour les indications géographiques enregistrées et l'autre pour les indications géographiques non enregistrées.

economiesuisse attend de la Confédération qu'elle utilise intensément ce nouvel instrument lors de négociations internationales, dans le but de faire reconnaître à l'étranger les indications géographiques enregistrées.

Le PRD salue la possibilité d'enregistrer des indications géographiques pour tous les produits mais, souhaitant éviter la création d'un nouveau registre, il demande que les registres déjà existants soient utilisés. Le Conseil fédéral devrait examiner si l'extension du registre pour les produits agricoles est possible et judicieuse. Plusieurs organismes se sont prononcés en faveur d'une unification ou à tout le moins d'une centralisation des différents registres d'indications géographiques, notamment afin d'éviter des doublons dans l'administration et la complexification des recherches d'indications géographiques enregistrées (ZH, OW, economiesuisse, INGRES, ASAS, ASCPI, D.L, S.C.). Cette compé-

tence de tenir *tous* les registres fédéraux devrait être attribuée à l'Institut (ZH, ASAS, D.L., S.C.) qui est le centre de compétence de la Confédération pour le droit des signes distinctifs (economiesuisse). A défaut d'unification des registres, il faut centraliser leurs données, afin de faciliter la recherche d'indications géographiques enregistrées (ACSOEB, ASA).

3.5 Nouvelles marques de garantie / collective

23 cantons, quatre partis politiques (PDC, PRD, UDC et PS [qui renvoie à la prise de position de la FPC]), la très grande majorité des professionnels du droit (AIPPI, INGRES, LES, FSA, ASAS, ASCPI, ACSOEB, D.L., D.B., H.S., S.J., I&P), une association syndicale (USS), des associations des milieux économiques et agricoles (SAB, economiesuisse, HaBa, USP, AIPPI, FH, FER, fial, KOS, Switzerland Cheese, Prométerre, FUS, PROMARCA, PSL, UPSV, Gallo Suisse, SWBW, CVAM, VBF, AOC-IGP, AgorA et Uniterre), de même que des entreprises (Juvena, Emmi AG) saluent la possibilité d'enregistrer une indication géographique comme nouvelle marque de garantie ou marque collective ou n'y voit pas d'inconvénients (Centre patronal).

Les avantages que présentent cette possibilité mis et qui sont mis en évidence par les participants à la procédure de consultation sont principalement le fait que l'obtention et la défense de la protection à l'étranger sont facilitées, notamment grâce à l'accès au système de Madrid. Les participants jugent par ailleurs essentiel d'empêcher que l'indication géographique soit indûment monopolisée. En conséquence, ils saluent la procédure d'examen prévue visant à garantir la représentativité du groupement requérant et l'impossibilité d'ajouter au règlement de la marque des conditions qui ne figureraient pas dans le cahier des charges.

Plusieurs organismes demandent que les AOC et IGP soient automatiquement enregistrées comme marque collective ou comme marque de garantie, afin d'assurer que le règlement n'ajoute aucune condition à celles contenues dans le cahier des charges (USP, kf, PSL, Gallo Suisse, Agora).

Seul le canton de SG rejette expressément la nouvelle possibilité, principalement parce que la création de ce nouvel instrument risque de porter atteinte à la crédibilité du registre des denrées alimentaires, qui est présenté comme un instrument de protection efficace dans le cadre de négociations internationales.

3.6 Autres points de la révision

Parmi les autres modifications proposées de la loi sur la protection des marques, la suppression de l'obligation de remettre le document de priorité est saluée alors que le raccourcissement du délai prévu pour demander la prolongation d'un enregistrement fait l'objet de quelques critiques.

Une partie des associations de protection des consommateurs (FPC, auquel l'acsi s'associe), le PS (qui renvoie à la prise de position de la FPC) et Coop considèrent que les règles du droit des denrées alimentaires – dont aucune modification n'est proposée dans l'avant-projet (CFC) – doivent être rediscutées. Selon la FPC, l'acsi et BIO SUISSE, une discussion plus globale – à laquelle les milieux intéressés seront invités – sur la déclaration de provenance de la matière première selon le droit des denrées alimentaires doit avoir lieu. Pour les produits naturels, la FPC et l'acsi requièrent que le critère de la « croissance intégrale » ancré dans l'avant-projet soit intégré dans le droit des denrées alimentaires.

3.7 Autres propositions

- a) economiesuisse, l'AIPPI, l'ASCPI, les CCIS, HaBa et E.C. demandent de saisir cette occasion pour légiférer afin de lutter contre la prolifération d'offres abusives des registres privés de marques, qui portent atteinte à la réputation de la Suisse à l'étranger tout en mettant en péril la sécurité juridique dans le domaine de la protection des marques.

- b) L'ASCPI, l'ACSOEB et I&P demandent d'introduire dans la loi sur la protection des marques une procédure simplifiée, conduite par l'Institut, de radiation de la marque pour non-usage. INGRES et LES demandent d'en examiner l'opportunité.
- c) INGRES, Nestec, Wenger, la FSA, Fromarte et les CCIS demandent l'introduction de moyens plus importants pour lutter contre les utilisations abusives de la « marque suisse » à l'étranger. La FSA et Fromarte demandent à la Confédération de créer une fondation dans le but de lutter contre les utilisations abusives de la « marque suisse » à l'étranger.
- d) economiesuisse et les CCIS demandent que les interventions de l'Administration des douanes soient adaptées de façon à permettre de lutter plus efficacement contre la mise en circulation de produits sur lesquels une indication de provenance a été illicitement apposée.
- e) AGRIDEA propose de donner à l'Institut la compétence de s'engager dans des activités de coopérations techniques, afin qu'il puisse s'impliquer dans des coopérations bilatérales en matière d'indications géographiques.

4 Résultats détaillés

4.1 Indication de la provenance des produits

4.1.1 Remarques générales

Les cantons de LU, d'UR, d'OW, de NW, de SO, d'AR, d'AI et de BS, le PDC, le PRD, l'UDC, les associations faîtières des communes et des villes (Association des Communes, UVS), une partie des associations des milieux économiques (Centre patronal, FH, FER, ASA, TVS, Gastosuisse et FSV), des professionnels du droit (ACBIS, E.C.), les milieux du tourisme (FST, Suisse Tourisme), Swiss AG, Wenger et le TCS soutiennent foncièrement l'avant-projet de révision en sa forme actuelle. Selon eux, la désignation « Suisse » et la croix suisse – qui font référence notamment à la qualité, à la fiabilité et à la précision – sont d'une très grande importance pour l'économie suisse. Une protection forte et crédible est nécessaire afin d'empêcher les abus et d'éviter leurs effets négatifs sur l'image de la place économique suisse. L'avant-projet représente une solution de compromis qui tient compte aussi bien des intérêts des entreprises ayant un lien étroit avec la Suisse que de celles qui ont un rapport plus éloigné avec celle-ci. Les mesures prévues sont appropriées et dans l'intérêt public (PDC). Elles favorisent une meilleure protection des produits suisses (Association des Communes). En outre, le renforcement du rattachement avec le lieu d'origine du produit ou avec l'utilisation de produits indigènes, ainsi que la durabilité écologique qui y est liée, favorisent l'estime de la clientèle et sont susceptibles d'apporter une contribution positive et durable à l'économie du tourisme (FST).

Les cantons de BE, de ZH, de SZ, de ZG, de BL, de SH, de SG, d'AG, de TG, du TI, de NE, de GE, du VS, des GR, de VD, du JU, le PS (qui renvoie à la prise de position de la FPC), le SAB, les associations de protection des consommateurs (acsi, kf, FPC, acsi), une partie des associations des milieux économiques (CCIS, economiesuisse, Swissmem, Forum PME, USAM, fial, KOS, Switzerland Cheese, PROMARCA, Publicité Suisse, SWISS LABEL, SwissBanking, IG Swiss Made, FUS, Proviande, UPSV, Gallosuisse, UMS, ASEFOR, swisscofel, FEA, SAA, CVAM, VBF), des milieux agricoles (USP, AGRIDEA, AOC-IGP, AgorA, Uniterre, BIO SUISSE, PSL, Prométerre), de l'organisation syndicale USS, des professionnels du droit (AROPI, INGRES, LES, ASAS, AIPPI, ASCPI, ACSOEB, FSA, D.L., D.B., S.M., I&P), les chambres de commerce (CCIS, HaBa), l'ACCS, la CFC et des entreprises (Coop, MGB, Emmi AG, Juvena) saluent l'art. 48 AP-LPM sur le principe, mais critiquent sur un ou plusieurs points la définition de la provenance qui y est prévue :

- Dix cantons (ZH, SZ, ZG, BL, SH, SG, AG, TG, TI et GE), une partie des associations des milieux économiques (USS, economiesuisse, PROMARCA, Proviande et fial), l'ACCS, kf, Coop et MGB proposent d'exclure désormais les denrées alimentaires du champ d'application de l'art. 48 AP-

LPM. L'argument principal est que la déclaration de provenance du droit des denrées alimentaires est aujourd'hui indépendante de tout critère de valeur. Or, l'art. 48 al. 2 AP-LPM introduit un tel critère et a ainsi pour effet de faire dépendre la déclaration de provenance des variations de prix de la matière première. D'autres participants sont d'avis que l'avant-projet représente un progrès, notamment en matière de protection des objets usuels (NE), et que la définition de la provenance doit être prévue dans la LPM et non pas dans le droit des denrées alimentaires (AGRIDEA). D'aucuns estiment enfin que la coexistence entre l'art. 48 AP-LPM et les règles sur les denrées alimentaires est possible (AIPPI, fial).

- Deux cantons (GR, VD), HaBa et Ligo Electric demandent que le critère de 60% prévu à l'art. 48 al. 2 AP-LPM soit harmonisé avec les règles d'origine non préférentielle qui contiennent notamment un critère de valeur de 50%. De façon plus générale, les CCIS et le VBF requièrent l'harmonisation des deux réglementations afin d'éviter les conséquences négatives de règles différentes pour les entreprises. Selon eux, celles-ci auraient l'obligation de désigner différemment leurs produits selon qu'elles visent le marché suisse ou l'exportation. A l'opposé, la FH et AGRIDEA soulignent que la question des règles d'origine doit bien être distinguée de celle des indications de provenance, les deux réglementations ayant des champs d'application bien distincts.
- La définition des indications de provenance a été largement saluée par les cantons et les partis politiques. Alors que sept cantons (SG, BE, VS, SZ, TI, ZG et GE) demandent la modification de l'art. 48 AP-LPM, chacun sur un point précis, quatre cantons (ZH, GR, NE et JU), ainsi que le PS (qui renvoie à la prise de position de la FPC) requièrent l'adaptation de plusieurs éléments. La disposition a été surtout discutée dans le cadre des associations des milieux économiques, des milieux agricoles, des associations de défense des consommateurs, des professionnels du droit et des entreprises privées.
- Rares sont les participants à la procédure de consultation qui ne se sont pas prononcés sur le critère général des 60% du prix de revient. La détermination du pourcentage approprié (plus ou moins que 60%), ainsi que son calcul, sont controversés. Le critère de 60% est expressément soutenu par les cantons d'OW et de BL, le PRD, une partie des associations des milieux économiques (majorité des membres d'économiesuisse, Centre patronal, la FH, la FER, la CVAM, la grande majorité des membres de PROMARCA), une partie des professionnels du droit (ASAS, AIPPI, B. AG, D.B., I&P) et Emmi AG. Deux cantons (GR, VD), une partie des associations des milieux économiques (IG Swiss Made, USAM, UPSV, FEA, SAA, VBF, fial) les chambres de commerce (CCIS, HaBa), une partie des professionnels du droit (AROPI, LES), MGB et Ligo Electric proposent de fixer un critère moins sévère, en principe de 50%. A l'opposé, d'autres participants demandent de fixer un critère général plus sévère que celui de 60% (canton du JU, CFC, kf).
- En ce qui concerne les produits naturels, la majorité des participants s'étant exprimés sur cette question estime que le critère de la « croissance intégrale » est trop sévère. C'est le cas des cantons de ZH, SZ, ZG, TI, VS et NE, d'une partie des associations des milieux économiques (Gallo Suisse, UMS, swisscofel, VBF, PSL et fial), des associations du milieu agricole (Prométerre, AGRIDEA, USP, FUS et UMS), de deux associations de professionnels du droit (AROPI et AIPPI), de l'ACCS, de kf et de MGB. A l'opposé, l'USS, BIO SUISSE, la FPC et l'acsi soutiennent expressément ce critère. De l'avis des organismes s'étant prononcés à ce sujet, le critère fondé sur le 60% du prix de revient est inutile et doit donc être supprimé (AOC-IGP, AgorA, Uniterre, AGRIDEA, USP, VBF, Gallo Suisse et UMS).
- S'agissant des produits naturels transformés, le critère de la transformation n'est pas contesté. Cependant, si certains participants à la procédure de consultation confirment la pertinence du critère général du pourcentage du prix de revient (Fromarte, FUS, KOS et Switzerland Cheese, qui proposent néanmoins comme alternative un critère fondé sur la matière première), le canton de SG et la majorité des organismes s'étant prononcés sur cette question sont d'avis qu'un critère fondé sur la matière première (part minimum du poids total des matières composant le produit) représente – pour les produits naturels transformés – un meilleur concept (USS, FPC, acsi, USP, Gallo Suisse, kf, AGRIDEA, BIO SUISSE, SAB et Prométerre).

- Plusieurs entreprises (Hilcona, Ospelt, Wohlwend) et associations professionnelles (VBO, Ländle Milch, LIHK) de la Principauté du Liechtenstein utilisent aujourd'hui notamment la marque « Suisse Garantie », en ajoutant la mention suivante (ou une mention similaire) : « Fabriqué dans la Principauté du Liechtenstein avec des matières premières suisses ». Ces participants à la consultation craignent que le projet Swissness – qui prévoit notamment, pour les produits naturels transformés, que le processus de transformation doit avoir lieu en Suisse – ne permette plus une telle utilisation. Pour les produits naturels et naturels transformés, ils demandent que le projet Swissness les considère comme des producteurs suisses.
- Pour les produits industriels, le principal point donnant lieu au débat est le « lien physique minimum » devant exister entre le produit et son lieu de provenance (une étape au moins de la fabrication doit être effectuée au lieu de la provenance). Cette exigence est explicitement soutenue par Swissmem, la FPC, l'acsi, le SAB, AGRIDEA, AOC-IGP, AgorA, Gallo Suisse, l'USP, Uniterre et l'AIPPI. Elle est par contre rejetée clairement par IG Swiss Made (soutenu par MGB), Pack Easy et Juvena. Afin que le lien physique minimum du produit avec la Suisse soit réellement sauvegardé, plusieurs participants estiment qu'il convient de préciser dans le texte légal qu'il doit s'agir d'une étape « essentielle » ou « significative » de fabrication (SAB, FPC, acsi, AROPI, INGRES et D.B.).
- Enfin, une éventuelle flexibilité dans l'application des critères des al. 2 à 4 de l'art. 48 AP-LPM est controversée. C'est le cas en particulier de la fiction selon laquelle une indication de provenance est exacte (il est donc possible de déroger aux critères des al. 2 à 4) si elle correspond à la compréhension des milieux intéressés (consommateurs et branches économiques). Si cette flexibilité est saluée par le canton de NE, economiesuisse, les CCIS, elle est rejetée par la FPC, l'acsi, MGB, AGRIDEA, Uniterre, AgorA et AOC-IGP. Une partie des professionnels du droit (FSA, D.B. et D.J.) doute de la pertinence du critère des « milieux intéressés ». Le canton de GE, le PRD, Swissmem, les CCIS, l'AROPI, la FSA, l'AROPI, Nestec, et Pack Easy considèrent que le critère n'est pas défini assez clairement et qu'il convient d'expliquer plus précisément les modalités de son application en pratique.

Au regard de certaines critiques, la FSA indique qu'il faut se demander si cette dernière règle ne conduit pas à une sur-régulation au lieu de favoriser une protection efficace. SWISS LABEL et l'USAM remettent en question la nécessité d'une révision de la loi sur la protection des marques en se demandant si la modification de la loi sur la protection des armoiries publiques ne serait pas suffisante pour atteindre les objectifs poursuivis.

Deux participants à la procédure de consultation critique l'ensemble de l'art. 48 AP-LPM, sans toutefois contester les objectifs poursuivis par le Conseil fédéral. Trybol considère que la réflexion fondant l'avant-projet n'est pas achevée et que celui-ci est incomplet. Pack Easy affirme que les problèmes rencontrés avec la législation actuelle ne seront pas résolus avec la nouvelle réglementation, mais au contraire aggravés.

4.1.2 Remarques par articles (AP-LPM)

Art. 47, al. 3, let. c, et 64, al. 1, let. c (utilisation d'une raison de commerce)

La précision apportée à l'art. 47, al. 3, let. c AP-LPM est saluée par la FPC, l'acsi et l'ACSOEB qui soulignent que l'adjonction des raisons de commerce au catalogue des éléments (nom, adresse, marque) – dont l'usage peut être interdit s'il existe un risque de tromperie – doit permettre d'éviter que les règles protégeant les indications de provenance soient contournées par l'utilisation d'une raison de commerce contenant une indication de provenance.

Certains participants estiment que la modification ne va pas assez loin. D.J. propose d'adopter un catalogue ouvert (non limitatif), dans la mesure où d'autres éléments peuvent créer un risque de tromperie (domaine « .ch », un graphisme ou une image sur un produit). AGRIDEA indique que la

disposition devrait appréhender également les cas d'utilisation non trompeuse, mais qui contribuent à diluer la réputation d'une AOC/IGP.

A l'opposé, une partie des professionnels du droit est d'avis que la modification apportée aux art. 47, al. 3, let. c et 64, al. 1, let. c AP-LPM ne se justifie pas, notamment aux motifs que les marques renvoyant à l'entreprise ne sont pas soumises aux règles applicables aux produits (art. 48 AP-LPM) (ASCPI), que les instruments légaux actuels (art. 944, al. 1, CO, art. 3, let. b, LCD) sont suffisants, que l'adjonction prévue n'appartient pas – d'un point de vue systématique – à la LPM (ASA, S.M.) et, enfin, que l'utilité et les effets de l'adjonction ne sont pas évidents (S.M.).

Art. 48 Indication de provenance des produits

a) Structure de l'art. 48, al. 1 à 3, AP-LPM

La construction de l'art. 48, al. 1 à 3, AP-LPM, fondée sur un critère général applicable à tous les produits (al. 2) et sur un critère supplémentaire spécial pour chaque catégorie de produits (al. 3) est saluée par une partie des participants à la procédure de consultation (UPSV, FSA), certains soulignant qu'elle est avant tout appropriée pour les produits industriels (AIPPI). L'AIPPI souligne que même si l'application cumulative des critères peut avoir pour effet qu'un produit n'a pas plus de provenance, cela correspond à la réalité économique.

A l'opposé, d'autres organismes sont d'avis que, si la distinction entre les trois catégories de produits est appropriée, le concept fondé sur un seul critère général doit être revu (USS, USAM) et remplacé par une structure distinguant clairement entre les trois catégories de produits (FPC, acsi). Certains soulignent par exemple que le critère général des 60 % n'est applicable que pour les produits industriels (USP, FPC, acsi et AgorA). Enfin, la FSA met en évidence la formulation de la première partie de l'art. 48, al. 3, AP-LPM (« Le lieu visé à l'al. 2 doit correspondre... ») et indique que le projet ne précise pas la conséquence dans le cas d'une absence de correspondance.

Sur le principe, S.M. salue l'art. 48 AP-LPM qui ne contient pas une définition rigide des coûts de fabrication et qui permet ainsi une application de la loi adaptée au cas d'espèce. S.M. estime néanmoins qu'il existe une inégalité de traitement entre cette définition et celle retenue pour les services (art. 49 AP-LPM). Dans cette dernière disposition, il est prévu – dans la perspective d'une communication avec les pays étrangers – que si la société-mère a son siège en Suisse, une filiale à l'étranger peut utiliser la désignation « Suisse ». Selon S.M., cela doit également profiter aux entreprises qui fabriquent des produits.

Pack Easy considère que les critères ancrés à l'art. 48 AP-LPM ne sont pas appropriés pour appréhender la réalité complexe de l'économie suisse. En particulier, la disposition ne tient pas suffisamment compte du fait que, pour de nombreux produits suisses, la majeure partie de la plus-value n'est pas créée par la fabrication mais par les services fournis. Bien que soutenant l'art. 48 AP-LPM, Wenger estime que les restrictions prévues ne devraient pas se faire aux dépens des entreprises suisses qui se verraient interdire des activités qui resteront ouvertes à des sociétés étrangères non soumises au droit suisse.

b) Critère général des 60% des coûts (art. 48, al. 2, AP-LPM)

Exclusion des denrées alimentaires : des participants à la procédure de consultation ont discuté de la relation entre les critères définissant la provenance d'un produit (art. 48 AP-LPM) et l'obligation, découlant du droit des denrées alimentaires, faite au producteur d'indiquer le pays de production et – pour éviter toute tromperie – la provenance de la matière première utilisée. De nombreux participants à la procédure de consultation expliquent que la solution proposée dans l'avant-projet a pour conséquence une perte d'information pour les consommateurs, car il importe avant tout pour ces derniers de savoir dans quel pays la denrée alimentaire est fabriquée et non où la valeur est créée. En plus, l'art. 48, al. 2, AP-LPM peut avoir comme conséquence qu'à l'avenir un produit ne puisse plus être désigné comme « Suisse », ni d'un autre nom de pays (si les 60 % des coûts n'est pas réalisé dans

l'un de ces pays). En outre, l'art. 48, al. 2, AP-LPM, qui introduit un critère de valeur, a pour effet de faire dépendre la déclaration de provenance des variations de prix de la matière première. Il obligera les producteurs – qui sont contraints de s'approvisionner à l'étranger lorsque la matière n'est pas disponible ou suffisamment disponible en Suisse – à changer l'emballage de leurs produits selon les variations de prix ce qui rendra très difficile le contrôle effectué par les chimistes cantonaux. D'autre part, l'art. 48 AP-LPM s'appliquant aux utilisations des mentions « style », « façon » ou « d'après une recette... », la notion d'indication de provenance est étendue aux notions génériques. Enfin, l'art. 48 AP-LPM est en contradiction avec les intentions de l'Union européenne de régler la question de la provenance (pour les matières premières) et du pays de production dans la législation sur les denrées alimentaires. Sur la base de ces arguments, dix cantons (ZH, SZ, ZG, BL, SH, SG, AG, TG, TI et GE), une partie des associations des milieux économiques (USAM, Proviande, economisuisse, PROMARCA et fial qui admet cependant qu'une coexistence en possible), l'ACCS, kf, Coop et MGB soulignent la nécessité d'exclure les denrées alimentaires du champ d'application de l'art. 48 AP-LPM.

D'autres participants sont d'avis que la problématique des denrées alimentaires doit être revue afin d'éviter des contradictions entre les deux réglementations (canton de NE, FUS et Emmi AG). La révision permettrait également de définir de façon plus claire la relation existant entre les deux domaines (Fromarte) et de mieux mettre en évidence les effets de la révision sur le droit des denrées alimentaires (FPC; voir également sous ch. 4.6.2).

D'autres organismes sont d'avis que l'avant-projet représente un progrès, notamment en matière de protection des objets usuels (canton de NE), et que la définition de la provenance doit être prévue dans la LPM et non pas dans le droit des denrées alimentaires (AGRIDEA).

D'aucuns estiment que la coexistence entre l'art. 48 AP-LPM et les règles sur les denrées alimentaires est possible (AIPPI, fial). Dans le même sens, l'USP précise que lorsqu'un producteur ne peut apposer une indication de provenance sur la base des règles de la LPM, il reste tenu de déclarer le pays de production selon le droit des denrées alimentaires.

Critère fondé sur un pourcentage du prix de revient : ce critère est soutenu par le LES. En ce qui concerne la base de calcul, à savoir le prix de revient, le canton de NE apprécie la solution de manière différenciée selon les catégories de produits. Il estime qu'il est déjà relativement difficile à vérifier pour les produits industriels pour lesquels le coût des matières premières n'est pas très important ou ne varie que peu. Pour les produits naturels et les denrées alimentaires, ce coût peut varier très fortement et rapidement. Il est donc impossible pour l'entreprise de modifier constamment son étiquetage. fial se demande quelle période et quel volume d'assortiment sont déterminants pour calculer les 60%. S'agit-il d'une année de production et de l'ensemble de l'assortiment ou d'un volume de production déterminé, ou même d'un carton individuel ? Dans le même sens, le canton de NE ajoute qu'il faut préciser dans la loi ou l'ordonnance d'application les règles qui doivent être appliquées pour calculer le prix de revient (prix moyen annuel ou saisonnier ?).

Afin que le texte légal soit plus proche de la réalité économique, Fromarte propose de remplacer la notion « Anfallen der Herstellungskosten » par « geschaffenen Wertschöpfung » (ne concerne que la version allemande, étant donné que le texte français utilise la notion de « prix de revient »).

Critère des 60 % : le critère des 60 % du prix de revient est soutenu par les cantons d'OW et de BL, le PRD, la majorité des membres d'economisuisse, le Centre patronal, la FH (qui précise en outre que ce critère est compatible avec l'accord complémentaire horloger de 1972), la FER, la CVAM, PROMARCA, l'ASAS, l'AIPPI, B. AG, D.B., I&P et Emmi AG. Certains soulignent que le critère doit être retenu avant tout pour des questions de sécurité juridique (I&P) et que des critères plus sévères peuvent être prévus dans des AOC et des critères moins sévères sur la base de l'art. 48, al. 5, AP-LPM.

Des participants à la procédure de consultation sont d'avis que le passage à un critère de 60% - par rapport à celui de 50% retenu par la jurisprudence de St-Gall – englobant les coûts de recherche et de développement aurait dû être motivé dans le rapport explicatif (ASCPI, IG Swiss Made – soutenu par MGB – et Nestec). L'ASCPI – qui affirme que les montres et le chocolat seraient favorisés si le critère

général était maintenu – indique qu'il convient de rejeter le critère des 60 % aussi longtemps que celui-ci reste absolu et qu'il n'est pas appliqué sous réserve de solutions spécifiques aux branches économiques. Swiss Label estime que le critère retenu, contestable, peut conduire à une dilution des indications de provenance, avant tout pour les denrées alimentaires. De l'avis de l'UPS, le critère de 60% n'a que l'apparence de la précision. En outre, comme il doit être appliqué non seulement à l'indication de provenance « Suisse », mais également aux désignations de spécialités régionales ou cantonales, il est plus approprié de prévoir un critère non chiffré. L'UPS propose de retenir le lieu où la majeure (überwiegend) partie des coûts de fabrication est réalisée.

Une partie des participants à la procédure de consultation propose de fixer un critère moins sévère, en principe fondé sur un pourcentage de 50 %. Leurs arguments sont les suivants :

- L'USAM, MGB et fial demande de maintenir le pourcentage de 50 %, en soutenant en particulier que le critère des 60 % n'est pas envisageable pour les denrées alimentaires. fial précise que les coûts de recherche et de développement ne doivent pas être pris en considération.
- La minorité des membres d'economiesuisse craint que les PME aient des difficultés à réaliser le critère des 60 % et demande de retenir un critère de 50 %, ou au moins de limiter l'application du critère des 60 % aux produits où les abus sont les plus fréquents (montres, cosmétiques, etc.).
- Le critère des 60 % est en contradiction avec les règles d'origine non préférentielle (GR, VD, VBF, CCIS, HaBa et AROPI). AGRIDEA et la FH indiquent au contraire que la question des règles d'origine doit bien être différenciée de celles des indications de provenance. La première réglemente une problématique douanière, alors que la deuxième a pour objectif de protéger les consommateurs contre la tromperie. Vu cette différence, un critère de 50 % ne permettrait aucune harmonisation entre les deux réglementations. L'USP souligne qu'il n'est malheureusement pas possible de faire coïncider les règles relatives aux indications de provenance avec les règles d'origine non préférentielle. Ligo Electric précise que le critère des 60 % est trop sévère si la valeur des pièces ou des composants d'un produit est comprise dans le calcul et conclut qu'il serait plus acceptable d'introduire à l'art. 48 AP-LPM le contenu des règles d'origine non préférentielle.
- L'ordonnance « Swiss made » pour les montres prévoit déjà un critère de 50 %. Celui-ci doit être repris à l'art. 48, al. 2, AP-LPM (HaBa). Pour les montres, qui représentent des produits traditionnels, IG Swiss Made – soutenu par MGB – demande de maintenir le critère des 50 %.
- La FEA et la SAA indiquent qu'il est approprié de reprendre la jurisprudence de St-Gall. Contrairement à la FEA, la SAA précise qu'il doit néanmoins être possible d'englober les frais de recherche et de développement dans le calcul des coûts de fabrication.
- Le LES, qui soutient le critère des 50 %, est d'avis qu'un pourcentage fixe n'est pas approprié, mais qu'il doit s'agir uniquement d'une valeur indicative, le Conseil fédéral ayant la possibilité de fixer un pourcentage allant au-dessus ou au-dessous.
- VBF demande principalement de supprimer le critère général de l'art. 48 AP-LPM et, à défaut, de retenir le critère de 50 % englobant les coûts de recherche et de développement, de distribution, de marketing, d'entreposage et du service client.

D'autres organismes consultés requièrent de fixer un critère général plus sévère. Pour le canton du JU, celui-ci doit s'élever à 2/3 des coûts de fabrication. Pour la CFC et kf, il faut prévoir un critère minimum de 70 %. Si les coûts réalisés se situent entre 50 % et 70 %, le producteur a alors l'obligation de déclarer la part de recherche et de développement. A l'opposé, l'UPS a déjà exprimé son intention de s'opposer à la révision si le pourcentage de l'art. 48, al. 2, AP-LPM devait s'élever au delà des 60 %.

D.L. propose une solution dans laquelle les coûts de recherche et de développement ne doivent pas dépasser les 50 % du prix de revient. Dans l'exemple fourni par D.L., un produit est ainsi suisse quand

50 % des coûts de recherche et de développement et 10 % des coûts de pure fabrication ont lieu en Suisse (étant entendu qu'au moins une étape de fabrication doit avoir lieu en Suisse). Dans une autre proposition, D.L. prévoit d'écarter les coûts de recherche et de développement et fixe un critère minimum de 51 % (majorité).

Flexibilité : certains participants à la procédure de consultation plaident pour préserver la flexibilité des critères de l'art. 48 AP-LPM. L'USP indique qu'il doit être possible de prévoir des solutions flexibles pour les produits déjà bien établis sur le marché qui seraient confrontés à des problèmes en raison de la nouvelle réglementation. L'ASCPI et I&P sont d'avis que la clause des 60 % du prix de revient ne doit pas être appliquée trop restrictivement. I&P précise que le critère des 60 % doit être respecté, à moins que les branches économiques aient prévu une réglementation dérogeant à ce critère. Dans le même sens, economiesuisse souligne qu'il faut pouvoir prévoir les concrétisations et dérogations dans des ordonnances de branches économiques. Le Forum PME s'oppose à l'introduction de critères contraignants applicables indifféremment à toutes les branches économiques et à tous les produits. Cela risque de créer des discriminations injustifiées entre secteurs économiques. Selon le Forum PME, la loi doit se contenter de poser des principes généraux et l'appréciation quant à l'utilisation correcte d'une indication de provenance doit se fonder sur des critères de renommée ainsi que sur des usages qui régissent le secteur économique concerné. L'introduction d'une procédure simplifiée – moins rigide qu'une ordonnance du Conseil fédéral – destinée à reconnaître les critères de branches est nécessaire et une délégation pourrait être prévue en faveur de l'IPI afin que ce dernier puisse exercer les tâches de surveillance et de conseil nécessaires.

Coûts de recherche et de développement : la prise en compte des coûts de recherche et de développement dans le calcul du pourcentage du prix de revient est soutenue expressément par les cantons d'OW, le PRD, economiesuisse, l'UPSV, le Centre patronal, le CVAM, la SAA, Swissmem, Fromarte, Publicité Suisse, les CCIS, le LES, Nestec et Emmi AG, cette dernière précisant que la prise en compte de ces coûts doit être limitée à 10% des coûts totaux. L'inclusion de ces coûts dans le calcul est importante pour la place économique suisse (LES), les entreprises ayant effectué de gros investissements dans la recherche et le développement de leurs produits pouvant ainsi bénéficier des avantages découlant de la désignation « Suisse » ou de la croix suisse (Swissmem). Nestec souligne que ces coûts doivent pouvoir être pris en compte de façon plus extensive que ceux liés à la matière première. L'AIPPI et MGB ne s'opposent pas à la prise en compte des coûts de recherche et de développement, mais relèvent toutefois qu'il est difficile de déterminer ces frais dans la mesure où il s'agit souvent de frais généraux. Selon l'AIPPI, une solution pourrait consister à prendre en compte les frais de recherche et de développement portés au bilan.

Une partie des organismes consultés exige que les coûts de recherche et de développement ne soient pas pris en compte dans le calcul du pourcentage de 60% (KOS, Switzerland Cheese, FEA et PSL). Du même avis, IG Swiss made – auquel renvoie également MGB – argumente que les coûts de recherche et de développement ne sont pas liés à un produit déterminé, mais à une palette de produits. Il est ainsi plus approprié d'exclure ces coûts du calcul du pourcentage, tout en réduisant celui-ci à 50%.

Certains milieux demandent des clarifications sur la prise en compte des coûts de recherche et de développement. La FSA constate qu'il faut déduire *a contrario* de l'art. 48 AP-LPM que ces coûts sont pris en compte. Plusieurs représentants des professionnels du droit (INGRES, ASAS, S.J. et S.M.), la FH, Fromarte et Juvena demandent de l'inscrire expressément dans le texte légal. Emmi AG exige que les coûts de recherche et de développement qui peuvent être pris en compte soient définis précisément et que leur calcul soit entrepris sur la base de directives claires et unifiées. L'AROPI se demande comment distinguer les coûts de recherche et de développement des coûts de commercialisation. L'ASAS se demande si la recherche peut avoir une nationalité et si celle-ci ne dépend pas de la gestion de la recherche, laquelle peut être localisée dans un pays.

Commercialisation (marketing) : l'exclusion des coûts de marketing est soutenue par le canton d'OW, les CCIS, Trybol et l'ASAS, qui précise qu'il conviendrait d'indiquer expressément dans le texte légal l'exclusion des frais de distribution. De l'avis de Swissmem, les activités de marketing sont liées au

produit dans la même mesure que la fabrication étant donné qu'elles empreignent la nature et la réputation du produit. Swissmem propose de retenir les coûts de commercialisation et de service après-vente s'ils sont réalisés en Suisse, invoquant que ces activités représentent des caractéristiques essentielles du produit.

Selon Trybol, l'avant-projet Swissness ignore complètement la question de l'utilisation du Swissness dans la publicité.

Service après-vente : le canton d'OW soutient expressément l'exclusion des coûts du service après-vente. A l'opposé, cinq participants à la procédure de consultation se prononcent contre l'exclusion de ces coûts. C'est le cas du Forum PME. Publicité Suisse estime qu'il pourrait être justifié de les prendre en compte en fonction du produit considéré. economiesuisse indique que l'exclusion peut être remise en question pour des produits liés à une fourniture intensive de services. Dans le domaine horloger, IG Swiss made est d'avis que la livraison ponctuelle, un service de longue durée ou la garantie de remplacement des pièces représentent des caractéristiques essentielles de la qualité du produit et que ces activités doivent être incluses dans le calcul du pourcentage de coûts. Swissmem propose de prendre en compte les coûts de commercialisation et de service après-vente s'ils sont réalisés en Suisse et que ces activités représentent des caractéristiques essentielles du produit.

Emballage : de l'avis de certains participants à la procédure de consultation, la question des coûts de l'emballage doit être éclaircie. Ceux-ci ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des 60 % (PROMARCA, MGB et Nestec), les consommateurs n'ayant pas d'attente par rapport à la provenance de l'emballage, mais bien par rapport à celle du produit.

Matières premières : de l'avis de l'AIPPI, le problème du changement de la provenance d'un produit en raison de variations des prix des matières premières n'est pas encore résolu.

Certains participants à la procédure de consultation requièrent que le coût de la matière première non disponible en Suisse ne soit pas pris en compte dans le calcul du pourcentage (economiesuisse et FH, qui est d'avis qu'une telle règle pourrait être utile pour les autres branches économiques). Swissmem affirme que les coûts d'approvisionnement en matières premières ne pouvant être produites ou transformées en Suisse doivent être exclus du calcul. Pour les produits naturels transformés et les produits industriels, PROMARCA demande d'exclure du calcul les coûts de la matière première et de tenir compte exclusivement des coûts de transformation ainsi que des frais de recherche et de développement. Ligo Electric indique que les coûts des pièces et des composants non disponibles en Suisse doivent être exclus du calcul. Pour rester compétitif sur le marché mondial, tout producteur qui maintient ses principales activités de fabrication en Suisse doit pouvoir acquérir à l'étranger les composants qui n'y sont pas disponibles et garder la possibilité d'utiliser les indications de provenance « Suisse » et la croix suisse sur son produit, même si le coût des matériaux étrangers dépasse les 40 % du coût total du produit.

A l'opposé, INGRES est d'avis que cette problématique n'empêche pas de maintenir le critère général de 60%, les seules exceptions possibles étant prévues par l'art. 48, al. 5, AP-LPM.

Enfin, Nestec demande si l'art. 48, al. 2, AP-LPM est applicable dans le cas d'ingrédients provenant de l'étranger et travaillés en Suisse avant d'être intégrés dans le produit fini ou si, dans ce cas de figure, l'art. 48, al. 5, AP-LPM trouve application.

Etapes de fabrication prises en compte : de façon générale, certains participants à la procédure de consultation souhaitent que la question des coûts de fabrication pouvant être pris en compte selon l'art. 48, al. 2, AP-LPM soit exposée avec davantage de clarté (S.M., IG Swiss Made, MGB). Faisant référence aux produits horlogers, S.C. explique que certains composants ne sont plus fabriqués en Suisse et que les entreprises du bas et moyen de gamme n'arriveraient pas à réaliser le critère des 60 %. Le montage a cependant lieu en Suisse et les salariés paient leurs impôts dans ce pays. Il conclut qu'il faut davantage tenir compte du contexte social pour déterminer la provenance d'un produit. Nestec demande de préciser le critère général de l'art. 48, al. 2, AP-LPM et de fixer un pourcentage flexi-

ble. Easy Pack demande si les coûts nécessaires en vue d'assurer la qualité d'un produit sont également des coûts de fabrication et conclut que les répercussions concrètes de l'application du critère des 60 % ne sont pas claires pour l'entreprise.

Critère du pourcentage en lien avec les critères spéciaux (pour chaque catégorie de produits) : dans le cadre des discussions portant sur le critère général, certains participants à la procédure de consultation ont analysé celui-ci spécifiquement en rapport avec le critère spécial correspondant de l'art. 48, al. 3, AP-LPM :

- S'agissant des produits naturels, le critère du pourcentage doit être supprimé selon AGRIDEA, AOC-IGP, AgorA, Uniterre, l'USP, VBF et Gallo Suisse. Il est considéré comme inutile vu le critère spécial de la croissance intégrale au lieu de la provenance (USS), vu que la production végétale et l'extraction ne sont généralement pas délocalisables pour des questions techniques ou de coûts (AGRIDEA), ou vu qu'il est en principe impossible de déterminer un prix de référence puisqu'il n'existe, pour les légumes par exemple, ni de prix mondial, ni de prix européen, ni de prix suisse (UMS).
- En ce qui concerne les produits naturels transformés, le canton des GR souligne que le critère des 60 % est très problématique pour les producteurs de viande des Grisons et qu'il serait choquant que ceux qui disposent d'une IGP ne puissent plus utiliser l'indication de provenance. VBF demande expressément de supprimer le critère général de 60%. L'ASEFOR – en faisant référence au « bois suisse » – demande d'inscrire à l'art. 48 AP-LPM une exception au critère des 60 % selon laquelle un producteur doit pouvoir continuer à faire usage de la désignation « Suisse » lorsque des fluctuations naturelles (dues par exemple à des catastrophes naturelles) menacent de restreindre l'approvisionnement en matières premières suisses et que le producteur est dès lors dans la nécessité d'utiliser provisoirement de la matière première étrangère.

Au contraire, Fromarte demande d'augmenter le critère des 60 % à 80 % du prix de revient, étant donné que les coûts de recherche et de développement sont désormais pris en compte. FUS requiert de retenir un critère de 90 % du prix de revient, de même que KOS et Switzerland Cheese qui proposent comme alternative d'ajouter un critère fixant une quantité minimale de matière première. Cette base de calcul est également proposée par l'USS, la FPC et l'acsi qui soulignent que le critère de la matière première (part minimale du poids total) représente, pour les produits naturels transformés, un meilleur concept que celui fondé sur le prix de revient. L'USP propose de retenir le critère des 70 % de la matière première, tout en précisant que des solutions flexibles doivent être possibles si certains produits déjà établis sur le marché (exemple du chocolat) devaient rencontrer des problèmes. Gallo Suisse soutient le même critère et précise qu'il faut toujours faire la déclaration du pays de production (selon le droit des denrées alimentaires), même sur les produits naturels transformés sur lesquels on ne peut apposer une indication de provenance. L'USS, à l'instar de kf et BIO SUISSE, suggère de reprendre le critère des 90 % de la matière première déjà contenu dans le règlement de la marque Suisse Garantie. BIO SUISSE précise que la solution proposée dans l'avant-projet permettrait d'avoir du « saumon suisse » ou encore du « fromage suisse » fabriqué avec du lait allemand. Citant en substance les mêmes exemples, la FPC et l'acsi demandent de retenir le critère des 100 % de la matière première pour les produits naturels transformés contenant de la matière première d'origine animale (viande, poisson, œuf, lait, etc.) et de prévoir un critère de 90 % pour les autres produits naturels transformés. Si les denrées alimentaires ne sont pas exclues du champ d'application de l'art. 48 AP-LPM, le canton de SG demande que les 100 % des matières premières – pour autant qu'elles soient disponibles en Suisse – proviennent du territoire suisse. Dans le même sens, AGRIDEA, AgorA, AOC-IGP et Uniterre exigent que les matières premières principales et les matières premières conférant leur caractère distinctif aux produits proviennent de Suisse, pour autant qu'il soit possible de les produire en Suisse d'un point de vue agronomique. Parallèlement au critère des 60 % de prix de revient, le SAB et Prométerre demandent que la majeure partie de la matière première (SAB) ou les 90 % composant le produit fini provienne du lieu de la provenance.

- S'agissant enfin des produits industriels, le SAB, la TVS, l'USP, AGRIDEA, AgorA, Uniterre, AOC-IGP et Juvena soutiennent expressément le critère des 60 % du prix de revient.

D'autres participants à la procédure de consultation demandent un renforcement de ce critère. L'USS requiert une augmentation du pourcentage étant donné que souvent les étapes les plus chères effectuées en Suisse sont la recherche et le développement. En rappelant qu'il est essentiel que les coûts de commercialisation, comme les frais de promotion et de service après-vente, restent exclus du calcul, la FPC et l'acsi soulignent que le critère doit être fixé à 70 % du prix de revient. Pour le canton de BE, la limite doit être fixée à 80 % pour les montres mécaniques. C'est également l'avis du canton du JU qui précise en plus que le critère doit être fixé à 60 % pour les montres électroniques. Affirmant qu'une casserole ne doit pas être désignée comme suisse si seul le montage de la poignée sur le couvercle a lieu en Suisse, BIO SUISSE demande que le critère soit fixé à 90 % du prix de revient.

c) Application de l'art. 48, al. 2, AP-LPM aux désignations « Swiss design », « Swiss research », etc.

Les CCIS confirment qu'il convient de régler différemment, d'une part, les indications de provenance « Swiss made », « fabrication suisse » et, d'autre part, les désignations « Swiss Research », « Swiss Engineering », « Swiss Design », etc. qui font référence uniquement à une étape de la fabrication effectuée en Suisse. De l'avis de Fromarte, il est extrêmement important de conserver une flexibilité pour les notions telles que « Swiss concept », « Swiss design » et d'autres indications non trompeuses quant à la provenance du produit, sinon il ne sera plus possible de faire référence aux prestations suisses liées à la production. Juvena souligne que l'ajout de ces désignations (« developed in Switzerland – made in Germany ») peut apporter des informations précieuses qui aident à éviter un risque de confusion, à condition toutefois d'être apposées clairement et visiblement sur le produit.

fial, Emmi AG, l'ASCPI soutiennent la règle proposée dans le rapport explicatif. fial, Emmi AG et l'AIPPI indiquent toutefois que la différence faite entre les désignations admises (« Swiss design ») et les désignations non admises (« recette suisse ») n'est pas compréhensible. Du point de vue des consommateurs, le risque de tromperie est identique (AIPPI). Selon Emmi AG, la condition à réaliser dans tous les cas est que la prestation correspondante soit apportée en Suisse. Il incombe aux entreprises de le prouver. Nestec explique que les indications comme « recette suisse » ou « héritage suisse » font référence à un procédé ou une recette qui aurait ses racines en Suisse, mais non directement à la provenance du produit. Si la recette ou le know-how provient de Suisse, il n'y a pas de risque de tromperie. Nestec précise qu'il faut faire la différence entre les indications susceptibles de créer une attente auprès du consommateur quant à l'origine du produit dans son entier (comme « type », « style », « imitation » ou « qualité suisse ») et celles qui servent à décrire un procédé ou une caractéristique des produits, comme « Swiss research » ou « Swiss design » et juge nécessaire d'énumérer les désignations qui risquent d'être trompeuses et d'éviter de mentionner des désignations similaires à des indications acceptables.

B. AG et D.L. sont d'avis que la règle doit être ancrée dans le texte légal afin d'éviter tout contournement de la loi et toute confusion. En indiquant que la problématique exige un examen plus approfondi, B. AG demande si la mention « Swiss Innovation » doit être basée sur un brevet ou un dépôt de brevet. D.L. propose un nouvel art. 49a LPM interdisant l'utilisation des indications « genre », « type », « style », « imitation », « recette », « qualité » ou des expressions similaires en rapport avec des produits et des services ne répondant pas aux conditions des art. 48 et 49 LPM, mais autorisant celle des indications « design suisse », « développement en Suisse », « sous licence suisse », « of Switzerland » ou des désignations semblables sur des produits qui ont été conçus essentiellement en Suisse.

Une partie des représentants des professionnels du droit estime que le critère retenu dans le rapport explicatif n'est pas assez strict. D.J. considère qu'il n'est pas approprié d'appliquer par analogie le critère de 60 % de l'art. 48, al. 2, AP-LPM lorsqu'un terme géographique est utilisé en lien avec une activité spécifique relative au produit car on pourrait considérer que le public concerné peut s'attendre à ce que la référence « Swiss research » signifie que toute la recherche ou une partie substantielle de celle-ci ait été faite en Suisse. Selon l'AROPI, il sera très difficile de distinguer les cas où il convient

d'appliquer les critères des art. 48, al. 2 et 3, AP-LPM de ceux où seul l'art. 48, al. 2, AP-LPM est applicable, vu que cela va dépendre de la représentation de la mention en question (taille de caractères, emplacement). Il serait opportun de prévoir une liste exhaustive de mentions – comprenant en tout cas « Swiss design » et « Swiss research » – faisant exception à l'application cumulative des art. 48, al. 2 et 3, AP-LPM, indépendamment de la représentation de la mention sur le produit. Enfin, l'AIPPI est d'avis que la licéité de l'utilisation des mentions du type « emballé en Suisse », « Swiss design », etc. – qui consistent en des indications « délocalisantes » – doit être limitée aux cas où les produits n'ont plus de provenance au sens de l'art. 48 AP-LPM. Sinon, l'utilisation de telles mentions doit être considérée comme illicite.

Trybol indique que l'ensemble des désignations additionnelles qui utilisent le mot ou l'image de la Suisse, peu importe la langue, n'est pas réglementé clairement.

d) Structure des critères spéciaux (art. 48 al. 3 AP-LPM)

La séparation effectuée entre les trois catégories de produits est considérée comme appropriée (USS, CCIS). Elle correspond à une conception doctrinale claire et éprouvée (Fromarte). B. AG est également d'avis que le critère supplémentaire de l'art. 48 AP-LPM est défendable, mais se déclare sceptique quant à la possibilité de délimiter clairement ces différentes catégories. L'ASAS indique que si la liste des catégories de l'art. 48, al. 3, AP-LPM est exhaustive, il convient alors de préciser que la let. c concerne tous les produits non compris dans les let. a et b. Dans le même sens, B. AG souligne que la let. c doit être applicable à tous les produits qu'il n'est pas possible de classer clairement dans une autre catégorie. Constatant que la notion de « produits industriels » n'englobe pas les produits commerciaux (gewerblich) et artisanaux et les produits faits main, Fromarte, le canton de ZH, Publicité Suisse, l'ACSOEB, Juvena et S.J. demandent de remplacer cette notion par celle d' « autres produits ». SAV propose de remplacer la notion de « produits industriels » par celle, plus large, de « produits de fabrication industrielle » (notion utilisée à l'art. 13, al. 2bis, AP-LPM). Enfin, les CCIS considèrent que la réglementation ne devrait pas être appliquée à la construction de machines et d'appareils et demande d'analyser la possibilité de limiter le champ d'application de l'art. 48, al. 3, let. c AP-LPM aux biens de consommation et d'usage courant (Konsum- und Gebrauchsgütern).

La FH considère que le lien physique minimum devant exister entre le produit et le territoire géographique est justifié et correspond à la casuistique actuelle. Du même avis, HaBa soutient les critères de l'art. 48, al. 3, AP-LPM. Fromarte met en évidence que le critère des caractéristiques essentielles utilisé pour les produits naturels transformés et les produits industriels correspond à la philosophie de la rare jurisprudence existante à ce jour et qu'il est donc judicieux. PROMARCA estime qu'il est approprié de distinguer les produits naturels des produits industriels.

Sous réserve de résolution du doublon avec le droit des denrées alimentaires, Emmi AG soutient expressément l'art. 48, al. 3, AP-LPM. Le canton du VS considère que ce dernier amène plus de clarté, sous réserve d'une adaptation de l'art. 48, al. 3 let. a, AP-LPM.

e) Critère spécial – produits naturels (art. 48, al. 3, let. a, AP-LPM)

L'USS, BIO SUISSE, la FPC et l'acsi soutiennent expressément le critère de la croissance intégrale inscrit à l'art. 48, al. 3, let. a, AP-LPM. La FPC et l'acsi soulignent être conscientes que la disposition va plus loin que l'exigence prévue dans le règlement de Suisse Garantie, mais que cela est absolument nécessaire afin d'éviter par exemple que de la doucette (salade) soit vendue avec la mention « Suisse Garantie » alors même que les plantons viennent des Pays-Bas.

La majorité des participants à la procédure de consultation s'étant exprimée sur cette question estime que ce critère est trop sévère et qu'il ne tient pas compte du fait que, dans la très grande majorité des cas, les semences et plantons pour les légumes verts (salades, choux, etc.) proviennent de l'étranger. C'est le cas des cantons de ZH, de TG, de SZ, de ZG, du TI et de NE, d'une partie des associations des milieux économiques (fial, PSL, VBF, Gallo Suisse et swisscofel), d'une partie des associations du milieu agricole (Prométerre, AGRIDEA, USP, FUS et UMS), de deux associations de professionnels

du droit (AROPI et AIPPI), de l'ACCS, de kf et de MGB. Le canton du VS considère que la disposition, qui s'applique également au bétail, ne tient pas compte de certaines conditions prévues au niveau cantonal. Prométerre estime que l'avant-projet Swissness a été inspiré principalement par les principes prévalant déjà en matière de produits industriels et qu'il ne tient pas suffisamment compte des particularités de la production agricole. De l'avis du canton de SZ, les consommateurs ne pourraient pas comprendre que les produits agricoles ne puissent plus être suisses alors même que les plantes ont poussé dans des champs suisses. Le canton du TI évalue à 90 % le volume des produits horticoles vendus comme étant tessinois qui ne pourraient plus être désignés comme tels. L'UMS insiste sur le fait que l'exigence de la « croissance intégrale » revient à refuser à 99 % de la production maraîchère suisse le droit d'indiquer l'origine des légumes et souligne qu'il n'existe plus en Suisse d'entreprise qui produit des semences potagères et que la majeure partie des plantons est produite à l'étranger. FUS souligne d'une part que le critère de la « croissance intégrale » ne peut être réalisé pour les fruits étant donné qu'il est en partie nécessaire de faire venir notamment les arbres et les plants de l'étranger et, d'autre part, que les fruits poussent intégralement en Suisse. Les propositions suivantes sont faites :

- Pour tenir compte des semences et plantons (culture maraîchère) ou des poussins (production de volaille) venant de l'étranger, il convient de prévoir une tolérance, de l'ordre des 10 % par exemple, s'agissant de la croissance à l'intérieur du pays ou de la zone, et d'exclure expressément les facteurs de production et le matériel génétique (Prométerre). Ce dernier point est également soutenu par BIO SUISSE.
- La majorité des organismes propose, avec des variations, une reprise partielle ou totale des règles du droit des denrées alimentaires. C'est le cas du canton de NE, d'AGRIDEA, d'Uniterre, d'AgorA, d'AOC-IGP, de l'USP, des PSL, de fial, de Gallo Suisse, de FUS, de VBF, de MGB et de kf (qui favorise cette solution si les denrées alimentaires ne sont pas exclues de l'art. 48 AP-LPM).
- L'UMS propose un critère alternatif : a) les produits naturels remplissant les exigences figurant à l'art. 20 de la loi sur les denrées alimentaires peuvent utiliser la désignation d'origine Suisse ou b) les produits naturels au lieu d'extraction ou au lieu de la récolte.
- Swisscofel demande la reprise des règles sur les denrées alimentaires et, en plus, celle des exigences de la marque « Suisse Garantie » du 1^{er} janvier 2008 (pour les denrées alimentaires non transformées (végétales), la provenance correspond au lieu où ces produits ont acquis les 80 % de leur poids (Erntegewicht)). Ce dernier critère est soutenu par kf.
- Selon le canton du VS, il convient de modifier l'art. 48, al. 3, let. a, AP-LPM afin de rendre certaines situations cantonales compatibles avec la disposition de la LPM. Par exemple, la vache de la race Herens qui a vécu un tiers de sa croissance à l'extérieur du canton en hiver doit pouvoir porter l'indication de provenance « Valais » si elle répond aux conditions du cahier des charges de la race d'Hérens.

De l'avis d'AGRIDEA, d'AgorA, d'AOC-IGP et d'Uniterre, il convient d'inclure les zones franches et les zones frontalières dans la limitation territoriale s'appliquant à la provenance suisse. Cette extension ne doit par contre pas s'appliquer – sauf en cas d'IGP – à la transformation et aux produits industriels. L'AROPI demande de prévoir expressément la possibilité de déroger au critère de la croissance intégrale, par exemple pour des produits de régions transfrontalières comme le cardon épineux genevois.

f) Critère spécial – produits naturels transformés (art. 48 al. 3 let. b AP-LPM)

Le canton du JU confirme qu'il n'est pas possible de faire totalement abstraction du lieu de provenance. L'UPSV, l'USS, le SAB, la FPC, l'acsi, Gallo Suisse et l'AIPPI soutiennent expressément l'art. 48, al. 3, let. b, AP-LPM.

fial précise que le critère de la transformation correspond à celui retenu à l'art. 15 OEDA et qu'il n'est donc pas problématique en relation avec le droit des denrées alimentaires. fial souligne cependant

que l'art. 48, al. 3, let. b, AP-LPM rendrait illicite l'utilisation du label « Suisse Garantie » (avec croix suisse) (utilisé avec la précision : fabriqué dans la Principauté du Liechtenstein avec des matières premières suisses) par des producteurs qui effectuent des étapes de production au Liechtenstein, alors même que jusqu'à aujourd'hui les chimistes cantonaux n'ont jamais estimé que cela était trompeur. La FPC et l'acsi sont contre l'extension aux zones franches et au Liechtenstein – prévue dans les règles de « Suisse Garantie ».

Selon AGRIDEA, AgorA, Uniterre et AOC-IGP, la provenance des produits naturels transformés ou agricoles transformés doit correspondre au lieu où s'est déroulée l'intégralité des opérations de transformation et de conditionnement, à partir de matières premières correspondant aux critères de l'art. 48, al. 3, let. a, AP-LPM (produits naturels). AGRIDEA, AgorA, Uniterre et AOC-IGP soulignent que l'exigence de la let. a ne s'applique pas aux matières premières qui ne peuvent être produites en Suisse, ni aux produits bénéficiant d'une IGP. AGRIDEA, AgorA, Uniterre et AOC-IGP précisent enfin que l'art. 48, al. 3, let. b, AP-LPM doit également s'appliquer aux indications nationales, cantonales ou communales. Des exceptions devront cependant être prévues afin de respecter le droit viticole ou l'usage traditionnel des indications de provenance (par exemple, saucisson de Payerne).

De l'avis de l'AROPI, la formulation de l'art. 48, al. 3, let. b, AP-LPM devrait être modifiée pour faire référence aux « propriétés ou à la qualité » de l'art. 47, al. 1, LPM et aux activités ayant contribué à la naissance du produit. Ainsi, la provenance correspond « au lieu de la transformation ayant donné au produit sa qualité ou ses propriétés essentielles, dans la mesure où elle a contribué à la naissance du produit ». L'AROPI précise que la notion de « caractéristiques essentielles » pourrait être déterminée au cas par cas dans des ordonnances pour les différents secteurs.

S.M. ne voit pas la raison pour laquelle les activités de recherche et de développement ne peuvent pas représenter un critère de rattachement pour la définition du lieu de la transformation.

Plusieurs entreprises (Hilcona, Ospelt, Wohlwend) et associations professionnelles (VBO, Ländle Milch, LIHK) de la Principauté du Liechtenstein ont pris position en faisant référence aux produits naturels et naturels transformés. Elles expliquent notamment qu'elle utilisent aujourd'hui la marque de garantie « Suisse Garantie » et les marques collectives « Bio Suisse » et « Viande Suisse » en ajoutant la mention suivante : « Fabriqué au Liechtenstein avec des matières premières suisses ». Ces participants à la procédure de consultation craignent qu'une telle utilisation ne soit plus possible avec la nouvelle réglementation et en particulier en raison de l'art. 48 al. 3 let. b AP-LPM qui prévoit que le processus de transformation doit avoir lieu en Suisse. Ils soulignent que l'Office fédéral de l'agriculture leur a garanti que la Principauté du Liechtenstein ne serait pas discriminée (par rapport à la Suisse) dans l'utilisation du signe « Naturellement. Suisse » qui a été créé par l'Ordonnance du Département fédéral de l'économie sur l'identité visuelle commune des mesures de communication en faveur des produits agricoles, soutenues par la Confédération. Ils proposent deux adaptations de l'avant-projet Swissness qui tiennent compte de leurs préoccupations.

g) Critère spécial – produits industriels (art. 48, al. 3, let. c, AP-LPM)

Le critère spécial - y compris l'étape de fabrication minimale – est expressément soutenu par le SAB, l'AIPPI, Gallo Suisse, l'USP, AGRIDEA, Uniterre, AgorA et AOC-IGP. La TVS explique avoir appliqué les critères de l'art. 48, al. 2 et 3, let. c, AP-LPM aux produits confectionnés par l'industrie du textile et de l'habillement et conclut qu'elle saluerait la rédaction d'une ordonnance « Swiss made » pour cette industrie.

La teneur de l'art. 48, al. 3, let. c, AP-LPM est contestée par IG Swiss Made (soutenue par MGB) qui propose une nouvelle formulation prévoyant que le lieu de la provenance correspond au lieu où a été effectuée la dernière transformation ou ouvraison substantielle économiquement justifiée. L'exigence de l'étape minimale de fabrication est supprimée.

Juvena conteste l'affirmation du rapport explicatif selon laquelle l'endroit où sont fixés les standards de qualité ou le lieu du contrôle de ces standards ne peuvent être considérés comme lieu de la prove-

nance. Juvena soutient au contraire qu'il peut justement s'agir d'une propriété centrale d'un produit. Il est important que la désignation « Suisse » soit reconnue dans le monde entier comme un renvoi aux très hauts standards de qualité appliqués en Suisse, ainsi qu'à la longue tradition visant à soigner ces standards.

Au regard des besoins de l'industrie des machines, Swissmem salue l'art. 48, al. 3, let. c, AP-LPM et souligne qu'en raison notamment de l'exigence de l'étape de fabrication minimale en Suisse, le contenu du label « Suisse » ne sera pas volé. La FPC et l'acsi considèrent également cette exigence comme indispensable, sans quoi il serait possible d'avoir des produits suisses fabriqués entièrement à l'étranger (la recherche et la conception auraient lieu en Suisse).

De l'avis de l'AROPI, la formulation de l'art. 48, al. 3, let. c, AP-LPM devrait être modifiée pour faire référence aux « propriétés ou à la qualité » de l'art. 47, al. 1, LPM et aux activités ayant contribué à la naissance du produit. Ainsi, la provenance correspond « au lieu où l'activité ayant donné au produit sa qualité ou ses propriétés essentielles s'est déroulée, dans la mesure où elle a contribué à la naissance du produit ». L'AROPI précise que la notion de « caractéristiques essentielles » pourrait être déterminée au cas par cas dans des ordonnances relatives aux différents secteurs.

Certains participants à la procédure de consultation considèrent que l'exigence de l'étape de fabrication minimale n'est pas assez précise. Selon l'AROPI, il conviendrait de déterminer l'importance de l'étape considérée de manière à ce que les producteurs ne profitent pas de faire valoir une étape de peu d'importance pour réaliser cette condition. La FEA retient que certaines activités – comme l'emballage, le contrôle de la qualité, l'adjonction de documents ou de labels ou le fait de mettre une fiche compatible avec le système suisse – ne sont pas suffisantes pour représenter une étape de fabrication minimale. Selon le SAB, la FPC, l'acsi et INGRES, il faut préciser qu'il doit s'agir d'une étape « essentielle » de fabrication, c'est-à-dire – selon le SAB – l'étape au cours de laquelle le produit est constitué (qui doit représenter au minimum 60 % du temps de fabrication). De l'avis de la FPC et l'acsi, la notion ajoutée – « essentielle » devrait être définie très étroitement. Afin que le lien physique minimum du produit avec la Suisse soit sauvegardé, D.B. propose d'ancrer dans la loi la notion d'« étape significative de la fabrication ».

A l'opposé, Juvena considère que l'exigence de l'étape de fabrication minimale au lieu de provenance n'est pas justifiée. Selon Juvena, la notion de « lien physique minimum » créera, en pratique, d'innombrables problèmes de délimitation et il convient de renoncer à cette exigence. IG Swiss Made (soutenue par MGB) est d'avis que la notion d'« étape de fabrication » n'est pas claire et demande quelles activités elle couvre. Pack Easy et IG Swiss Made proposent d'adapter la disposition en ce sens qu'aucune étape de fabrication ne doit être effectuée en Suisse si au moins 60 % de la plus-value créée est générée en Suisse. Trybol indique que le principal processus physique de fabrication doit avoir lieu en Suisse et pas seulement une étape de fabrication marginale. Trybol souligne qu'avec l'avant-projet Swissness la Suisse serait le seul pays au monde où la désignation « made in », apposée sur des produits de consommation, pourrait ne plus faire référence au lieu physique de fabrication, mais à l'endroit de la recherche et du développement. VBF estime que l'exigence d'une étape de fabrication minimale – non essentielle – est insuffisante et qu'elle ne devrait pas non plus suffire pour remplir l'exigence des règles d'origine non préférentielle.

h) Exigences supplémentaires (art. 48, al. 4, AP-LPM)

L'AROPI demande de préciser la notion de critères « usuels » et l'ASAS est d'avis qu'il est nécessaire de souligner que les exigences de l'art. 48, al. 4, AP-LPM représentent des critères supplémentaires s'ajoutant à ceux des al. 2 et 3.

Fromarte et J.S. soulignent que les conditions de l'art. 48, al. 4, AP-LPM doivent, le cas échéant, être exigées. Il convient donc de remplacer « peuvent » par « doivent » dans cette disposition.

HaBa demande que les conditions supplémentaires soient concrétisées dans une ordonnance, afin d'éviter qu'elles soient définies par un juge dans chaque cas d'espèce. Les milieux spécialisés concernés doivent être entendus lors de l'élaboration de l'ordonnance.

i) Perception des milieux intéressés (art. 48, al. 5, AP-LPM)

Les CCIS relèvent que la disposition prévue est précieuse. Relevant l'utilité de l'art. 48, al. 5, AP-LPM qui permet de mieux préciser les critères des al. 2 à 4, le canton de NE souligne que les règles générales contenues dans ces alinéas devraient être mieux définies de façon à appliquer l'al. 5 dans un cadre prédéfini. En saluant la flexibilité apportée par l'art. 48, al. 5, AP-LPM, economiesuisse explique que des exigences trop élevées quant à la preuve de la compréhension des milieux intéressés risquent de générer des coûts disproportionnés pour les PME et qu'il convient donc de considérer que les directives de branches fixées par les associations professionnelles peuvent être déterminantes pour démontrer la « compréhension des milieux intéressés ». Lorsque, dans un domaine déterminé, il existe un usage fondé sur la même conception d'une indication de provenance et d'une origine douanière, cet usage doit en plus être pris en compte sous l'angle de la LPM révisée. Dans ce cas, l'indication de provenance doit être considérée comme exacte selon la compréhension des milieux intéressés.

Certains participants à la procédure de consultation rejettent la possibilité donnée aux producteurs de démontrer que, selon la perception des milieux intéressés, l'utilisation effectuée de l'indication de provenance est exacte même si les conditions contenues aux art. 48, al. 2 et 4, AP-LPM ne sont pas réalisées. MGB explique que l'importance du critère de l'art. 48, al. 5, AP-LPM est disproportionnée. Le recours à cette disposition complique les choses et est impraticable dans la mesure où les producteurs doivent fournir des sondages d'opinion coûteux. La FPC et l'acsi, qui demandent de supprimer cet alinéa qui ne représente qu'une exception inutile aux critères formulés clairement aux alinéas 2 à 4, précisent qu'il serait toutefois envisageable d'accorder une exception pour les montres et le chocolat. AGRIDEA, AgorA, Uniterre et AOC-IGP proposent une nouvelle formulation qui prévoit que seuls peuvent déroger aux critères de l'art. 48 AP-LPM les produits enregistrés comme IGP ou objet d'une ordonnance du Conseil fédéral au sens de l'art. 50 LPM. AGRIDEA, AgorA, Uniterre et AOC-IGP réservent les réglementations fédérale et cantonale portant sur les désignations viticoles.

De nombreux participants à la procédure de consultation considèrent que le critère de l'art. 48, al. 5, AP-LPM manque de clarté. C'est le cas du canton de GE. Pack Easy – qui craint que l'al. 5 ne crée une grande insécurité juridique – demande les modalités d'application de cette disposition dans la pratique. C'est également la position de Swissmem qui précise que l'exigence de preuve sera une charge importante pour les PME. En outre, pour les biens d'investissement, le sondage des consommateurs est à peine possible et le sondage des principaux clients devrait suffire. Nestec – qui souligne que l'art. 48, al. 5, AP-LPM ne devrait pas constituer une exception, mais bien plutôt une hypothèse qui se réalisera souvent dans le cadre des produits naturels transformés composés de plusieurs ingrédients provenant en grande partie de l'étranger et dont les coûts peuvent être exorbitants – souhaite que le projet de loi règle plus précisément la procédure applicable à la fiction de l'art. 48, al. 5, AP-LPM et précise qu'il faut éviter d'entraver l'utilisation de la désignation « Suisse » en exigeant des moyens de preuve excessifs. Retenant que l'art. 48, al. 5, AP-LPM donne la possibilité d'appliquer le critère des 60 % de façon plus ou moins stricte, le PRD demande que le futur message du projet de loi explique comment cet alinéa doit être appliqué en pratique. Soulignant que la disposition risque d'entraîner une subjectivité des critères objectifs fixés aux al. 2 à 4 de l'art. 48 AP-LPM, l'AROPI insiste sur le fait que le rapport explicatif ne dit rien quant aux conditions permettant de prouver la compréhension des milieux intéressés et demande s'il sera possible de le faire par le biais de sondage. Les CCIS demandent de préciser que la notion de « milieux intéressés » correspond aux branches économiques et aux consommateurs. La FSA indique, d'une part, que le texte légal laisse penser que l'al. 5 est un principe alors qu'il doit s'agir d'une fiction et, d'autre part, que la loi doit être précisée afin d'éviter que de simples coupures de presse ou un sondage d'opinion ne permettent d'utiliser une indication de provenance objectivement inexacte. Enfin, HaBa demande que les conditions supplémentaires de l'art. 48, al. 4 et 5, AP-LPM soient concrétisées dans une ordonnance afin

d'éviter qu'elles soient définies par un juge dans chaque cas d'espèce. Les milieux spécialisés concernés doivent être entendus avant l'élaboration de l'ordonnance.

Une partie des professionnels du droit (FSA, D.B. et D.J.) doutent de la pertinence du critère des « milieux intéressés ». D.B. souligne qu'il suffit que les milieux de la branche économique intéressée s'entendent et qu'un mauvais sondage reflète une soi-disant opinion des consommateurs pour que l'indication de provenance devienne exacte. Dans le même sens, D.J. souligne qu'il paraît hasardeux de se fier à la perception des consommateurs, sachant que cette perception a pu être faussée compte tenu des pratiques abusives qui sont restées largement impunies jusqu'à présent. Il conclut qu'il est important que l'Etat garde un contrôle sur le respect des conditions des indications de provenance et ne délègue pas entièrement cette question aux milieux intéressés. La FSA indique que cette dernière notion est trop incertaine, ceux-ci risquant de donner des réponses partisans, voire contradictoires, de sorte que le pouvoir qui leur est accordé doit être limité.

Plusieurs participants à la procédure de consultation communiquent l'interprétation qui leur semble convenir à l'art. 48, al. 5, AP-LPM :

- Pour le canton des GR l'interprétation doit être effectuée avec retenue, mais de façon à ce que la viande des Grisons tombe dans le champ d'application de la disposition. KOS, Switzerland Cheese et Emmi AG demandent de préciser dans le texte légal, ou au moins dans le message, que les AOC et les IGP tombent automatiquement dans le champ d'application de l'art. 48, al. 5, AP-LPM. KOS et Cheese Switzerland précisent que cela ne joue pas de rôle pour les AOC mais que c'est central pour les produits qui ne disposent « que » d'une IGP, comme par exemple la viande des Grisons. Dans le même sens, MGB considère que l'avant-projet conduit à des solutions contradictoires puisqu'il ne sera plus possible d'utiliser les mentions « Grisons » ou « Suisse » pour la viande des Grisons même si le producteur respecte le cahier des charges de l'IGP correspondante.
- Fromarte et S.J. considèrent qu'il convient de prévoir que les AOC et les IGP (selon l'art. 16 LAgr ou l'art. 50a AP-LPM), les appellations de vins selon l'art. 63 LAgr et les indications de provenance réglées dans une ordonnance du Conseil fédéral correspondent à la compréhension des milieux intéressés.
- Selon la FH, il est indispensable de pouvoir exclure la matière première sans devoir passer par l'art. 48, al. 5, AP-LPM. Pour ce faire, l'ordonnance Swiss made pour les montres est suffisante. L'ASAS suggère que l'une des exceptions traditionnelles en Suisse, celle résultant de l'absence de matières premières, soit spécifiée dans la loi en des termes suffisamment précis pour assurer le respect de la sécurité du droit.
- La FH explique que pour certaines montres « Genève », certaines étapes de la fabrication sont effectuées en dehors du canton. La FH a défini en ce sens des directives et elle part du principe qu'il s'agit d'un cas d'application de l'art. 48, al. 5, AP-LPM.
- Relevant que l'art. 48, al. 5, AP-LPM revêt une signification centrale, fial considère qu'une indication de provenance conforme aux dispositions du droit des denrées alimentaires n'est pas trompeuse, ce que garantissent les exigences des art. 15 et 16 OEDA. fial relève que grâce à cette interprétation il n'est plus nécessaire de faire des sondages coûteux.
- Le Forum PME estime que le rapport explicatif interprète l'art. 48, al. 5, AP-LPM – fondé sur la compréhension des milieux intéressés – de manière beaucoup plus restrictive que ne le faisait le législateur de 1990 de la notion d'usage de l'art. 48, al. 3, LPM. Ainsi, le Forum PME relève que les nouvelles exigences découlant de l'art. 48, al. 5, AP-LPM ont pour conséquence que la fiction/présomption n'est plus possible comme aujourd'hui et que les entreprises devront dorénavant systématiquement faire vérifier l'origine de leurs marchandises du point de vue du droit des marques. Le Forum PME – qui demande d'approfondir les recherches afin de déterminer les secteurs les plus touchés par l'avant-projet et de définir si ces secteurs seront en mesure de faire face à la

nouvelle situation – conclut qu'il convient de modifier le texte du message accompagnant l'art. 48, al. 5, AP-LPM afin que la pratique actuelle puisse perdurer et que la fiction/présomption reste possible dans les secteurs économiques où l'origine du point de vue du commerce extérieur est assimilée à celle du droit des marques.

De l'avis de certains participants à la procédure de consultation, il est plus facile de lire l'art. 48 AP-LPM depuis la fin, ce qui implique qu'il faudrait revoir la structure interne de l'art. 48 AP-LPM (Fromarte, S.J.). Le premier alinéa de l'art. 48 AP-LPM doit contenir la fiction prévue à l'art. 48, al. 5, AP-LPM. Si la fiction est réalisée, il n'est plus nécessaire d'examiner les critères fixés aux al. 2 et 4. La nouvelle structure doit prévoir que lorsque les critères des al. 2 et 4 sont réalisés, l'indication de provenance est présumée exacte. IG Swiss Made (soutenu par MGB) soutient une position similaire.

Se prononçant sur la première phrase de l'art. 48, al. 5, AP-LPM, l'ASAS ne voit pas quels sont les critères qui seraient à la fois fixés aux al. 2 et 4 et qui devraient être définis de cas en cas en fonction de la compréhension des milieux intéressés.

j) Indications de provenance étrangère (art. 48 al. 6 AP-LPM)

AGRIDEA, Uniterre, Agora et AOC-IGP soutiennent la nouvelle disposition. A l'opposé, tous les professionnels du droit (INGRES, AROPI, AIPPI, ASAS, FSA), la FPC, l'acsi, Fromarte, HaBa et MGB sont d'avis que l'art. 48, al. 6, AP-LPM va trop loin. Le principe du pays d'origine contenu dans cette disposition porte préjudice à l'industrie suisse et risque de tromper les consommateurs suisses. En outre, les exigences du pays d'origine sont difficiles à déterminer (INGRES). L'AROP et la FSA estiment qu'il faudrait au moins prévoir une réserve de réciprocité. L'AIPPI et Fromarte proposent de fixer à l'al. 6 une simple présomption de l'exactitude de l'indication de provenance en réservant l'éventuelle tromperie des consommateurs suisses. Concernant le critère de la tromperie, fial suggère de faire une référence à l'art. 2, al. 1, let. c, LPM. Relevant que l'art. 48, al. 6, AP-LPM semble être une présomption irréfragable, l'ASAS souligne qu'il faudrait prévoir la possibilité de contester l'indication de provenance étrangère. La FSA et Fromarte se demandent si les droits inscrits dans un registre tombent également dans le champ d'application de la disposition. Ces droits peuvent en principe faire l'objet d'une action en nullité et l'art. 48, al. 6, AP-LPM instaure dorénavant un lien avec celle-ci. La FSA et Fromarte insistent sur le fait que dans le cas d'un système fondé sur des traités bilatéraux contenant des listes, ces dernières doivent faire l'objet d'une négociation et non pas faire l'objet d'une reprise unilatérale. La FPC et l'acsi précisent que pour les denrées alimentaires l'art. 48, al. 6, AP-LPM ne doit pas pouvoir écarter l'obligation de déclaration – au sens du droit des denrées alimentaires.

La FPC et l'acsi considèrent qu'il serait idéal d'avoir une définition des indications de provenance identique dans tous les pays et demande à la Confédération de prendre l'initiative auprès de l'Union européenne afin de procéder à une harmonisation dans ce domaine. HaBa propose de ne pas exiger la réalisation des critères légaux prévus dans le pays d'origine, mais de considérer comme déterminante la procédure d'enregistrement en matière de marques, puis l'inscription dans le registre par le pays considéré.

Le canton des GR demande qu'une disposition correspondante soit introduite pour les indications de provenance nationales. Cette disposition doit prévoir que si ces dernières remplissent les conditions d'autres dispositions du droit suisse ou si un produit porte déjà à juste titre une indication de provenance nationale (AOC, IGP, inscription dans l' « Héritage culinaire », etc., les al. 1 à 5 de l'art. 48 AP-LPM ne sont pas applicables.

Art. 51a Renversement du fardeau de la preuve (nouveau)

La disposition est saluée par la FH, l'ASA, le LES et D.B. Le canton de BE, sans s'opposer à la disposition, précise cependant que la règle – qui laisse une marge d'appréciation au juge – ne sera pas facile à appliquer dans un cas concret. B. AG, rappelle que le renversement du fardeau de la preuve doit au moins dépendre du fait que le demandeur a au préalable rendu vraisemblable qu'au regard des circonstances l'utilisation de l'indication de provenance est problématique.

De l'avis des CCIS, de la FPC, de l'acsi, de VBF, de l'AIPPI et de l'AROPI, la disposition ne va pas assez loin. Le renversement du fardeau de la preuve devrait être obligatoire et non laissé à la libre appréciation du juge. L'AROPI précise toutefois qu'il convient de prévoir une liste exhaustive d'exceptions où la règle ordinaire de l'art. 8 CC s'appliquerait.

Certains milieux consultés sont critiques quant à cette nouvelle disposition. fial estime que la décision quant au fardeau de la preuve ne peut incomber au juge. Il faut revenir au principe de l'art. 8 CC. Même si la partie adverse a le fardeau de la preuve, le défendeur peut évidemment toujours être contraint par le juge de fournir les preuves de la provenance d'un produit déterminé. Pack Easy souligne que le fardeau de la preuve ainsi imposé aux producteurs est disproportionné. En outre, la disposition n'indique pas qui doit supporter les conséquences du défaut de preuve.

Des alternatives sont proposées. L'AIPPI indique que soit un renversement général du fardeau s'impose, soit celui-ci doit être imposé par le juge lors d'une administration ordinaire des preuves. Afin d'éviter de créer une insécurité juridique, la FER indique qu'il faut choisir entre le renversement du fardeau de la preuve à l'instar de ce qui est prévu à l'art. 13a LCD et le maintien du principe général posé à l'art. 8 CC.

Des participants à la procédure de consultation rappellent le contenu similaire de l'art. 13a LCD et demande que l'art. 51a P-LPM soit rédigé de façon identique (FSA, IG Swiss made) ou requièrent pour le moins d'analyser la possibilité d'harmoniser ces deux dispositions (Fromarte).

D'autres insistent sur la nécessité d'éviter que le renversement de la preuve ne conduise à une véritable enquête policière (*Ausforschungsbeweis*) et de continuer à garantir les secrets d'affaires (FSA, Fromarte), dans la mesure où toutes les procédures civiles cantonales ne prévoient pas cette garantie (Pack Easy).

Art. 64, al. 3 (droit de l'IPI de déposer une plainte pénale et d'être partie à la procédure)

Une partie des associations des milieux économiques (economiesuisse, FH, FER, TVS, KOS, Switzerland Cheese, Swissmem et fial), l'AIPPI, les associations de protection des consommateurs (FPC, acsi) et la CFC soutient l'art. 64, al. 3, AP-LPM en soulignant que la nouvelle disposition ne peut que contribuer à renforcer la protection de la désignation « Suisse » (FER), dans la mesure où aujourd'hui souvent personne ne se sent concerné par la défense des indications de provenance suisses (fial). Les CCIS sont favorables à la disposition sur le principe, mais précise qu'il faut limiter l'intervention de l'IPI aux infractions commises par métier. Constatant que la problématique « Swissness » touche non seulement les intérêts privés mais aussi les intérêts publics, HaBa renonce à rejeter la proposition.

Certains participants à la procédure de consultation estiment que le champ d'application de l'art. 64 al. 3 AP-LPM devrait être étendu : le droit de déposer plainte doit également être reconnu aux associations représentant des branches économiques (economiesuisse), aux associations qui, statutairement, défendent les intérêts de leurs membres (FH) et aux associations de défense des consommateurs (ASAS). Selon la FPC et l'acsi, l'IPI devrait agir non seulement lorsque les intérêts de la Confédération sont touchés, mais également lorsque les consommateurs sont trompés. D.J. propose d'accorder à l'IPI, en tant que représentant de la Confédération, le pouvoir d'agir également sur le plan civil. Une disposition comparable à l'art. 10, al. 3, LCD devrait être introduite dans la LPM.

Une partie des participants à la procédure de consultation est sceptique s'agissant de l'élargissement des compétences de la Confédération et en particulier du rôle de l'IPI (FSA, Fromarte, ASA, S.M.). Certains représentants des professionnels du droit se prononcent contre le droit de l'IPI de déposer une plainte pénale et d'être partie à la procédure (D.L., S.C. et LES) et demandent la suppression de l'art. 64, al. 3, AP-LPM (ASCPI). Les arguments soulevés sont notamment les suivants : en tant qu'autorité fédérale examinant les dépôts de marques, l'IPI n'est pas le meilleur représentant de la Confédération pour poursuivre les infractions pénales ; la frontière entre infraction poursuivie d'office et infraction poursuivie sur plainte s'estompe si l'Etat est légitimé à déposer une plainte pénale ; enfin,

il faut s'interroger quant à l'utilité de l'intervention de l'Etat pour une infraction qui n'est pas commise par métier (en cas d'infraction commise par métier, celle-ci est poursuivie d'office). Selon D.L., soit il convient de transformer l'art. 64, al. 1, let. c, AP-LPM en une infraction poursuivie d'office, soit l'al. 3 doit être rédigé plus clairement. La formulation proposée par D.L. prévoit de donner le droit à l'IPI de déposer une plainte pénale et la qualité de partie avec tous les droits pour la Confédération dans la mesure où la Confédération est lésée (notamment par l'utilisation illicite des signes publics de la Suisse).

Le canton de SH estime que pour éviter les dénonciations abusives entre concurrents, seul l'IPI devrait disposer du pouvoir de dénoncer les infractions pénales auprès des autorités cantonales compétentes. Il convient en outre de donner à l'IPI les possibilités légales d'exiger des entreprises concernées de lui fournir les preuves correspondantes. A défaut de fournir les documents demandés, l'IPI pourrait interdire aux entreprises d'utiliser la désignation « suisse » ou la croix suisse.

Autres remarques

L'AES demande si l'électricité doit être considérée comme un produit (art. 48 AP-LPM) ou comme un service (art. 49 AP-LPM) dans le cadre de l'avant-projet Swissness.

L'AROPI estime que l'énumération exemplative des « expressions », telles que « genre, style, type, imitation, etc. » et des « termes similaires » mériterait davantage de précision dans le rapport explicatif. Il souligne en outre que l'expression « imitation », qui s'apparente à un acte répréhensible en soi, n'est pas approprié dans ce contexte.

4.2 Indication de la provenance des services

4.2.1 Remarques générales

La totalité des cantons (excepté GR), tous les partis politiques, la quasi totalité des associations des milieux économiques, les associations de protection des consommateurs, une grande partie des professionnels du droit et une très large majorité des entreprises consultées saluent l'art. 49 AP-LPM. A l'opposé, FER s'oppose à la suppression du critère de la nationalité du dirigeant.

Le canton des GR, le SAB, SwissBanking et Trybol sont d'avis que le critère de rattachement avec le lieu de la provenance doit être renforcé et proposent d'ajouter à l'exigence du siège social un critère supplémentaire.

economiesuisse, SwissBanking, l'ASAS et D.J. estiment que le critère du domicile du dirigeant ancré à l'art. 49, al. 1, AP-LPM n'est pas suffisamment adéquat pour être maintenu et qu'il convient d'analyser à nouveau la pertinence de ce critère.

4.2.2 Remarques par articles (AP-LPM)

Art. 49 Indication de provenance des services

De l'avis de la FEA et de la SAA, il n'y a rien à ajouter à la proposition d'art. 49 AP-LPM. La FPC, l'acsi, Swiss AG, l'ASA et D.B. saluent expressément la solution proposée à l'art. 49, al. 1, AP-LPM (suppression du critère de la nationalité du dirigeant et extension aux filiales). D'autres milieux consultés sont d'avis que le critère de rattachement avec le lieu de provenance doit être renforcé. Le canton des GR est d'avis que les critères fixés pour la provenance des produits naturels transformés ou les produits industriels devraient également s'appliquer pour les services. Il propose une nouvelle disposition qui oblige le prestataire de service à avoir son siège au lieu de la provenance et à y réaliser les 60 % des coûts nécessaires pour le service proposé. Les frais de marketing et de service ne sont en particulier pas compris dans ces coûts. Le critère du domicile du dirigeant est supprimé. Le SAB indique

que le lieu de la provenance correspond au siège social auprès duquel au minimum la moitié des collaborateurs sont employés. Selon SwissBanking, il convient d'analyser si le critère du siège peut être complété en ce sens que le centre de l'administration effective devrait également être en Suisse.

Trybol observe que, sur la base de l'art. 49 AP-LPM, une entreprise et un service peuvent être désignés comme suisses si l'entreprise est inscrite au registre du commerce suisse et si une seule personne (chargé de la direction) est employée en Suisse. Les autres 99,9 % du personnel peuvent travailler à l'étranger. Trybol estime qu'on ne peut ainsi vraiment pas parler de protection de l'indication de provenance « Suisse ».

Une partie des milieux économiques (economiesuisse, ASA, Centre patronal, CVAM) et l'AIPPI soutiennent la suppression du critère de la nationalité du dirigeant. A l'opposé, FER s'oppose à cette suppression et propose une variante : une entreprise dont le siège se trouve à l'étranger mais dont 60 % du personnel a la nationalité suisse peut se prévaloir de la désignation « Suisse ».

La FER, l'ASA, KOS et Switzerland Cheese saluent explicitement l'extension aux filiales. Les deux dernières associations indiquent que le même droit doit être accordé aux filiales suisses d'une société-mère étrangère.

Le maintien du critère du domicile du dirigeant est critiqué par certains milieux consultés qui le considèrent comme pas suffisamment adéquat pour être maintenu (ASAS, D.J.) et ne permettant pas de limiter les abus futurs, en particulier à l'étranger (SwissBanking). economiesuisse indique que l'art. 49 AP-LPM doit être analysé à nouveau sur ce point.

Concernant l'art. 49, al. 3, AP-LPM, Fromarte ne voit pas pourquoi cette disposition contient une présomption alors que l'art. 48, al. 5, AP-LPM contient une fiction. La FPC et l'acsi demandent la suppression de cet alinéa qui ne représente qu'une exception inutile aux critères formulés clairement aux al. 1 et 2 de l'art. 49 AP-LPM. HaBa demande que les conditions supplémentaires de l'art. 49, al. 2 et 3, AP-LPM soient concrétisées dans une ordonnance, afin d'éviter qu'elles soient définies par un juge dans chaque cas d'espèce. Les milieux spécialisés concernés doivent être entendus lors de l'élaboration de l'ordonnance.

S.J. demande d'adapter la structure interne de l'art. 49 AP-LPM à celle de l'art. 48 AP-LPM.

4.3 Croix suisse et armoiries de la Suisse

4.3.1 Remarques générales

La grande majorité des participants (dont notamment 20 cantons, le PDC, le PRD, le PS (qui renvoie à la prise de position de la FPC), l'UDC, economiesuisse, l'USAM, l'USP et l'USS) est favorable à l'avant-projet et le soutient. La coordination et la simultanéité entre la révision de la loi sur la protection des marques et celle de la loi pour la protection des armoiries sont considérées comme pertinentes. En outre, ces participants jugent opportun de réserver les armoiries publiques aux collectivités concernées et de mettre le drapeau à la disposition de l'économie et des particuliers. La majorité se déclare tout à fait favorable au fait qu'à l'avenir la croix suisse et le drapeau suisse pourront être utilisés par tout un chacun, aussi bien apposés sur un produit qu'en relation avec des services, à condition que les critères appliqués à la provenance géographique soient remplis et que les produits/services proviennent effectivement de Suisse. Emmi AG est par contre d'avis que, dans le cas de l'utilisation de drapeaux ou d'emblèmes, le risque de tromperie doit être apprécié sur la base de toutes les circonstances du cas d'espèce, également en tenant compte de déclarations correctives. La croix suisse ne pourra par conséquent pas être considérée comme une indication de provenance lorsqu'elle fait partie intégrante d'un logo d'entreprise. Selon le canton d'OW, il faut veiller à ce que la révision proposée ne dresse pas d'obstacles aux entreprises helvétiques qui sont aujourd'hui actives sur le marché international avec leurs logos.

La possibilité d'enregistrer désormais la croix suisse non seulement comme élément d'une marque de service, mais également comme élément d'une marque de produit, est accueillie favorablement.

En tant que titulaire de la « marque à l'arbalète », SWISS LABEL soutient le projet malgré le futur durcissement de la concurrence induit par l'emploi autorisé de la croix suisse. Selon elle, le renforcement de la protection, la lutte plus efficace contre les utilisations abusives et la définition de règles plus précises pour l'emploi de la croix suisse sont autant de mesures qui sont également dans son intérêt puisqu'elles permettront d'accroître la sécurité juridique et d'augmenter encore la confiance des consommateurs dans les produits suisses.

De l'avis de l'AIPPI, de l'ASCPI, de E.C., de HaBa et de I&P, il faudrait inscrire dans la loi pour la protection des armoiries un article supplémentaire obligeant les cantons à désigner, pour l'ensemble de leur territoire, un tribunal unique chargé de connaître des actions civiles (par analogie à l'art. 58 LPM).

K.B. pense qu'en plus de l'intervention de l'Administration des douanes en vertu de l'art. 26 de l'AP-LPASP, il faudrait également inscrire dans la loi un devoir d'annonce pour les ambassades de Suisse. Il propose que celles-ci soient tenues de notifier les utilisations abusives de la croix suisse à l'IPI afin que ce dernier puisse prendre les mesures qui s'imposent. Nestec partage cette opinion. Elle pense que les ambassades de Suisse devraient, en collaboration avec l'IPI, prendre les mesures pour lutter contre les abus à l'étranger et que la Confédération devrait fournir les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

De manière générale, D.L. considère que les grands axes poursuivis par le projet de loi ne ressortent pas assez clairement de l'AP-LPASP. Selon lui, il s'est avéré par le passé que les pouvoirs publics, en particulier, n'étaient pas disposés à déployer les efforts nécessaires pour que la loi pour la protection des armoiries soit appliquée de façon conséquente. C'est pourquoi il faudrait encourager, outre les collectivités, les associations et les organisations de consommateurs, les agents économiques à dénoncer les emplois abusifs des signes publics. D.L. déplore également l'absence, dans l'AP-LPASP, d'un allègement du fardeau de la preuve pour le demandeur comme le prévoit le nouvel art. 51a de l'AP-LPM. C'est pourquoi il propose que l'art. 18, al. 1, AP-LPASP renvoie aussi à l'art. 51a AP-LPM pour que ce dernier soit également applicable.

La FSA et FROMARTE proposent la création d'une fondation fédérale au statut juridique réglé dans une loi spéciale qui serait chargée exclusivement de protéger les signes « Suisse » et « croix suisse » contre les utilisations abusives à l'étranger et contre les références illicites à la suissitude (cf. explications ci-après, ch. 4.7.3).

Du point de vue formel, le canton de ZH déplore l'absence d'un article décrivant le but poursuivi par la loi, arguant qu'il est courant aujourd'hui d'orienter les destinataires d'une loi et les tribunaux par le biais d'un article énonçant le but de l'acte. Il soumet une proposition de formulation. ZH relève en outre que le terme « signes publics » n'est pas défini, bien qu'il soit utilisé à plusieurs reprises (p. ex. dans les art. 4, 12, 14, 17 et 18). Il suggère par conséquent d'inscrire une définition correspondante dans la loi.

4.3.2 Remarques par articles (AP-LPASP)

Art. 1 Croix suisse

K.B. est d'avis qu'il faudrait inscrire la définition de la croix suisse dans la Constitution. Il se réfère, à titre d'exemple, à la définition du drapeau français. Il propose en outre de préciser la définition de la croix suisse.

Art. 2 Armoiries de la Confédération suisse

La FER trouve audacieux de donner une définition claire pour les armoiries. L'AROPI considère au contraire que la définition proposée n'est pas assez précise puisqu'il n'en ressort pas assez clairement comment un signe pourrait être suffisamment distinct des armoiries. ZH et D.L. jugent que la définition des armoiries est trop étroite : en effet, les armoiries ne sont pas reproduites uniquement dans un écusson triangulaire, mais souvent aussi dans ce qu'on appelle une forme espagnole (p. ex. sur les plaques d'immatriculation). Ils demandent par conséquent que d'autres formes soient mentionnées, en plus de l'écusson triangulaire. K.B. avance qu'il faut tenir compte de l'illustration de l'écusson triangulaire figurant dans l'arrêt fédéral en vigueur et que ce dernier ne peut être abrogé à l'annexe 3 qu'à cette condition.

Art. 3 Drapeau suisse

ZH, Gastrossuisse et Publicité Suisse demandent une clarification dans la loi, ou pour le moins dans le message, spécifiant que le drapeau pourra également être modifié à l'avenir. Il est, à leur sens, important de préciser que lorsque le drapeau est employé, il ne doit pas forcément être conforme aux prescriptions de l'art. 3, al. 2, AP-LPASP. Il doit continuer à pouvoir être utilisé sous une forme modifiée (p. ex. forme ondulée, avec d'autres proportions ou en relation avec d'autres éléments graphiques). La FER souhaite qu'un modèle graphique soit mis à disposition afin de servir d'outil de marketing. Pour des raisons de marketing, elle pense qu'il ne faudrait pas abandonner l'idée d'un « label suisse », qui pourrait être utilisé comme logo unique sur tous les produits qui satisfont aux critères définis. Il s'agit, selon elle, du seul moyen de garantir la cohérence et la consolidation des caractéristiques suisses, notamment dans la publicité. Il faudrait définir le label de manière aussi précise (taille, couleur, police) que les armoiries suisses et le drapeau suisse, comme le fait l'AP-LPASP dans ses annexes 1 et 2. K. B. propose de remplacer le terme « modèle » à l'al. 2 par « trame » et d'assortir le mot « trame » d'une explication.

Art. 5 Armoiries, drapeaux et emblèmes des cantons, districts, cercles et communes

Selon le canton du TI, les armoiries des communes qui ne sont plus utilisées en raison d'une fusion avec une autre commune devraient également bénéficier de la protection.

Art. 6 Désignations officielles

De l'avis de ZH et de D.L., cet article devrait également mentionner les désignations « Suisse » (le pays), « Suisse » (l'habitant), « suisse » (adj.), « Confédération suisse », « Swiss made » et préciser davantage leur emploi, notamment dans les noms de société. L'abrogation des anciens art. 45 et 46 de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC) est contreproductive pour les buts poursuivis par le projet de révision. D.L. relève de plus que les noms des cantons, districts, cercles et communes ne figurent pas dans l'énumération. Il propose d'y intégrer ces désignations et de réserver l'emploi des désignations officielles aux autorités publiques.

Art. 7 Signes nationaux figuratifs ou verbaux

Le canton de ZH et D.L. requièrent que la définition des symboles nationaux soit précisée en y intégrant la notion d'« emblème » (Wahrzeichen) afin de protéger contre les utilisations abusives des symboles comme le Cervin ou la Jungfrau. Pour D.J., le terme « signes nationaux figuratifs ou verbaux » manque également de clarté; il se demande si cette notion recouvre également le Cervin ou les «emblèmes» (Wahrzeichen) selon la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Art. 8 Emploi des armoiries

La majorité des participants (OW, AG, GE, SAB, USP, USS, economiesuisse, USAM, AIPPI, FER, fial, PROMARCA, PSL, FPC, acsi, M.D., UPSV, HaBa, Gallo Suisse, Wenger) considère comme opportun et pertinent le principe inscrit à l'art. 8 AP-LPASP selon lequel seule la collectivité concernée est auto-

risée à utiliser les armoiries et les signes susceptibles d'être confondus avec celles-ci. La réglementation proposée est jugée correcte du point de vue juridique même si l'on peut se demander si le consommateur sera toujours en mesure de percevoir de manière consciente la différence entre les armoiries suisses et le drapeau. Selon la FPC, les organisations utilisant les armoiries suisses ou les produits qui arborent ces dernières sont rattachés de façon erronée à la Confédération. Il n'est dès lors en aucun cas exagéré de demander aux acteurs concernés d'utiliser la croix suisse à l'avenir. L'AROPI relève que la valeur de reconnaissance de la croix suisse sera affaiblie parce que les privés ne seront plus autorisés à utiliser les armoiries de la Suisse, mais devront les remplacer par la croix suisse.

Certains participants à la procédure de consultation pensent que l'interdiction stricte d'employer les armoiries, telle que formulée dans cette disposition, va trop loin et qu'il serait préférable de prévoir un champ d'application étroit. Selon eux, la Confédération ne peut se prévaloir du monopole absolu de l'emploi des armoiries; par ailleurs, une application stricte de cette disposition générerait des injustices, notamment lorsqu'un signe similaire aux armoiries s'est imposé comme marque dans le commerce. Ces participants font valoir que, lorsqu'un signe distinctif sert à identifier les produits suisses d'une entreprise et qu'il n'est pas considéré comme un renvoi à une activité étatique, il n'existe aucun risque de tromperie. Ils pensent par conséquent qu'un signe similaire aux armoiries de la Suisse apposé sur une montre ou un couteau de poche ne sera vraisemblablement pas considéré comme une référence à la Confédération suisse. Ce qui est déterminant c'est de savoir si l'emploi des armoiries ou d'un signe susceptible d'être confondu avec elles est perçu comme une référence à une activité étatique. Touchant principalement les entreprises qui ont intégré depuis des décennies les armoiries ou des signes similaires dans leur logo, l'interdiction prévue dans l'avant-projet est, dans leur opinion, contraire au principe de proportionnalité. Interdire un emploi toléré depuis des décennies serait, dans les faits, assimilable à une expropriation. Ils estiment que l'avant-projet ne tient pas compte des avantages acquis actuels de manière appropriée et qu'il est discutable que la protection des emblèmes suisses se fasse au détriment d'emplois et d'entreprises en Suisse, si l'on songe au fait que ces dernières ont contribué de façon essentielle à la bonne réputation de la qualité suisse et de notre pays. Les droits et les rapports de droit existants devraient donc être maintenus après la révision pour des raisons de sécurité juridique et de protection de la confiance des parties directement concernées. Les cantons de SZ et d'OW, le PDC, le PRD, l'UDC, economiesuisse, l'USAM, l'ASCPI, la FH, la FST, SWISS LABEL, le TCS, IG Swiss made, Victorinox, le CAS, le PDC du canton de SZ, I&P concluent qu'il serait dès lors judicieux de prévoir des exceptions appropriées pour les entreprises suisses traditionnelles, les associations ou les fondations, et certains de ces participants soumettent des propositions de disposition pour une telle dérogation.

Pour le canton de ZH, la définition à l'al. 1 concernant « la collectivité concernée » manque de clarté et soulève diverses questions. L'AROPI souhaite que les éléments caractéristiques soient définis plus précisément. L'avant-projet exclut, selon elle, la possibilité d'octroyer une licence à un tiers pour l'utilisation des signes visés dans cette disposition. A cet égard, INGRES émet des réserves concernant l'autonomie des collectivités subordonnées et se demande s'il est du ressort de la Confédération d'interdire à ces dernières de manière générale l'octroi d'une licence sans avoir examiné l'existence d'un risque de tromperie. Sous cet angle, M.D. et B. AG proposent que les collectivités subordonnées puissent autoriser l'emploi de leurs armoiries. Dans leur opinion, celles-ci doivent être libres de décider qui peut employer leurs armoiries. B. AG soumet une proposition de modification correspondante. La FH propose d'examiner la possibilité d'octroyer des licences pour ces signes.

S'agissant des armoiries cantonales, l'al. 1 spécifie expressément que même l'emploi d'éléments caractéristiques de ces dernières ou de signes susceptibles d'être confondus avec eux est réservé à la collectivité concernée. Selon l'AIPPI et la fial, cette formulation suggère que l'emploi de ces éléments est toujours réservé à la collectivité, indépendamment du fait qu'ils soient utilisés ou non avec un écusson. Les éléments visés étant également présents dans les drapeaux cantonaux, cette interprétation est en contradiction avec l'art. 9 AP-LPASP, contradiction qu'il importe de lever. Il serait par conséquent important de préciser que l'al. 1 ne vise que l'emploi en tant qu'armoiries et l'emploi des éléments caractéristiques en relation avec un écusson. B. AG ne voit pas non plus les raisons justifiant une protection plus stricte des éléments caractéristiques des armoiries cantonales.

La FH estime que la protection prévue à l'al. 2 contre les allusions verbales aux armoiries est excessive. B. AG demande un ajout à l'al. 2 allant dans le sens de ses propositions relatives à l'al. 1.

En vertu de l'al. 3, les armoiries de la Suisse, ainsi que les armoiries des cantons, des districts, des cercles et des communes, ne peuvent être apposées sur des produits que si ces derniers ont été entièrement fabriqués en Suisse. La FPC et l'acsi approuvent cette disposition. Les consommateurs déduisent de l'emploi des armoiries de la Suisse, qui est plus restrictif que celui de la croix suisse, que la définition des critères régissant son emploi est également plus stricte. Il est donc logique que les conditions à remplir par rapport à la provenance soient plus sévères. De l'avis de l'ACSOEB, cette disposition va trop loin. Rien ne justifie que les exigences appliquées soient plus strictes que pour d'autres produits munis de la croix suisse. L'ACSOEB propose par conséquent une autre formulation. Pour le canton GE, il ne ressort pas assez clairement de la disposition si seule la collectivité est autorisée à apposer les armoiries sur les produits. Publicité Suisse et D.L. jugent qu'une réglementation aussi stricte ne sert pas les intérêts des collectivités concernées et qu'elle ne répond pas non plus à une attente des destinataires des produits. En effet, les armoiries de la collectivité sont considérées par le public avant tout comme un renvoi à l'activité étatique des pouvoirs publics et non pas comme une référence à une provenance géographique des produits. Tous deux souhaitent que l'al. 3 soit précisé et proposent une formulation.

En dérogation au principe général selon lequel seule la collectivité est autorisée à utiliser les armoiries, l'al. 4 énumère les cas où l'utilisation par d'autres personnes est admise. La FPC approuve cette disposition. Le PRD, l'USAM, le CAS, Victorinox, Wenger et I&P demandent, quant à eux, que les exceptions soient complétées dans l'intérêt des entreprises et des associations qui utilisent depuis des décennies déjà les armoiries publiques et les signes similaires et proposent une formulation. M.D. suggère d'examiner si l'exception prévue à la let. b doit réellement s'appliquer à toute manifestation ou s'il ne faudrait pas que cette dernière présente obligatoirement un lien avec la Suisse, son histoire ou sa politique. Selon INGRES et M.D., l'exception prévue par la let. c devrait être formulée de telle manière qu'il en ressorte que les objets cités doivent présenter un lien avec les fêtes et manifestations visées à la let. b. L'AROPI et l'AIPPI estiment que la distinction entre objets d'artisanat et souvenirs n'est pas évidente. Pour B. AG, il n'est pas clair si ce type d'objets munis des armoiries de la Suisse doit répondre aux critères définissant la provenance suisse prévus à l'art. 47 AP-LPM. A son sens, il est légitime que l'acheteur qui acquiert un tel objet en guise de souvenir d'un événement particulier en lien étroit avec la Suisse pense acheter un objet de provenance suisse, avec tout ce que cela implique comme valeur ajoutée, et non pas un objet de peu de valeur fabriqué à l'étranger. TI souhaite que l'al. 4 soit complété par une let. e qui autoriserait les collectivités à permettre aux privés d'employer les armoiries. Cette autorisation pourrait être délivrée sous forme écrite et déterminerait les conditions exactes de l'utilisation.

Art. 9 Emploi des drapeaux et emblèmes

ZH, GE, le SAB, economiesuisse, l'USAM, l'USS, la FSA, l'ASAS, l'AIPPI, AGRIDEA, la FH, la FER, la fial, Switzerland Cheese, KOS, PROMARCA, Publicité Suisse, la FSS, la FPC, l'acsi, SWISS LABEL, la TVS, HaBa, BIO SUISSE, Emmi AG, S.M., Gallo Suisse et VBF saluent expressément la libéralisation de l'utilisation du drapeau suisse et de la croix suisse pour les produits. Celle-ci permet de mettre sur un pied d'égalité les produits et les services et de mettre un terme à la discrimination des produits. Pour l'USP, la légalisation de l'utilisation de la croix suisse pour des produits est absolument prioritaire. Le fait qu'à l'avenir la croix suisse pourra être enregistrée tant comme élément d'une marque de service que comme élément d'une marque de produit est accueilli favorablement. L'AIPPI fait remarquer qu'il sera désormais possible non seulement de désigner les produits et les services suisses comme tels, mais aussi de les promouvoir en utilisant la marque la plus forte de Suisse : la croix suisse. A son avis, les exigences auxquelles devra répondre cet emploi sont appropriées et elles permettront, avec les nouveaux moyens procéduraux attribués à l'IPI, d'empêcher les utilisations abusives.

Publicité Suisse se félicite que le drapeau suisse, les emblèmes de la Confédération et les autres signes pourront désormais être utilisés librement à condition que leur emploi ne soit ni trompeur ni inexact. Elle relève toutefois que l'avant-projet traite les drapeaux étrangers différemment du drapeau

suisse alors qu'ils pâtissent de la même disparité entre normes légales et réalité juridique (cf. explications relatives à l'art. 14 AP-LPASP).

L'AROPI déplore que l'avant-projet ne contienne aucune disposition régissant expressément l'emploi de la croix suisse. Elle aimerait que le terme figure au moins dans le titre, à côté des drapeaux et des emblèmes. K. B. propose de ne pas utiliser l'expression « contraire aux bonnes mœurs » étant donné que l'appréciation de cette notion se révèle peu aisée dans la pratique; la définition n'est donc pas satisfaisante. Il propose de la remplacer par les notions de « respect et dignité ».

L'al. 2 renvoie aux art. 47 ss LPM lorsque la croix suisse et le drapeau suisse sont considérés par les milieux intéressés comme une référence à la provenance géographique des produits ou des services. L'USS, la FPC, l'acsi, BIO SUISSE et VBF sont d'avis que la croix suisse et le drapeau suisse devraient pouvoir être apposés uniquement sur les produits qui satisfont aux critères de provenance de l'art. 48 AP-LPM. Emmi AG estime, quant à elle, que les explications présentées dans le rapport explicatif sur la possibilité d'utiliser la croix suisse pour des produits ne sont pas convaincantes. *De facto*, on interdit, selon elle, aux entreprises suisses actives sur le plan international d'utiliser la croix suisse dans leur logo puisqu'elles devraient différencier les produits importés par un autre logo. Emmi AG est d'avis que la croix suisse dans le logo d'entreprise ne doit pas être considérée comme une indication de provenance. C'est pourquoi elle demande que, dans le cas de l'utilisation de drapeaux ou d'emblèmes, le risque de tromperie soit apprécié sur la base de toutes les circonstances du cas d'espèce, également en tenant compte des déclarations correctives. L'ASAS se félicite que la croix suisse ne soit pas forcément assimilée à une indication de provenance et que, dans ce contexte, il soit tenu compte de la perception par les milieux intéressés. Elle s'interroge toutefois sur l'opportunité de ne pas appliquer le renversement du fardeau de la preuve, autrement dit de considérer l'emploi des drapeaux et des emblèmes comme une référence à la provenance géographique aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé que les milieux intéressés ne perçoivent pas ces signes publics comme des indications géographiques. Le canton du TI fait valoir qu'à l'al. 2 le renvoi à l'art. 47 LPM pourrait créer des contradictions avec d'autres normes, notamment avec la législation en matière de denrées alimentaires ou le droit agricole. A son avis, il est impératif de tenir compte de ces normes et de formuler des réserves en faveur du droit et des voies de droit applicables dans chaque cas.

L'AIPPI, la fial, SWISS LABEL et la CVAM sont d'avis que cette disposition permet de supprimer la délicate distinction entre utilisation licite à des fins décoratives et utilisation illicite dans un but commercial. La CVAM et le Centre patronal se demandent si la formulation proposée ne crée pas de nouveaux problèmes de délimitation. La question de savoir si la croix suisse utilisée en relation avec des produits ou des services est considérée comme une indication de provenance ou non pose de nouveaux problèmes d'interprétation.

Art. 10 Emploi des désignations officielles

D.L. est d'avis qu'il conviendrait non seulement d'ajouter les termes « Suisse » (le pays), « Suisse » (l'habitant) et « suisse » (adj.) à l'art. 6 AP-LPASP, mais aussi de compléter la liste des exceptions autorisées figurant à l'art. 10 AP-LPASP. Il propose deux variantes : une maximale et une minimale. Il déplore enfin qu'aux termes de l'avant-projet tout un chacun puisse utiliser librement les désignations officielles. A son avis, celles-ci devraient, tout comme les armoiries officielles, être réservées aux collectivités, éventuellement aussi aux entités officielles ou officieuses. Gastrosuisse demande de préciser que le projet de révision ne portera pas préjudice aux entreprises établies. Cet organisme souhaite que, d'une part, les noms d'entreprise employés actuellement puissent continuer de l'être après la révision et que, d'autre part, on n'assiste pas une prolifération de désignations comme « Swiss » ou « Suisse » qui serait le fait d'entreprises étrangères.

Art. 11 Emploi des signes nationaux figuratifs ou verbaux

La FPC, l'acsi et BIO SUISSE sont favorables à cette disposition, car elles estiment qu'il est conséquent de traiter la croix suisse et les signes nationaux figuratifs ou verbaux de la même manière. De l'avis de la FPC et de l'acsi, il est essentiel de réserver l'emploi des signes nationaux figuratifs ou ver-

baux aux produits et services provenant de Suisse. Le canton du TI fait valoir qu'à l'al. 2 le renvoi à l'art. 47 LPM pourrait créer des contradictions avec d'autres normes, et notamment avec la législation en matière de denrées alimentaires ou le droit agricole. A son avis, il est impératif de tenir compte de ces normes et de formuler des réserves en faveur du droit et des voies de droit applicables dans chaque cas.

Art. 12 Emploi de signes publics suisses susceptibles d'être confondus avec des signes publics étrangers

Pour ZH, il n'est pas clair si c'est à dessein que le terme « signes publics » figure dans le titre de l'article, mais pas dans l'article lui-même. Par ailleurs, il fait remarquer que, si la réserve formulée devait s'appliquer à tous les signes publics, il faudrait que la disposition le mentionne expressément. Dans le cas contraire, cela devrait ressortir du titre.

Art. 13 Interdiction d'enregistrement

L'AIPPI, la fial, KOS, Switzerland Cheese, la FPC et l'acsi saluent expressément la suppression de l'interdiction d'enregistrer des marques de produits arborant la croix suisse. De l'avis de la FER, il est légitime que les entreprises puissent enregistrer dorénavant aussi des marques de produits comportant la croix suisse et plus seulement des marques de services. La FPC et l'acsi approuvent expressément la formulation proposée; D.J. estime, quant à lui, que l'al. 2 manque de clarté; il propose une nouvelle formulation.

Art. 14 Emploi des signes publics étrangers

La FPC et l'acsi sont favorables à cet article, notamment à l'abrogation de la disposition subordonnant la protection des emblèmes étrangers à la condition que l'Etat en question accorde la réciprocité à la Suisse. HaBa souhaite, par contre, que la réciprocité ne soit pas abrogée. De l'avis de B. AG, vouloir réserver l'utilisation des signes nationaux figuratifs ou verbaux des Etats étrangers à l'Etat concerné, comme le prévoit l'al. 1, est une mesure excessive. Il n'y a en effet aucune raison de renforcer encore plus la protection des symboles étrangers. Il serait en revanche envisageable de faire dépendre la protection plus étendue des signes étrangers d'une réelle réciprocité. La TVS juge les règles sur l'utilisation des emblèmes étrangers peu judicieuses. Ne comprenant pas pourquoi les signes étrangers devraient être traités autrement que les signes suisses, Publicité Suisse relève qu'il n'est pas rare de voir, dans les magasins et la publicité, de même que sur des produits, des drapeaux étrangers pour attirer l'attention du consommateur sur des spécialités étrangères. Cet organisme estime que l'avant-projet ne permet pas de lever cette contradiction. Au contraire, selon lui, l'art. 14 AP-LPASP continue d'interdire de manière générale l'utilisation des drapeaux étrangers (donc aussi dans la publicité), bien que, par le passé, on ait fait peu de cas de cette interdiction dans la pratique. Publicité Suisse souligne que l'avant-projet va au delà des exigences internationales. L'ACSOEB propose une précision à l'al. 1 qui renvoie à l'art. 15 AP-LPASP.

Pour B. AG, la portée de l'al. 2 est peu claire. La FPC et l'acsi rejettent quant à eux l'al. 3, estimant qu'il est impératif que la provenance des denrées alimentaires venant de l'étranger soit déclarée conformément au droit des denrées alimentaires. B. AG fait remarquer l'incompatibilité de cette disposition avec l'art. 48, al. 6, AP-LPASP. L'AIPPI relève que les al. 3 et 4 devraient être intervertis et que les critères des art. 47 ss AP-LPM, auxquels renvoie la disposition, devraient s'appliquer à l'ensemble des emblèmes étrangers visés à l'art. 14 AP-LPASP, donc aussi aux emblèmes des communes considérées comme des indications de provenance, et pas seulement à ceux visés à l'art. 14, al. 1, AP-LPASP.

Art. 15 Autorisation

B. AG juge la disposition telle qu'elle est proposée acceptable dans la mesure où il existe un consensus sur les signes qui doivent être réservés aux Etats étrangers. L'ACSOEB propose une précision pour l'al. 2, let. a.

Art. 16 Interdiction d'enregistrement

La FPC et l'acsi saluent expressément l'interdiction d'enregistrer les signes publics étrangers comme marque, design, raison de commerce, nom d'association ou de fondation. Selon B. AG, il faudrait spécifier que l'autorisation d'utiliser un signe inclut également celui de l'enregistrer; elle soumet une proposition d'ordre rédactionnel.

Art. 17 Liste électronique des signes publics protégés

L'idée d'une liste électronique des signes publics suisses et étrangers est accueillie favorablement par la FSA, qui relève que la possibilité donnée au public d'accéder à la liste créera davantage de clarté. La disposition pourrait cependant être complétée de façon à ce que les signes communiqués par les cantons, les districts et les communes soient également rendus accessibles au public par le biais de cette liste. L'ASA serait favorable à l'aménagement d'une fonction de recherche centralisée pour tous les registres, ce qui permettrait d'accéder à toutes les listes au moyen d'une seule recherche. B. AG. ignore si la liste contribuera à une plus grande transparence. Elle est d'avis qu'il ne serait en tout cas pas souhaitable que l'IPI alimente la liste avec des signes qu'il considère comme étant des signes publics sans disposer pour cela d'une base légale claire.

Art. 18 Qualité pour agir de la collectivité

Le canton d'UR, l'AIPPI, la fial, l'UPSV, la FER et la CFC saluent expressément l'octroi de la qualité pour agir à la collectivité, alors que la FSA la jauge avec scepticisme, arguant qu'il n'est pas impensable que la Confédération perde de tels procès, ce qui pourrait occasionner des coûts et ternir sa réputation. La FSA ne voit toutefois pas d'alternative plausible aux voies de droit civiles. La qualité pour agir doit, à son avis, se limiter aux seuls emblèmes de la collectivité concernée comme le prévoit l'avant-projet.

L'AIPPI, la fial, Switzerland Cheese, KOS et la TVS sont favorables à l'attribution d'une qualité pour agir à l'IPI (al. 2). Selon KOS et Switzerland Cheese, la collaboration avec l'IPI dans le cadre de la défense des droits sur le plan international est déjà très appréciée aujourd'hui, et la nouvelle réglementation donne la possibilité de renforcer la collaboration entre l'économie et l'IPI. La FSA et FROMARTE sont par contre sceptiques sur l'octroi de ce droit à l'IPI, estimant que, même s'il semble à première vue naturel que celui-ci représente les intérêts de la Confédération, il n'est peut-être pas le mieux placé pour le faire. En effet, en matière de droit des signes distinctifs, l'IPI décide quels signes peuvent être enregistrés en tant que marques. Ce faisant, il examine, à la lumière de l'art. 2, let. c et d, LPM, si les signes sont propres à induire en erreur ou s'ils sont contraires au droit en vigueur, donc aussi à la loi pour la protection des armoiries. Dans le cadre de la procédure d'opposition, il agit comme autorité judiciaire. La FSA et FROMARTE estiment qu'il n'est pas approprié de donner à l'IPI, qui accomplit des actes officiels au nom de l'Etat, les moyens d'engager des poursuites judiciaires. Ils sont d'avis que les positions que l'IPI a défendues en faisant valoir des droits en justice devraient pouvoir lui être opposées lors de l'exercice de ses autres activités. La FSA et FROMARTE justifient en outre leur opposition à l'octroi de la qualité pour agir à l'IPI par le fait qu'en droit pénal le droit de déposer plainte est par principe réservé aux privés. Ceux-ci peuvent justement agir dans les cas où le législateur estime que l'Etat n'a pas forcément intérêt à engager d'office des poursuites judiciaires. En octroyant un droit de plainte à l'Etat (représenté par l'IPI), on supprime la frontière entre délit poursuivi d'office et délit poursuivi sur plainte, ce qui contribue à faire de ce dernier une sorte de « délit poursuivi d'office facultatif » (« fakultativer Officialdelikt »). La FSA et FROMARTE se demandent s'il existe un réel besoin pour une intervention de l'IPI dans les cas où l'on n'est pas en présence d'une violation par métier et que la victime directe renonce à déposer plainte. La CFC regrette, quant à elle, que la qualité pour agir de l'IPI soit limitée aux cas visés aux art. 2, 4 et 5 AP-LPASP et qu'elle ne s'étende pas aussi à ceux prévus par les art. 1, 3 et 7 AP-LPASP.

D.L. aimerait que l'on inscrive à l'art. 18 AP-LPASP une disposition analogue à celle figurant à l'art. 51a AP-LPM, qui prévoit un allègement de la charge de la preuve incombant au demandeur.

Art. 19 Qualité pour agir des associations et organisations de consommateurs

L'AIPPI, la fial, l'UPSV, la FER, la CFC, la FPC, l'acsi et BIO SUISSE saluent expressément l'extension de la qualité pour agir aux associations et organisations de consommateurs.

Estimant qu'il faudrait encourager non seulement les associations et les organisations de consommateurs à intenter des actions, mais aussi les agents économiques concurrents et les consommateurs, I&P, l'ASCPI et D.L. soumettent une formulation correspondante.

Art. 20 Confiscation en procédure civile

HaBa et E.C. proposent de compléter la disposition en assortissant la confiscation d'objets en procédure civile de la possibilité de confisquer également les produits réalisés par l'éventuelle vente de ces objets. Ils estiment que cette mesure permettrait de renforcer judicieusement la protection juridique.

Art. 22 Emploi illicite des signes publics

De l'avis de ZH, il ne ressort pas clairement de la disposition – et le rapport explicatif ne fournit pas d'éclaircissements à ce sujet – si c'est à dessein que le terme « signes publics » figure dans le titre de l'article, mais pas dans l'article lui-même. Le canton fait remarquer que, si la réserve quant à l'emploi devait s'appliquer à tous les signes publics, il conviendrait de le mentionner expressément dans le texte légal. Dans le cas contraire, il faudrait que cela ressorte également du titre. Le canton de SO propose une précision : l'article devrait également s'appliquer à l'emploi de signes publics pour les sites Web des entreprises.

Art. 24 Confiscation en procédure pénale

HaBa et E.C. proposent de compléter la disposition en assortissant la confiscation d'objets en procédure pénale de la possibilité de confisquer également les produits réalisés par l'éventuelle vente de ces objets. Ils estiment que cette mesure permettrait de renforcer judicieusement la protection juridique.

Art. 25 Poursuite pénale

Pour les avis concernant la qualité pour agir de l'IPI, nous renvoyons aux commentaires relatifs à l'art. 18 AP-LPASP. De l'avis de la FER, l'octroi de la qualité pour agir à l'IPI est une mesure qui permet de défendre efficacement les signes protégés. K. B. propose de modifier la teneur de l'al. 2 afin que l'IPI puisse agir d'office. HaBa doute de l'opportunité d'octroyer de nouvelles attributions policières à l'IPI destinées à lui permettre de prévenir des utilisations abusives de signes publics. Néanmoins, comme la question de la protection de la croix suisse et de la désignation « Suisse » n'affecte pas uniquement les intérêts privés, mais aussi les intérêts collectifs et que l'avant-projet n'oblige pas l'IPI à dénoncer pénalement une infraction et ne lui confère pas obligatoirement la qualité de partie (formulation potestative des dispositions en question), HaBa renonce à rejeter cette disposition.

Art. 27 Communication des ordonnances de procédure et des jugements exécutoires

Les cantons de BE et de SO estiment que la communication de toutes les ordonnances de procédure est une mesure excessive. Les objectifs visés par la révision législative pourraient fort bien être atteints, à leur avis, si l'IPI recevait uniquement, en plus des jugements exécutoires, toutes les autres ordonnances exécutoires mettant fin à la procédure. Cette limitation, qui ressort du rapport explicatif, devrait figurer dans la loi. La communication de toutes les décisions exécutoires mettant un terme à la procédure contribuerait à ce que l'IPI soit informé non seulement de toutes les procédures pénales, mais aussi de toutes les ordonnances de non-lieu et de classement. La FPC et l'acsi demandent que les jugements exécutoires concernant la protection de signes publics en tant qu'indications de prove-

nance au sens de l'art. 47 LPM soient portés à la connaissance du public et proposent une formulation permettant de compléter la disposition dans ce sens.

Art. 30 Droit de poursuivre l'utilisation

De l'avis de D.L., cette disposition devrait aussi prévoir un droit de poursuivre l'utilisation pour les cas régis par l'art. 10 AP-LPASP. Il pense qu'il conviendrait d'adapter l'art. 30 AP-LPASP afin qu'il tienne compte de deux variantes qu'il propose pour l'art. 10 AP-LPASP. Alternativement, il serait envisageable de prévoir une réglementation analogue à celle de l'art. 176 ORC. La FPC et l'acsi rejettent par contre le long délai transitoire proposé. Eu égard à la durée de la procédure législative, il faudrait attendre encore huit ans avant que l'utilisation des signes publics ne soit clarifiée. Elles proposent de limiter le délai transitoire à deux ans, arguant que les personnes et entreprises concernées peuvent d'ores et déjà – ou au plus tard après l'approbation du message par le Conseil fédéral – prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux nouvelles dispositions légales. D.J. est d'avis qu'il serait judicieux d'harmoniser les délais des art. 30 et 31 AP-LPASP. Il suggère un délai de dix ans et propose une formulation.

Art. 31 Marques déposées ou enregistrées

L'ASCPI, HaBa et E.C. craignent qu'en raison de la réglementation transitoire prévue à l'al. 2 certains titulaires de marques, qui détiennent une marque visée à cet alinéa, ne se voient privés de leur titre de protection indûment et sans compensation. Afin d'éviter des cas injustes et de maintenir la priorité de la marque enregistrée, ils proposent de prévoir la possibilité de déposer à nouveau les marques non prolongeables avec la date de dépôt initiale tout en supprimant ou en remplaçant l'armoirie. HaBa et E.C. exigent que cette solution s'applique en particulier aux marques dans lesquelles l'armoirie ne constitue qu'un élément secondaire du signe. La FPC et l'acsi rejettent la disposition proposée, arguant qu'elle prévoit un délai transitoire trop long. Elles réclament l'inscription d'un délai de deux ans tout en soumettant une proposition de formulation. Publicité Suisse, le TCS et Wenger exigent, quant à eux, que cette disposition soit tout bonnement supprimée parce qu'elle est contraire à la bonne foi et à la sécurité juridique. Selon eux, les entreprises qui utilisent de façon légale l'armoirie dans leur logo ou dans leur marque depuis plusieurs années devraient être autorisées à poursuivre cette utilisation.

De l'avis de D.J., le principe d'opportunité commande de prévoir le même délai aux art. 30 et 31 AP-LPASP, à savoir dix ans. Il soumet une proposition de formulation allant dans ce sens. Il demande par ailleurs que la disposition soit complétée afin qu'elle s'applique aussi aux enregistrements de designs.

Annexe 1

Le CRB propose d'ajouter à la définition de la couleur celle selon le système NCS (Natural Color System).

Annexe 3

Le canton de Soleure propose une précision à l'art. 8, al. 1, de la loi concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge et à l'art. 7, al. 1, let. b, de la loi concernant la protection des noms et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales afin que ces dispositions s'appliquent également à l'utilisation de ces signes pour les sites Web des entreprises.

4.4 Registre des indications géographiques

4.4.1 Remarques générales

23 cantons, quatre partis politiques (PDC, PRD, UDC et PS [qui renvoie à la prise de position de la FPC]), une partie des associations des milieux économiques (USAM et FER), une organisation syndi-

cale (USS), des professionnels du droit (ASAS, ACSOEB, D.L. et H.S) et des milieux agricoles (Prométerre et FUS) soutiennent globalement le registre, tenu par l'Institut, tel qu'il est prévu dans le projet de révision.

Une majorité des avis exprimés lors de la procédure de consultation salue la création d'un registre des indications géographiques pour les produits (SAB, AIPPI, AGRIDEA, FH, FER, fial, PSL, TVS, H.S., HaBa, Gallo Suisse, USP et D.B.) ou ne voit pas de raison de s'y opposer (CVAM).

economiesuisse soutient la création du registre mais attend que la Confédération utilise intensément ce nouvel instrument lors de négociations internationales, dans le but de faire reconnaître à l'étranger les indications géographiques enregistrées. FER estime que le registre favorise l'obtention et la mise en œuvre de la protection à l'étranger, notamment en favorisant la reconnaissance des indications géographiques enregistrées. Sa création renforcerait la position de la Suisse dans le cadre des négociations devant l'OMC qui examine l'opportunité de créer un registre multilatéral des indications géographiques de ses pays membres. PROMARCA doute de l'issue positive de ces négociations et, sans être opposée à la création du registre, regrette qu'une solution utilisant uniquement le droit des marques n'ait pas pu être trouvée.

Le FDP salue la possibilité d'enregistrer des indications géographiques pour tous les produits mais, souhaitant éviter la création d'un nouveau registre, il demande que les registres déjà existants soient utilisés. Le Conseil fédéral devrait examiner si l'extension du registre pour les produits agricoles est possible et judicieux.

Un participant à la procédure de consultation rejette la création d'un nouveau registre (CCIS), alors que dix d'entre eux doutent de l'utilité d'un tel registre (VD, LES, INGRES, FSA, ASCPI, Centre patronal, FROMARTE, CVAM, I&P et B. AG). Les motifs de rejet ou de scepticisme sont :

- Les avantages liés au nouveau registre ne sont pas significatifs (VD).
- Le nouveau registre risque de créer l'impression d'une protection à deux vitesses, l'une pour les indications géographiques enregistrées et l'autre pour les indications géographiques non enregistrées (VD, CCIS, CVAM). Pour éviter ce problème, D.B. met en évidence qu'il est nécessaire de préciser explicitement dans le rapport que le nouveau registre n'est pas obligatoire et que les indications géographiques non enregistrées continuent de bénéficier de la protection « ex post » conférée par la loi et dont la portée est identique à la protection « ex ante » conférée par le registre.
- L'indication géographique inscrite au registre n'est pas une marque et ne permet donc pas de bénéficier des avantages du Système de Madrid (CCIS). Sur ce point, HaBa remarque que l'enregistrement de l'indication dans le nouveau registre permet d'obtenir l'enregistrement d'une marque au sens de l'art. 22a AP-LPM qui, elle, permet d'utiliser le système de Madrid.

Sans être des motifs de refus, la lourdeur de la procédure et les frais d'enregistrement ont également fait l'objet de critiques (VD, CCIS, AROPI, Centre patronal, HaBa, CVAM).

Enfin, la FSA, FROMARTE, Switzerland Cheese, KOS et S.J. indiquent que les voies de droit des art. 52 ss LPM peuvent être utilisées contre les indications inscrites au registre des marques. Comme la loi exclut par contre leur utilisation contre des AOC et IGP, cela peut être problématique du point de vue de la sécurité juridique.

4.4.2 Remarques par articles (AP-LPM)

Art. 50a

a) Champ d'application du registre

B. AG propose que le champ d'application soit défini à l'al. 1 non plus par la négative, mais de manière positive : « für industrielle und kunstgewerbliche Waren ».

Le nouveau registre exclut les produits agricoles et agricoles transformés. Comme le registre des AOC et IGP n'est ouvert qu'aux produits agricoles et agricoles transformés qui répondent à des critères sévères, il est nécessaire que l'enregistrement de marques de garantie au sens de l'art. 21 LPM continue d'être possible pour les produits agricoles et agricoles transformés (TI).

Quelques organismes souhaitent ouvrir le registre aux services (FSA, FROMARTE, H.S. et B. AG) ainsi qu'aux indications géographiques simples (FSA, FROMARTE et H.S.). L'AROPI et D.B.demandent au contraire que la disposition légale précise expressément que le registre est ouvert uniquement aux indications géographiques qualifiées pour des produits, ce qui ressort du rapport explicatif.

La FH propose qu'une indication géographique réglementée par une ordonnance du Conseil fédéral soit automatiquement inscrite dans le registre.

Le canton de SG, les PSL et l'USP remarquent qu'en raison du refus du nouvel article 41a de la loi fédérale sur les forêts par les commissions compétentes du Parlement, il est nécessaire de supprimer l'exception des produits sylvicoles et sylvicoles transformés de l'al. 1. Une alternative possible serait d'introduire dans la LPM le contenu du projet d'article 41a de la loi sur les forêts (PSL).

b) Représentativité du requérant

AGRIDEA est d'avis que le nouveau registre doit être réglementé comme le registre des AOC-IGP, notamment au regard de la représentativité du groupement demandeur, de la procédure d'examen et d'opposition, ainsi que du contrôle. Cela permettrait d'éviter qu'une ou deux entreprises particulièrement influentes dans leur secteur d'activité, mais pas représentatives de toute la branche considérée, puissent demander l'enregistrement d'une indication de provenance avec un cahier des charges sévère qui exclurait les autres concurrents de l'utilisation de l'enregistrement et des avantages qu'il apporte (D.B).

Une variante proposée consisterait à permettre aux groupements représentatifs au sens de l'art. 5 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP de déposer l'indication géographique comme marque de garantie au sens de l'art. 21 LPM. Cette variante permettrait de garantir que toutes les personnes respectant le cahier des charges peuvent également utiliser la marque (D.L.). Dans ce cas, les exceptions prévues aux art. 21 al. 2bis, 22a, 22b, 22c, 23 et 27 al. 2 AP-LPM ne seraient plus nécessaires.

c) Unification des registres

Plusieurs organismes se sont prononcés en faveur d'une unification ou à tout le moins d'une centralisation des différents registres d'indications géographiques, notamment afin d'éviter des doublons dans l'administration et de ne pas rendre plus difficiles les recherches d'indications géographiques enregistrées (ZH, OW, economiesuisse, INGRES, ASAS, ASCPI, D.L et S.C.). Cette compétence de tenir tous les registres fédéraux devrait être attribuée à l'Institut (ZH, ASAS, D.L. et S.C.) qui est le centre de compétence de la Confédération pour le droit des signes distinctifs (economicsuisse). A défaut d'unification des registres, les données qu'ils contiennent doivent être centralisées, afin de faciliter la recherche d'indications géographiques enregistrées (ACSOEB et ASA).

d) Autres remarques

Le rapport explicatif indique à plusieurs reprises que le nouveau registre sera tenu par l'Institut. Cette compétence devrait ressortir clairement du texte légal (HaBa).

L'ASAS demande la suppression du critère temporel à l'al. 6. Selon la FH, le lien entre cet alinéa et les marques au sens de l'article 22a AP-LPM mérite d'être éclairci.

Selon l'ACSOEB, les al. 7 et 8 sont excessifs car ils risquent d'avoir pour effet d'empêcher des tiers de déposer des marques pour des produits qui seraient inscrits au registre mais que les producteurs ne fabriqueraient jamais.

L'ASAS demande de clarifier à l'al. 8 si sont concernées les marques individuelles ou les marques au sens de 22a AP-LPM. D.J. propose de reformuler cet alinéa en indiquant que la provenance des produits doit être conforme au cahier des charges.

4.5 Nouvelles marques de garantie / collective

4.5.1 Remarques générales

Vingt-trois cantons, quatre partis politiques (PDC, PRD, UDC et PS [qui renvoie à la prise de position de la FPC]), la très grande majorité des professionnels du droit (AIPPI, INGRES, LES, FSA, ASAS, ASCPI, ACSOEB, D.L., D.B., H.S., S.J. et I&P), une association syndicale (USS), des associations des milieux économiques et agricoles (SAB, economiesuisse, HaBa, USP, AIPPI, FH, FER, fial, KOS, Switzerland Cheese, Prométerre, FUS, PROMARCA, PSL, UPSV, Gallo Suisse, FSV, CVAM, VBF, AGRIDEA, AgorA, Uniterre et AOC-IGP), de même que des entreprises (Juvena, Emmi AG) saluent la possibilité d'enregistrer une indication géographique comme marque de garantie ou marque collective au sens des art. 22a, 22b et 22c AP-LPM ou n'y voient pas d'inconvénients (Centre patronal).

Par souci de simplification, AGRIDEA, Uniterre et AOC-IGP proposent de ne créer qu'une nouvelle sorte de marque, la marque de garantie. D.L. estime également que la possibilité d'enregistrer une marque collective ne devrait pas être donnée : en raison de la CUP (art. 7bis et 6quinquies let. a), le fait d'accorder au groupement demandeur une seule possibilité (*Gewährleistungsmarke* ou marque de garantie) ne restreint pas ses chances d'obtenir une marque à l'étranger. AGRIDEA, AOC-IGP proposent en outre de rassembler les art. 22a, 22b et 22c AP-LPM en une seule disposition.

H.S. regrette que la possibilité d'enregistrer une marque ne soit pas prévue pour les services et estime également que la gratuité prévue risque de diminuer l'attractivité de ce nouvel instrument pour les déposants.

Le champ de protection de la nouvelle sorte de marque devrait correspondre à celui de l'art. 3 LPM. Toutefois, l'utilisation de l'indication géographique ne doit pas pouvoir être interdite pour des produits non-identiques, si cet usage correspond aux conditions de l'art. 48 AP-LPM. Par ailleurs, la question de savoir s'il faut protéger ces marques contre l'utilisation d'un signe semblable pour des produits identiques demeure ouverte. Plus généralement, il faut se demander si les AOC et IGP, les indications du registre de l'art. 50a AP-LPM et les nouvelles marques des art. 22a ss AP-LPM doivent nécessairement avoir un champ de protection différent (H.S.).

Ces nouvelles sortes de marques peuvent être attaquées par les mêmes voies de droit (art. 52ss LPM) que les autres marques. Les règlements des branches économiques pourraient donc être attaqués et remis en question dans le cadre d'une procédure judiciaire, alors même qu'ils auraient déjà fait l'objet d'un examen. En conséquence, il est impératif d'analyser plus profondément le lien entre le droit de base (c'est-à-dire la réglementation interne d'une branche, par exemple) et la nouvelle sorte

de marque, faute de quoi ce nouvel instrument risque de ne pas être aussi satisfaisant qu'annoncé pour renforcer la protection à l'étranger (S.J.).

Remarques relatives à la formulation et la systématique

H.S. remarque que la terminologie choisie risque de créer des confusions entre ces nouvelles marques et les marques de garantie et collective des art. 21 et 22 LPM.

E.C. et HaBa demandent d'introduire à l'article 2, let. a, LPM une réserve pour les art. 22b et 22c.

B. AG considère que les exceptions des art. 22b, al. 3, et 22c, al. 2, AP-LPM rendent la disposition illisible et recommande de les reformuler, voire de créer un nouvel article.

4.5.2 Remarques par articles (AP-LPM)

Art. 21, al. 2bis (nouveau)

L'ASAS salue le fait que cette précision limite largement le risque de créer des barrières d'entrée sur le marché. En effet, si seul le groupement représentatif qui a obtenu l'enregistrement de l'indication de provenance peut demander le dépôt de la marque de garantie ou de la marque collective correspondante, en revanche toute personne respectant le cahier des charges de l'indication de provenance peut utiliser celle-ci (art. 21, al. 2bis, AP-LPM). Ainsi le dépôt de la marque n'entraîne la constitution d'aucun monopole, car l'indication de provenance reste la propriété collective de tous les producteurs de la région concernée (D.B.).

La possibilité pour le titulaire de la marque de l'utiliser est une particularité suisse, qui ne doit cependant pas conduire à un refus de la marque lorsqu'elle est déposée à l'étranger (FH). Cette utilisation par le titulaire est certes admissible mais elle doit cependant faire l'objet d'un contrôle indépendant (FER).

Selon B. AG, cet alinéa devrait être intégré à l'art. 22a AP-LPM.

Art. 22a Marque de garantie et marque collective portant sur une appellation d'origine contrôlée ou une indication géographique protégée (nouveau)

a) Arguments principaux

Une majorité des avis exprimés salue la possibilité d'enregistrer une appellation d'origine contrôlée ou une indication géographique protégée comme marque de garantie ou marque collective au sens de l'art. 22a AP-LPM (SAB, economiesuisse, USP, AIPPI, FH, FER, fial, KOS, Switzerland Cheese, PROMARCA, PSL, UPSV, Emmi AG, Gallo Suisse, FSV, CVAM, VBF, AGRIDEA, AgorA, Uniterre, AOC-IGP et D.B.) ou n'y voit pas d'inconvénients (Centre patronal). FER estime que l'enregistrement doit être possible à la fois comme marque de garantie et à la fois comme marque collective, afin de diminuer les difficultés pour obtenir la protection à l'étranger. Comme certains pays ne connaissent que la marque collective ou que la marque de garantie, il serait regrettable de ne pas obtenir la protection faute de n'avoir pas enregistré la marque adéquate en Suisse.

Quatre participants à la procédure de consultation soulignent qu'il est judicieux de limiter cette possibilité aux indications géographiques inscrites dans un registre (GR, SAB, ASCPI et ACSOEB), car cela permet de garantir que les autres indications géographiques restent à disposition des acteurs sur le marché. Plusieurs organismes demandent par ailleurs que les AOC et IGP soient automatiquement enregistrées comme marque collective ou comme marque de garantie, afin d'assurer que le règlement n'ajoute aucune condition à celles contenues dans le cahier des charges (USP, kf, PSL, Gallo Suisse et AgorA).

Les avantages de l'enregistrement comme marque de garantie ou marque collective mis en évidence par les participants à la procédure de consultation sont :

- Le fait que l'obtention et la défense de la protection à l'étranger sont facilitées (FSA, FER, UPSV, Emmi AG et CVAM).
- Le fait que l'enregistrement permet d'accéder au système de Madrid (economiesuisse, fial, KOS, Switzerland Cheese et FER). AROPI fait part de ses doutes quant à l'utilité de cette possibilité.
- Le fait que l'enregistrement permet d'obtenir en Suisse la protection conférée par le droit des marques (KOS, Switzerland Cheese).

S'ils saluent la nouvelle possibilité d'enregistrer une marque, plusieurs organismes demandent expressément que la Confédération continue parallèlement de promouvoir le système des registres, notamment celui des AOC IGP, et continue de mener des négociations pour les faire reconnaître au niveau international, en particulier par l'Union européenne (USP, PSL, Gallo Suisse et AgorA).

Le canton de SG rejette expressément la nouvelle possibilité, principalement parce que la création de cet instrument risque de porter atteinte à la crédibilité du registre des denrées alimentaires, qui est présenté comme un instrument de protection efficace dans le cadre de négociations internationales. Pour un autre participant, l'actuelle procédure d'examen des marques permettrait de garantir la représentativité du déposant, de sorte que la création d'une nouvelle sorte de marque n'est pas nécessaire. En conséquence, la solution proposée doit être revue (FROMARTE).

b) Représentativité et règlement

La procédure doit permettre de vérifier que le groupement est légitimé à déposer une marque, conformément à l'art. 28, al. 1, LPM (ACSOEB).

Le LES estime qu'un groupement risque d'être considéré comme représentatif alors même qu'il ne représente pas toute la branche considérée. Cela lui permettrait de prévoir un cahier des charges qui exclurait *de facto* des concurrents. En conséquence, le texte légal doit prévoir expressément que la marque de garantie ou marque collective peut être utilisée par tout le monde. Le cas échéant, il faut retenir la variante basée sur le droit allemand (cf. ci-dessous).

Plusieurs participants à la procédure de consultation indiquent que la procédure doit en particulier permettre de veiller à ce qu'aucune condition supplémentaire ne soit ajoutée au cahier des charges (USP, AGRIDEA, kf, PSL, Gallo Suisse et AgorA), et à ce que l'utilisation de la marque demeure garantie pour les acteurs économiques qui remplissent les conditions du cahier des charges (FER).

economiesuisse, l'AROPI, PROMARCA recommandent toutefois d'essayer d'alléger et de raccourcir la procédure d'enregistrement. Il faudrait en particulier éviter de procéder deux fois au même examen, une fois pour l'inscription au registre, une fois pour l'enregistrement à titre de marque.

c) Champ de protection

Le champ de protection doit être élargi aux signes similaires (AIPPI, fial, KOS, Switzerland Cheese et Emmi AG).

d) Remarques relatives à la rédaction et la systématique

L'AgorA demande que la référence aux AOC et IGP soit supprimée de l'al. 1, afin de bien tenir compte de la distinction entre les marques, qui sont des droits individuels, et les AOC et IGP, qui sont des droits collectifs.

Des participants à la procédure de consultation font remarquer une contradiction problématique du point de vue de la sécurité juridique : les voies de droit des art. 52 ss LPM peuvent être utilisées contre les AOC IGP enregistrées comme marques. Par contre, la loi exclut leur utilisation contre des AOC et IGP inscrites au registre (Switzerland Cheese, KOS, FSA, FROMARTE et S.J.).

e) Variante

Parmi les avis exprimés au sujet de la variante :

- Deux sont en faveur de la variante (I&P et VBF).
- Un est en faveur de la variante, en acceptant le risque que la représentativité ne puisse pas être garantie (CCIS).
- Un est en faveur de la variante, en demandant qu'elle soit modifiée afin que les collectivités publiques puissent déposer leurs noms comme marque et que les habitants du lieu concerné puissent utiliser cette marque (M.D.).
- Deux sont en faveur de la variante, si la sécurité juridique devait être remise en question par la création d'une nouvelle sorte de marque au champ de protection différent de celui des sortes de marques déjà existantes (FSA, FROMARTE).
- Six sont par contre en faveur de la solution retenue dans l'avant-projet (ACSOEB, FH et GR) en particulier parce qu'elle permet de mieux garantir la représentativité du déposant (economiesuisse, ASAS, AIPPI).
- Deux participants en faveur de la solution retenue demandent, au cas où la variante serait retenue, de faire en sorte que seul le groupement représentatif puisse demander la marque correspondante une AOC ou IGP, et que le règlement corresponde au cahier des charges (AIPPI, fial).

Art. 22b Marque de garantie et marque collective portant sur une appellation viticole (nouveau)

Tous les avis exprimés saluent la possibilité d'enregistrer une appellation viticole comme marque de garantie ou marque collective au sens de l'art. 22b AP-LPM (VS, FSS, FSV, CVAM, AGRIDEA, D.B., FER et PROMARCA), principalement aux motifs qu'elle permettra de protéger des dénominations qui ne disposent à l'heure actuelle d'aucune protection au niveau fédéral (VS) et que l'obtention et la défense de la protection à l'étranger seront facilitées (FSV et CVAM).

AOC-IGP, Uniterre et AGRIDEA demandent que cette possibilité ne soit pas limitée aux seules appellations viticoles mais qu'elle soit élargie également aux désignations viticoles ou à toutes les dénominations couvertes par l'art. 63 LAgr.

Un participant à la procédure de consultation se demande à quoi correspond la notion de « canton » pour une appellation viticole étrangère conforme à l'art. 63 LAgr (ACSOEB).

Art. 22c Marque de garantie et marque collective portant sur une indication de provenance faisant l'objet d'une ordonnance (nouveau)

Tous les avis exprimés saluent la possibilité d'enregistrer une indication faisant l'objet d'une ordonnance comme marque de garantie ou marque collective au sens de l'art. 22c AP-LPM (D.B, FER, PROMARCA, FH et economiesuisse), principalement au motif que l'obtention et la défense de la protection à l'étranger seront facilitées (CVAM).

IG Swiss Made estime que l'art. 22c AP-LPM ne permet pas de garantir la représentativité du groupement déposant. Un groupement risque en effet d'être considéré comme représentatif alors même qu'il ne représente pas toute la branche considérée, ce qui lui permettrait de prévoir un cahier des

charges qui exclurait *de facto* des concurrents. De toute manière, l'élaboration d'une ordonnance ou d'une réglementation interne à une branche est un processus long et difficile, de sorte qu'il est préférable de prévoir les conditions d'utilisation de l'indication de provenance directement dans la loi.

Art. 23, al. 3 et 3bis (nouveaux)

L'ACSOEB estime que les alinéas doivent renvoyer non seulement à l'art. 22a, mais également aux articles 22b et 22c AP-LPM.

La FH, l'ASAS et l'AIPPI estiment que l'al. 3 est tout à fait cohérent, tenu compte du fait que le règlement de la marque ne doit pas ajouter de nouvelles conditions à celles prévues par le cahier des charges.

Le canton du TI demande que le règlement de la marque puisse renvoyer directement au cahier des charges des AOC/IGP ou aux dispositions cantonales concernant les vins, sans qu'il soit nécessaire de déposer le règlement intégral auprès de l'IPI. En effet, s'il est nécessaire de payer des taxes auprès des différents offices fédéraux pour chaque modification du règlement de la marque en raison de la modification du cahier des charges ou des lois cantonales, le coût de l'enregistrement à titre de marque deviendra prohibitif, sans parler du risque existant que le cahier des charges et le règlement ne soient plus coordonnés, en tout cas momentanément.

Ce même canton souhaite qu'il soit clairement précisé que l'interdiction de rémunération prévue à l'al. 3bis ne concerne que la marque. L'interprofession qui gère une AOC IGP peut toujours percevoir une taxe pour sa gestion de l'AOC IGP inscrite dans le registre correspondant.

Art. 27, al. 2 (nouveau)

L'ACSOEB considère que les restrictions introduites dans la loi sont en principe compréhensibles et justifiées. Toutefois, une plus grande flexibilité est nécessaire afin de tenir compte des cas de transferts nécessaires pouvant survenir en pratique, par exemple les transferts liés aux fusions.

Art. 31, al. 1bis et 1ter (nouveaux)

D.J met en évidence que seul le droit d'opposition fait l'objet d'une réglementation. Si le législateur veut limiter de manière identique l'action civile contre les marques au sens des art. 22a ss AP-LPM, il est nécessaire de le prévoir également dans la loi.

L'ASCPI, I&P et l'ASA estiment que l'al. 1bis va trop loin. Selon eux, le titulaire d'une marque antérieure ordinaire doit pouvoir former opposition contre une marque visée à l'art. 22a qui contiendrait un élément similaire à un élément distinctif de la marque antérieure.

L'ACSOEB salue l'introduction de l'al. 1ter et rappelle qu'un producteur a toujours la possibilité de déposer postérieurement une marque ne contenant pas l'indication de provenance, puis d'utiliser sa marque en combinaison avec l'indication de provenance. Il serait toutefois judicieux de préciser dans la loi que cet usage est considéré comme un usage valable (au sens de l'art. 11 LPM) de la marque du producteur.

La FH salue également cette disposition qui permet au titulaire de se défendre rapidement et facilement. Une alternative possible serait le refus d'office d'une marque postérieure, aux motifs prévus à l'al. 1ter.

D.J. se demande s'il est légitime et cohérent de prévoir un droit d'opposition alors que la marque peut être utilisée par tous ceux qui respectent le cahier des charges.

L'AROPI regrette le déséquilibre que crée cette disposition, car le titulaire d'une marque antérieure à la marque visée à l'art. 22a AP-LPM peut continuer d'utiliser sa marque et d'accorder des licences,

alors que ces possibilités n'existent pas pour celui qui déposerait une marque postérieurement à la marque visée à l'art. 22a AP-LPM.

De l'avis de fial, cette disposition est excessive, car les producteurs doivent pouvoir continuer de déposer des marques contenant l'AOC IGP (avec une limitation adéquate de la liste des produits), afin de pouvoir ensuite défendre leur marque, et leurs produits, à l'étranger.

fial, KOS et Switzerland Cheese demandent de limiter la portée de la lettre b aux produits identiques et comparables qui ne respectent pas les exigences du cahier des charges.

Enfin, l'ASAS demande de clarifier la notion de risque de confusion qui semble être remise en question par l'introduction de ces nouveaux alinéas.

Autres remarques

Afin d'éliminer les risques de confusion liés à la terminologie (cf. remarques générales, ch. 4.5.1 ci-dessus) et de mieux refléter le fait que la nouvelle sorte de marque n'a pas pour fonction de désigner les produits et services d'une entreprise par rapport à ceux d'autres entreprises (fonction d'indication de provenance de la marque), D.L. propose d'introduire dans la loi une nouvelle catégorie de marque appelée « Gewährleistungsmarke » à la place des marques collective et de garantie des art. 22a ss AP-LPM. Cette marque reprend les caractéristiques des marques des art. 22a ss AP-LPM, avec toutefois les différences suivantes :

- elle peut être déposée pour des produits mais aussi pour des services ;
- elle peut être déposée par la Confédération ou les cantons, ou par des groupements de producteurs (de produits non agricoles) et de prestataires de services qui sont représentatifs pour un produit ou un service déterminé ;
- ses conditions d'utilisation ne figurent pas dans un règlement, mais uniquement dans un cahier des charges.

4.6 Autres points de la révision

4.6.1 AP-LPM - Remarques par articles

Art. 9, al. 1 Document de priorité

B. AG salue la suppression de l'obligation de remettre le document de priorité lors de la revendication d'un droit de priorité.

Art. 10, al. 3 Prolongation de l'enregistrement

La FER considère qu'un délai de deux mois pour présenter la prolongation de l'enregistrement est trop court. L'ACSOEB et B. AG estiment que le raccourcissement du délai de prolongation rend impossible la prolongation simultanée d'un portefeuille de marques, une fois par année, ce qui crée un surcroît de travail pour les titulaires. L'ACSOEB propose que le montant de la taxe soit déterminé au moment du dépôt de la demande de prolongation, B. AG au moment de la prolongation si la taxe est payée dans le délai et au moment du paiement elle est payée hors délai.

L'ASA remarque que la disposition n'indique pas clairement le sort d'une demande de prolongation déposée avant les deux mois qui précèdent l'échéance de l'enregistrement. L'ACSOEB propose de considérer dans ce cas que la demande est déposée le premier jour de la période de deux mois.

Art. 13, al. 2, let. d et al. 2bis

B. AG estime que la modification proposée devient sans objet en raison de la modification de la loi fédérale sur les brevets d'invention du 22 juin 2007. La FH remarque que la modification est de nature

formelle uniquement. E.C. doute que la nouvelle formulation couvre également les cas de transit et de dépôts franc sous douane et, si tel n'est pas le cas, demande le maintien du texte légal du 22 juin 2007.

L'ASCPI, E.C. et I&P font remarquer que la suppression des termes « von gewerblich hergestellten Waren » (dans la version allemande uniquement) étend exagérément le champ d'application de la disposition.

Art. 54 Communication des décisions de procédure et des jugements exécutoires

Le canton de BE demande qu'il soit précisé dans la disposition, et pas seulement dans le texte explicatif, que seules les décisions et jugements pertinents doivent être notifiés à l'Institut. En outre, les données pertinentes pour l'Institut (l'objet du procès) qui ne ressortent pas clairement des décisions devraient également lui être communiquées.

La FER estime que les autorités judiciaires devraient publier les décisions exécutoires, au minimum sur l'internet. Une publication centralisée sur le site de l'Institut serait une alternative envisageable.

Art. 70, al. 1 et 71, al. 1

B. AG estime que les modifications proposées deviennent sans objet en raison des modifications de la loi fédérale sur les brevets d'invention du 22 juin 2007.

4.6.2 Adaptation d'autres lois – Remarques par articles

Art. 955a AP-CO

S.M. estime que l'adjonction de l'art. 955a CO ne se justifie pas (voir sous art. 47, al. 3, let. c, AP-LPM). Le canton de ZH est d'avis que l'adjonction apportée à l'art. 47, al. 3, let. c, AP-LPM est entièrement suffisante. L'art. 955a CO est donc superflu. D'un point de vue systématique, il n'appartient en outre pas au CO, mais bien à la LPM. Le canton de ZH ajoute que si la nouvelle disposition devait être maintenue, il faudrait alors ajouter dans le texte légal ou dans le message que le destinataire de la norme est l'ayant droit et qu'il n'incombe pas au préposé au registre du commerce de veiller au respect de cette disposition.

Art. 5, let. b, AP-LTo

HaBa propose de reformuler cette disposition, qui devrait définir le droit d'interdiction, et non plus le droit d'usage. L'art. 9, al. 1, LDes peut servir de modèle.

Art. 20 AP-LDAI

De nombreux participants à la procédure de consultation ont discuté de la relation entre les critères définissant la provenance d'un produit (art. 48 AP-LPM) et l'obligation, découlant du droit des denrées alimentaires, faite au producteur d'indiquer le pays de production et – pour éviter toute tromperie – la provenance de la matière première utilisée. Parmi eux, certains demandent l'exclusion du droit des denrées alimentaires du champ d'application de l'art. 48 AP-LPM (pour les détails et les arguments, voir ci-dessus, ch. 4.1). Certains organismes relèvent explicitement que l'art. 48 AP-LPM rend nécessaire l'adaptation du droit des denrées alimentaires (SZ, SG, SH). La FPC, l'acsi, BIO SUISSE et Gallo Suisse sont expressément contre la suppression de l'obligation d'indiquer le pays de production. Gallo Suisse précise que la LDAI – contrairement à la loi sur la protection des marques – est une législation de police qui contient des exigences minimales qui sont impérativement nécessaires pour éviter toute tromperie des consommateurs.

Une partie des associations de protection de consommateurs (FPC, auquel l'acsi s'associe), le PS (qui renvoie à la prise de position de la FPC) et Coop (pour l'utilisation de la croix suisse) soulignent que les règles du droit des denrées alimentaires – dont aucune modification n'est proposée dans l'avant-projet (CFC) – doivent être rediscutées. La FPC, l'acsi et BIO SUISSE insistent sur le fait qu'une discussion plus globale portant sur la déclaration de provenance de la matière première selon le droit des denrées alimentaires doit avoir lieu. La FPC et l'acsi soulignent que pour ces dernières, l'important est de connaître la provenance des matières premières et que c'est la raison pour laquelle la législation sur les denrées alimentaire fait la différence entre l'indication du pays de production (« fabriqué en Suisse ») et l'indication de la provenance (« avec viande du Brésil »). La FPC, l'acsi et BIO SUISSE sont prêtes à admettre des exceptions à l'obligation de déclarer le pays de production à condition que la déclaration de la provenance soit conservée et qu'elle soit étendue pour toute la matière première animale (viande, poisson, œufs, lait, etc.) et non seulement exigée pour certaines denrées alimentaires (« viande des Grisons », « Thurgauer Süssmost » par exemple). Il convient en outre de ne pas abaisser au niveau européen le haut niveau d'exigences suisse, mais de défendre la position suisse devant l'UE. Pour les produits naturels, la FPC et l'acsi requièrent que le critère de la « croissance intégrale » de l'art. 48, al. 3, let. a, AP-LPM – qui représente une innovation claire et positive – soit intégrée dans l'OEDAI. Au regard du développement dans l'UE et de la complexité de la définition de la provenance, la FPC et l'acsi demandent que les milieux intéressés (OFAG, chimistes cantonaux, organisations de protection des consommateurs, organisations de producteurs) soient invités afin qu'ils puissent trouver ensemble une solution, capable de rassembler une majorité, pour la définition et l'indication de la provenance des denrées alimentaires.

4.7 Autres propositions

4.7.1 Registres privés

economiesuisse, l'AIPPI, l'ASCPI, les CCIS, HaBa et E.C demandent de saisir l'occasion pour légiférer afin de lutter contre la prolifération d'offres abusives des registres privés de marques, qui portent atteinte à la réputation de la Suisse à l'étranger tout en mettant en péril la sécurité juridique dans le domaine de la protection des marques. Ils proposent en conséquence d'introduire dans la LPM une disposition fixant précisément les informations devant au minimum figurer sur les documents contractuels d'un registre privé.

4.7.2 Procédure de radiation

INGRES, le LES, l'ASCPI, l'ACSOEB et I&P estiment qu'il serait judicieux de profiter de la révision pour examiner l'opportunité d'introduire dans la LPM une procédure simplifiée, conduite par l'Institut, de radiation de la marque pour non-usage. B. AG propose autre chose, à savoir que le non-usage invoqué avec succès par un tiers devant l'Institut fasse l'objet d'une inscription au registre des marques.

4.7.3 Protection à l'étranger

INGRES, estimant que la « marque suisse » a trop de valeur pour que sa protection soit laissée à la libre initiative des branches économiques, se demande s'il ne vaudrait pas mieux que la Confédération, ou une entité désignée à cette fin, se charge de cette tâche pour toute l'économie suisse et dépose la « marque suisse » comme marque collective ou de garantie dans tous les pays étrangers importants pour l'économie suisse. De manière similaire, la FSA et FROMARTE demandent à la Confédération de créer une fondation dans le but de lutter contre les utilisations abusives de la « marque suisse » à l'étranger. D.B., au contraire, salue l'abandon de l'alternative d'une marque de garantie « Suisse » appartenant à la Confédération suisse.

Nestec et Wenger déplorent l'absence de moyens rigoureux pour dénoncer les utilisations abusives à l'étranger et demandent l'introduction de mesures adéquates. Nestec estime indispensable de confier

aux ambassades suisses le mandat de prendre toutes les mesures possibles pour les empêcher. Le Parlement devrait mettre à disposition les fonds nécessaires pour financer les interventions des ambassades ainsi que les procédures devant les tribunaux étrangers.

Les CCIS proposent que le DFAE et le DFE (seco) renforcent leur surveillance des dépôts abusifs de marques à l'étranger et qu'ils soutiennent les entreprises suisses qui y interviennent contre des utilisations abusives des indications de provenance.

4.7.4 Interventions de l'Administration des douanes

economiesuisse et les CCIS considèrent que les interventions de l'Administration des douanes s'avèrent souvent être insuffisantes en pratique. Ils demandent que les interventions soient adaptées de façon à permettre de lutter plus efficacement contre la mise en circulation de produits sur lesquels une indication de provenance a été illicitement apposée.

4.7.5 Divers

Art. 13, al. 1, LPM

E.C. et HaBa proposent de reformuler cette disposition, qui devrait définir le droit d'interdiction, et non plus le droit d'usage.

Art. 47 LPM

Afin d'établir une distinction rigoureuse entre les règles d'origine, les indications de provenance et les indications géographiques, AGRIDEA propose de reformuler l'art. 47 LPM en modifiant la définition de l'indication de provenance, en y ajoutant la définition de l'indication géographique contenue dans l'Accord ADPIC et en précisant le champ d'application des règles d'origine.

Art. 2, al. 1, let. f, LPI

AGRIDEA propose de compléter cette disposition en donnant à l'Institut la compétence de s'engager dans des activités de coopérations techniques, afin qu'il puisse s'impliquer dans des coopérations bilatérales en matière d'indications géographiques.

5 Consultation

En vertu de l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061), sont accessibles au public premièrement le dossier soumis à consultation, deuxièmement les avis exprimés, après expiration du délai de consultation, et troisièmement le rapport rendant compte des résultats de la consultation, après que le Conseil fédéral en a pris connaissance.

Les avis peuvent être consultés dans leur intégralité dans les locaux de l'IPI.

Le présent rapport rendant compte des résultats de la consultation est mis à la disposition des médias. Par ailleurs, la Chancellerie fédérale publie sous forme électronique une version dudit rapport qui est librement accessible. L'IPI informe les participants à la procédure de consultation de la publication du rapport rendant compte des résultats de la consultation en leur indiquant l'adresse du site Internet de la Chancellerie fédérale sur lequel il est publié.

Annexe 1 Liste des abréviations des organismes ayant pris position

ACBIS	Association des conseils en Brevets dans l'Industrie Suisse
VIPS	Verband der Industriepatentanwälte in der Schweiz
ACCS	Association des chimistes cantonaux de Suisse
VKCS	Verband der Kantonschemiker der Schweiz
ACCS	Associazione dei chimici cantonali svizzeri
acsi	Associazione consumatrici della Svizzera italiana
ACSOEB	Association des conseils suisses en brevets de profession libérale enregistrés auprès de l'Office européen des brevets
VESPA	Verband der beim Europäischen Patentamt eingetragenen freiberuflichen schweizerischen Patentanwälte
AES	Association des entreprises électriques suisses
VSE	Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen
AES	Associazione delle aziende elettriche svizzere
AG	Chancellerie d'Etat du Canton d'Argovie Staatskanzlei des Kantons Aargau Cancelleria di Stato del Cantone di Argovia
AgorA	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture
AGRIDEA	Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural Schweizerische Vereinigung für die Entwicklung der Landwirtschaft und des ländlichen Raums
AI	Chancellerie d'Etat du Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures Landeskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden Cancelleria di Stato del Cantone di Appenzello Interno
AIPPI	Association suisse pour la protection de la propriété intellectuelle
AIPPI	Schweizerische Vereinigung zum Schutz des Geistigen Eigentums
AOC-IGP	Association suisse pour la promotion des AOC-IGP Schweizerische Vereinigung zur Förderung der AOC-IGP
AR	Chancellerie d'Etat du Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures Staatskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden Cancelleria di Stato del Cantone di Appenzello Esterno
AROPI	Association Romande de Propriété Intellectuelle
ASA	Association Suisse d'Assurances
SVV	Schweizerischer Versicherungsverband

ASA	Associazione Svizzera d'Assicurazioni
ASAS	Association suisse du droit de la concurrence Schweizerische Vereinigung für Wettbewerbsrecht Associazione svizzera del diritto della concorrenza
ASCPI VSP	Association Suisse des Conseils en Propriété Industrielle Verband Schweizerischer Patent- und Markenanwälte
ASCV VSW ASCV	Association suisse du commerce des vins Vereinigung Schweizer Weinhandel Associazione svizzera del commercio dei vini
ASEFOR VSFU ASIF	Association Suisse des Entrepreneurs Forestiers Verband Schweizerischer Forstunternehmungen Associazione Svizzera Imprenditori Forestali
ASM SVR ASM	Association suisse des Magistrats de l'ordre juridique Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter Associazione svizzera dei magistrati
Association des Com- munes Gemeindeverband Associazione dei Co- muni	Association des Communes Suisses Schweizerischer Gemeindeverband Associazione dei Comuni Svizzeri
B. AG	Bovard AG
BE	Chancellerie d'Etat du Canton de Berne Staatskanzlei des Kantons Bern Cancelleria di Stato del Cantone di Berna
BIO SUISSE	Association Suisse des Organisations d'Agriculture Biologique Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen Associazione svizzera delle organizzazioni per l'agricoltura biologica
BL	Chancellerie d'Etat du Canton de Bâle-Campagne Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft Cancelleria di Stato del Cantone di Basilea Città
BS	Chancellerie d'Etat du Canton de Bâle-Ville Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt Cancelleria di Stato del Cantone di Basilea Città
CAS SAC	Club alpin suisse Schweizer Alpen-Club

CAS	Club alpino svizzero
CCIS	Chambres de Commerce et d'Industrie Suisses
SIHK	Schweizer Industrie- und Handelskammer
CCIS	Camera di Commercio e dell'Industria della Svizzera
Centre patronal	Centre patronal
CFC	Commission Fédérale de la consommation
EKK	Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen
CFC	Commissione Federale del consumo
Coop	Coop, Basel Hauptsitz
CRB	Le Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction Schweizerische Zentralstelle für Baurationalisierung Il Centro svizzero di studio per la razionalizzazione della costruzione
CVAM	Chambre vaudoise des arts et métiers
CVP SZ	CVP Kanton Schwyz
D.B.	Dutoit B.
D.J.	De Werra J.
D.L.	David L.
E.C.	Eder C. E.
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses Verband der Schweizer Unternehmer Federazione delle imprese svizzere
Emmi AG	Emmi AG
FEA	Association Suisse des Fabricants et Fournisseurs d'Appareils électrodomestiques Fachverband Elektroapparate für Haushalt und Gewerbe Schweiz Associazione settoriale Svizzera per gli Apparecchi elettrici per la Casa e l'Industria
FER	Fédération des entreprises romandes
FH	Fédération de l'industrie horlogère suisse Verband der Schweizerischen Uhrenindustrie
fial	Fédération des Industries Alimentaires Suisses Föderation der Schweizerischen Nahrungsmittel-Industrien Federazione delle Industrie Alimentari Svizzere
Forum PME	Forum PME

KMU Forum	KMU Forum
FPC	Fondation pour la protection des consommateurs
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz
FRC	Fédération romande des consommateurs
FROMARTE	Artisans suisses du fromage Die Schweizer Käsespezialisten
FSA	Fédération Suisse des Avocats
SAV	Schweizerischer Anwaltsverband
FSA	Federazione Svizzera degli Avvocati
FSS	Fédération Suisse des spiritueux
SSV	Schweizerischer Spirituosen Verband
FSL	Federazione svizzera dei liquoristi
FST	Fédération suisse du tourisme
STV	Schweizer Tourismus-Verband
FST	Federazione svizzera del turismo
FSV	Fédération suisse des vigneron
SWBV	Schweizer Weinbauernverband
FSV	Federazione svizzera die viticoltori
FUS	Fruit-Union Suisse
SOV	Schweizerischer Obstverband
Gallo Suisse	Association des producteurs d'œufs suisses Vereinigung der Schweizer Eierproduzenten
Gastrosuisse	Fédération de la branche de l'hôtellerie et de la restauration Verband für Hotellerie und Restauration
GE	Chancellerie d'État du Canton de Genève Staatskanzlei des Kantons Genf Cancelleria di Stato del Cantone di Ginevra
GL	Chancellerie d'État du Canton de Glaris Regierungskanzlei des Kantons Glarus Cancelleria di Stato del Cantone di Glarona
GR	Chancellerie d'État du Canton des Grisons Standeskanzlei des Kantons Graubünden Cancelleria di Stato del Cantone dei Grigioni
H.S.	Holzer S.

HaBa	Handelskammer beider Basel
Hilcona	Hilcona AG
I&P	Isler & Pedrazzini AG
IG Swiss Made	IG Swiss made
Industrie du bois Suisse Holzindustrie Schweiz	Industrie du bois Suisse Holzindustrie Schweiz
INGRES	Institut für gewerblichen Rechtsschutz
JU	Chancellerie d'État du Canton du Jura Standeskanzlei des Kantons Jurs Cancelleria di Stato del Cantone del Giura
Juvena	Juvena International AG
K.B.	Keiser B. P.
kf	Konsumentenforum
KOS	Organisation fromagère suisse Käseorganisation Schweiz
Ländle Milch	Ländle Milch
LES	Licensing Executives Society Schweiz
Ligo Electric	Ligo Electric SA
LIHK	Liechtensteinische Industrie- und Handelskammer
LU	Chancellerie d'État du Canton de Lucerne Staatskanzlei des Kantons Luzern Cancelleria di Stato del Cantone di Lucerna
M.D.	Meisser D.J.
MGB	Migros-Genossenschaft-Bund
NE	Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel Staatskanzlei des Kantons Neuenburg Cancelleria di Stato del Cantone di Neuchâtel
Nestec	Nestec Ltd.
NW	Chancellerie d'État du Canton de Nidwald Standeskanzlei des Kantons Nidwalden Cancelleria di Stato del Cantone di Nidvaldo
Osec	Osec Business Network Switzerland

Ospelt	Herbert Ospelt AG
OW	Chancellerie d'État du Canton d'Obwald Staatskanzlei des Kantons Obwalden Cancelleria di Stato del Cantone di Obvaldo
Pack Easy	Pack Easy AG
PDC CVP PPD	Parti Démocrate-Chrétien Christlichdemokratische Volkspartei Partito popolare democratico
PDC du canton de SZ CVP Kanton SZ PPD del Cantone SZ	PDC du canton de Schwyz CVP des Kantons Schwyz PPD del Cantone di Svitto
PRD FDP PLR	Parti radical-démocratique Freisinnig-Demokratische Partei Partito liberale radicale
PROMARCA	Promarca - Union suisse de l'article de marque Promarca - Schweizerischer Markenartikelverband
Prométerre	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
Proviande	Proviande, die Branchenorganisation der Schweizer Fleischwirtschaft
PS SP PS	Parti socialiste Sozialdemokratische Partei Partito socialista
PSL SMP PSL	Producteurs Suisses de Lait Schweizer Milchproduzenten Produttori Svizzeri di Latte
Publicité Suisse Schweizer Werbung Pubblicità Svizzera	Publicité Suisse Schweizer Werbung Pubblicità Svizzera
S.C.	Schluep C.
S.J.	Simon J.
S.M.	Streuli-Youssef M.
SAA	Swiss automotive aftermarket
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für Berggebiete

	Il Gruppo svizzero per le regioni di montagna
SCFA	Swiss Convenience Food Association
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce
KV Schweiz	Kaufmännischer Verband Schweiz
SIC Svizzera	Società svizzera degli impiegati del commercio
SG	Chancellerie d'État du Canton de Saint-Gall Staatskanzlei des Kantons St. Gallen Cancelleria di Stato del Cantone di San Gallo
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband
USAM	Union suisse des arts et métiers
USAM	Unione svizzera delle arti e mestieri
SH	Chancellerie d'État du Canton de Schaffhouse Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen Cancelleria di Stato del Cantone di Sciaffusa
SO	Chancellerie d'État du Canton de Soleure Staatskanzlei des Kantons Solothurn Cancelleria di Stato del Cantone di Soletta
Suisse Tourisme	Suisse Tourisme
Schweiz Tourismus	Schweiz Tourismus
Svizzera Turismo	Svizzera Turismo
Swiss AG	Swiss International Air Lines AG
SWISS LABEL	Société pour la promotion des produits et services suisses Gesellschaft zur Promotion von Schweizer Produkten und Dienstleistungen
SwissBanking	Association Suisse des Banquiers
SwissBanking	Association Suisse des Banquiers
SwissBanking	Associazione Svizzera dei Banchieri
swisscofel	Association Suisse du Commerce Fruits, Légumes et Pommes de terre Verband des schweizerischen Früchte-, Gemüse- und Kartoffelhandels
Swissmem	L'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux Swissmem – Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie L'industria metalmeccanica ed elettrica svizzera
Switzerland Cheese	Switzerland Cheese Marketing AG
SZ	Chancellerie d'État du Canton de Schwyz Staatskanzlei des Kantons Schwyz

	Cancelleria di Stato del Cantone di Svitto
TCS	Touring Club Suisse Touring Club Schweiz Touring Club Svizzero
TG	Chancellerie d'État du Canton de Thurgovie Staatskanzlei des Kantons Thurgau Cancelleria di Stato del Cantone di Turgovia
TI	Chancellerie d'État du Canton du Tessin Staatskanzlei des Kantons Tessin Cancelleria dello Stato del Cantone del Ticino
Trybol	Trybol AG
TVS	Fédération Textile Suisse Textilverband Schweiz Federazione Tessile Svizzera
UDC SVP UDC	Union Démocratique du Centre Schweizerische Volkspartei Unione Democratica di Centro
UMS VSGP USPV	Union maraîchère suisse Verband Schweizerischer Gemüseproduzenten Unione svizzera produttori di verdura
Uniterre	Uniterre
UPSV SFF UPSC	Union Professionnelle Suisse de la Viande Schweizer Fleisch-Fachverband Unine Professionale Svizzera della Carne
UR	Chancellerie d'État du Canton d'Uri Staatskanzlei des Kantons Uri Cancelleria di Stato del Cantone di Uri
USP SBV USC	Union suisse des paysans Schweizerischer Bauernverband Unione svizzera dei contadini
USS SGB USS	Union syndicale suisse Schweizerischer Gewerkschaftsbund Unione sindacale svizzera
UVS	l'Union des Villes Suisses

Städteverband	Schweizerischer Städteverband
VBF	Verband Bündner Fleisch-Fabrikanten
VBO	Vereinigung Bäuerlicher Organisationen
VD	Chancellerie d'État du Canton de Vaud Staatskanzlei des Kantons Waadt Cancelleria di Stato del Cantone di Vaud
Victorinox	Victorinox AG
VS	Chancellerie d'État du Canton du Valais Staatskanzlei des Kantons Wallis Cancelleria di Stato del Cantone del Vallese
W.A.	Willi A.
Wenger	Wenger AG, Delémont
Wohlwend	Wohlwend AG
ZG	Chancellerie d'État du Canton de Zoug Staatskanzlei des Kantons Zug Cancelleria di Stato del Cantone di Zugo
ZH	Chancellerie d'État du Canton de Zurich Staatskanzlei des Kantons Zürich Cancelleria di Stato del Cantone di Zurigo

Annexe 2 Liste des organismes ayant pris position

Artisans suisses du fromage Die Schweizer Käsespezialisten	FROMARTE
Association des chimistes cantonaux de Suisse Verband der Kantonschemiker der Schweiz Associazione dei chimici cantonali svizzeri	ACCS VKCS ACCS
Association des Communes Suisses Schweizerischer Gemeindeverband Associazione dei Comuni Svizzeri	Association des Communes Gemeindeverband Associazione dei Comuni
Association des conseils en Brevets dans l'Industrie Suisse Verband der Industriepatentanwälte in der Schweiz	ACBIS VIPS
Association des conseils suisses en brevets de profession libérale enregistrés auprès de l'Office européen des brevets Verband der beim Europäischen Patentamt eingetragenen freiberuflichen schweizerischen Patentanwälte	ACSOEB VESPA
Association des entreprises électriques suisses Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen Associazione delle aziende elettriche svizzere	AES VSE AES
Association des groupements et organisations romands de l'agriculture	AgorA
Association des producteurs d'œufs suisses Vereinigung der Schweizer Eierproduzenten	Gallo Suisse
Association Romande de Propriété Intellectuelle	AROPI
Association Suisse d'Assurances Schweizerischer Versicherungsverband Associazione Svizzera d'Assicurazioni	ASA SVV ASA
Association Suisse des Banquiers Association Suisse des Banquiers Associazione Svizzera dei Banchieri	SwissBanking SwissBanking SwissBanking
Association Suisse des Conseils en Propriété Industrielle Verband Schweizerischer Patent- und Markenanwälte	ASCPI VSP
Association Suisse des Entrepreneurs Forestiers Verband Schweizerischer Forstunternehmungen Associazione Svizzera Imprenditori Forestali	ASEFOR VSFU ASIF

Association Suisse des Fabricants et Fournisseurs d'Appareils électrodomestiques Fachverband Elektroapparate für Haushalt und Gewerbe Schweiz Associazione settoriale Svizzera per gli Apparecchi elettrici per la Casa e l'Industria	FEA
Association suisse des Magistrats de l'ordre juridique Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter Associazione svizzera dei magistrati	ASM SVR ASM
Association Suisse des Organisations d'Agriculture Biologique Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen Associazione svizzera delle organizzazioni per l'agricoltura biologica	BIO SUISSE
Association suisse du commerce des vins Vereinigung Schweizer Weinhandel Associazione svizzera del commercio dei vini	ASCV VSW ASCV
Association Suisse du Commerce Fruits, Légumes et Pommes de terre Verband des schweizerischen Früchte-, Gemüse- und Kartoffelhandels	swisscofel
Association suisse du droit de la concurrence Schweizerische Vereinigung für Wettbewerbsrecht Associazione svizzera del diritto della concorrenza	ASAS
Association suisse pour la promotion des AOC-IGP Schweizerische Vereinigung zur Förderung der AOC-IGP	AOC-IGP
Association suisse pour la protection de la propriété intellectuelle Schweizerische Vereinigung zum Schutz des Geistigen Eigentums	AIPPI AIPPI
Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural Schweizerische Vereinigung für die Entwicklung der Landwirtschaft und des ländlichen Raums	AGRIDEA
Association vaudoise de promotion des métiers de la terre	Prométerre
Associazione consumatrici della Svizzera italiana	acsi
Bovard AG	B. AG
Centre patronal	Centre patronal
Chambre vaudoise des arts et métiers	CVAM
Chambres de Commerce et d'Industrie Suisses Schweizer Industrie- und Handelskammer Camera di Commercio e dell'Industria della Svizzera	CCIS SIHK CCIS

Chancellerie d'Etat du Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures Staatskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden Cancelleria di Stato del Cantone di Appenzello Esterno	AR
Chancellerie d'Etat du Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures Landeskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden Cancelleria di Stato del Cantone di Appenzello Interno	AI
Chancellerie d'Etat du Canton d'Argovie Staatskanzlei des Kantons Aargau Cancelleria di Stato del Cantone di Argovia	AG
Chancellerie d'Etat du Canton de Bâle-Campagne Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft Cancelleria di Stato del Cantone di Basilea Città	BL
Chancellerie d'Etat du Canton de Bâle-Ville Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt Cancelleria di Stato del Cantone di Basilea Città	BS
Chancellerie d'Etat du Canton de Berne Staatskanzlei des Kantons Bern Cancelleria di Stato del Cantone di Berna	BE
Chancellerie d'État du Canton de Vaud Staatskanzlei des Kantons Waadt Cancelleria di Stato del Cantone di Vaud	VD
Chancellerie d'État du Canton de Zoug Staatskanzlei des Kantons Zug Cancelleria di Stato del Cantone di Zugo	ZG
Chancellerie d'État du Canton de Zurich Staatskanzlei des Kantons Zürich Cancelleria di Stato del Cantone di Zurigo	ZH
Chancellerie d'État du Canton d'Obwald Staatskanzlei des Kantons Obwalden Cancelleria di Stato del Cantone di Obvaldo	OW
Chancellerie d'État du Canton d'Uri Staatskanzlei des Kantons Uri Cancelleria di Stato del Cantone di Uri	UR
Chancellerie d'État du Canton de Genève	GE

Staatskanzlei des Kantons Genf Cancelleria di Stato del Cantone di Ginevra	
Chancellerie d'État du Canton de Glaris Regierungskanzlei des Kantons Glarus Cancelleria di Stato del Cantone di Glarona	GL
Chancellerie d'État du Canton de Lucerne Staatskanzlei des Kantons Luzern Cancelleria di Stato del Cantone di Lucerna	LU
Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel Staatskanzlei des Kantons Neuenburg Cancelleria di Stato del Cantone di Neuchâtel	NE
Chancellerie d'État du Canton de Nidwald Standeskanzlei des Kantons Nidwalden Cancelleria di Stato del Cantone di Nidvaldo	NW
Chancellerie d'État du Canton de Saint-Gall Staatskanzlei des Kantons St. Gallen Cancelleria di Stato del Cantone di San Gallo	SG
Chancellerie d'État du Canton de Schaffhouse Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen Cancelleria di Stato del Cantone di Sciaffusa	SH
Chancellerie d'État du Canton de Schwyz Staatskanzlei des Kantons Schwyz Cancelleria di Stato del Cantone di Svitto	SZ
Chancellerie d'État du Canton de Soleure Staatskanzlei des Kantons Solothurn Cancelleria di Stato del Cantone di Soletta	SO
Chancellerie d'État du Canton de Thurgovie Staatskanzlei des Kantons Thurgau Cancelleria di Stato del Cantone di Turgovia	TG
Chancellerie d'État du Canton des Grisons Standeskanzlei des Kantons Graubünden Cancelleria di Stato del Cantone dei Grigioni	GR
Chancellerie d'État du Canton du Jura Standeskanzlei des Kantons Jurs	JU

Cancelleria di Stato del Cantone del Giura	
Chancellerie d'État du Canton du Tessin Staatskanzlei des Kantons Tessin Cancelleria dello Stato del Cantone del Ticino	TI
Chancellerie d'État du Canton du Valais Staatskanzlei des Kantons Wallis Cancelleria di Stato del Cantone del Vallese	VS
Club alpin suisse Schweizer Alpen-Club Club alpino svizzero	CAS SAC CAS
Commission Fédérale de la consommation Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen Commissione Federale del consumo	CFC EKK CFC
Coop, Basel Hauptsitz	Coop
CVP Kanton Schwyz	CVP SZ
David L.	D.L.
De Werra J.	D.J.
Dutoit B.	D.B.
Eder C. E.	E.C.
Emmi AG	Emmi AG
Fédération de la branche de l'hôtellerie et de la restauration Verband für Hotellerie und Restauration	Gastrosuisse
Fédération de l'industrie horlogère suisse Verband der Schweizerischen Uhrenindustrie	FH
Fédération des entreprises romandes	FER
Fédération des entreprises suisses Verband der Schweizer Unternehmer Federazione delle imprese svizzere	economiesuisse
Fédération des Industries Alimentaires Suisses Föderation der Schweizerischen Nahrungsmittel-Industrien Federazione delle Industrie Alimentari Svizzere	fial
Fédération romande des consommateurs	FRC
Fédération Suisse des Avocats	FSA

Schweizerischer Anwaltsverband	SAV
Federazione Svizzera degli Avvocati	FSA
Fédération Suisse des spiritueux	FSS
Schweizerischer Spirituosen Verband	SSV
Federazione svizzera dei liquoristi	FSL
Fédération suisse des vignerons	FSV
Schweizer Weinbauernverband	SWBV
Federazione svizzera die viticoltori	FSV
Fédération suisse du tourisme	FST
Schweizer Tourismus-Verband	STV
Federazione svizzera del turismo	FST
Fédération Textile Suisse	TVS
Textilverband Schweiz	
Federazione Tessile Svizzera	
Fondation pour la protection des consommateurs	FPC
Stiftung für Konsumentenschutz	SKS
Forum PME	Forum PME
KMU Forum	KMU Forum
Fruit-Union Suisse	FUS
Schweizerischer Obstverband	SOV
Groupement suisse pour les régions de montagne	SAB
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für Berggebiete	
Il Gruppo svizzero per le regioni di montagna	
Handelskammer beider Basel	HaBa
Herbert Ospelt AG	Ospelt
Hilcona AG	Hilcona
Holzer S.	H.S.
IG Swiss made	IG Swiss Made
Industrie du bois Suisse	Industrie du bois Suisse
Holzindustrie Schweiz	Holzindustrie Schweiz
Institut für gewerblichen Rechtsschutz	INGRES
Isler & Pedrazzini AG	I&P
Juvena International AG	Juvena

Keiser B. P.	K.B.
Konsumentenforum	kf
Ländle Milch	Ländle Milch
Le Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction Schweizerische Zentralstelle für Baurationalisierung Il Centro svizzero di studio per la razionalizzazione della costruzione	CRB
Licensing Executives Society Schweiz	LES
Liechtensteinische Industrie- und Handelskammer	LIHK
Ligo Electric SA	Ligo Electric
L'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux Swissmem – Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie L'industria metalmeccanica ed elettrica svizzera	Swissmem
l'Union des Villes Suisses Schweizerischer Städteverband	UVS Städteverband
Meisser D.J.	M.D.
Migros-Genossenschaft-Bund	MGB
Nestec Ltd.	Nestec
Organisation fromagère suisse Käseorganisation Schweiz	KOS
Osec Business Network Switzerland	Osec
Pack Easy AG	Pack Easy
Parti Démocrate-Chrétien Christlichdemokratische Volkspartei Partito popolare democratico	PDC CVP PPD
Parti Démocrate-Chrétien du canton de Schwyz Christlichdemokratische Volkspartei des Kantons Schwyz Partito popolare democratico del Cantone di Svitto	PDC du canton de SZ CVP Kanton SZ PPD del Cantone SZ
Parti radical-démocratique Freisinnig-Demokratische Partei Partito liberale radicale	PRD FDP PLR
Parti socialiste Sozialdemokratische Partei Partito socialista	PS SP PS

Producteurs Suisses de Lait Schweizer Milchproduzenten Produttori Svizzeri di Latte	PSL SMP PSL
Promarca - Union suisse de l'article de marque Promarca - Schweizerischer Markenartikelverband	PROMARCA
Proviande, die Branchenorganisation der Schweizer Fleischwirtschaft	Proviande
Publicité Suisse Schweizer Werbung Pubblicità Svizzera	Publicité Suisse Schweizer Werbung Pubblicità Svizzera
Schluep C.	S.C.
Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri	SGV USAM USAM
Simon J.	S.J.
Société pour la promotion des produits et services suisses Gesellschaft zur Promotion von Schweizer Produkten und Dienstleistungen	SWISS LABEL
Société suisse des employés de commerce Kaufmännischer Verband Schweiz Società svizzera degli impiegati del commercio	SEC Suisse KV Schweiz SIC Svizzera
Streuli-Youssef M.	S.M.
Suisse Tourisme Schweiz Tourismus Svizzera Turismo	Suisse Tourisme Schweiz Tourismus Svizzera Turismo
Swiss automotive aftermarket	SAA
Swiss Convenience Food Association	SCFA
Swiss International Air Lines AG	Swiss AG
Switzerland Cheese Marketing AG	Switzerland Cheese
Touring Club Suisse Touring Club Schweiz Touring Club Svizzero	TCS
Trybol AG	Trybol
Union Démocratique du Centre Schweizerische Volkspartei	UDC SVP

Unione Democratica di Centro	UDC
Union maraîchère suisse	UMS
Verband Schweizerischer Gemüseproduzenten	VSGP
Unione svizzera produttori di verdura	USPV
Union Professionnelle Suisse de la Viande	UPSV
Schweizer Fleisch-Fachverband	SFF
Unione Professionale Svizzera della Carne	UPSC
Union suisse des paysans	USP
Schweizerischer Bauernverband	SBV
Unione svizzera dei contadini	USC
Union syndicale suisse	USS
Schweizerischer Gewerkschaftsbund	SGB
Unione sindacale svizzera	USS
Uniterre	Uniterre
Verband Bündner Fleisch-Fabrikanten	VBF
Vereinigung Bäuerlicher Organisationen	VBO
Victorinox AG	Victorinox
Wenger AG, Delémont	Wenger
Willi A.	W.A.
Wohlwend AG	Wohlwend